

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Mercredi 13 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 4497).
2. — Conférence des présidents (p. 4497).
3. — Election des conseillers municipaux. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4498).
Suite de la discussion générale : M. Pierre-Christian Taittinger, Mme Brigitte Gros, MM. Jean-Marie Girault, André Rouvière, Pierre Tajan, Jean-François Pintat, Paul Girod.
Clôture de la discussion générale.
MM. Edgar Tailhades, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4504).

Art. 2 (p. 4504).

Demande de réserve de l'article. — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois. — Adoption.
Réserve de l'article.

Art. 3 (p. 4504).

Amendements n°s 38 et 39 de M. Michel Miroudot, 9 de la commission, 67 de M. René Touzet, et 27 de M. Jean Mercier. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (rapatriés); Jacques Eberhard, René Touzet, Jean Mercier, Jacques Carat, Jacques Moission. — Rejet de l'amendement n° 38; retrait des amendements n°s 67 et 39; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (suite) (p. 4507).

Amendements n°s 36 et 37 de M. Michel Miroudot, 8 de la commission, 66 de M. René Touzet, 76 de M. Jacques Carat et 32 de M. Jean Mercier. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 36, 37, 66, 76 et 32; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis (p. 4507).

Amendement n° 80 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 4508).

Intitulé du chapitre III (p. 4508).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'intitulé modifié.

Art. L. 260 du code électoral (p. 4508).

Amendements n°s 11 rectifié de la commission, 42 de M. Michel Miroudot et 57 de M. Jean-Marie Girault. — MM. le rapporteur, Michel Miroudot, Jean-Marie Girault, le secrétaire d'Etat, Jacques Carat, Robert Schwint, Jean Mercier, Paul Pillet, Jacques Eberhard. — Retrait de l'amendement n° 42; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 11 rectifié constituant l'article L. 260.

Art. L. 260 bis du code électoral (p. 4513).

Amendements n°s 69 de Mme Brigitte Gros et 74 rectifié de M. Jacques Carat. — Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Carat, le rapporteur, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Rejet de l'amendement n° 69; adoption de l'amendement n° 74 rectifié.

Amendement n° 62 de M. Pierre Tajan. — MM. Pierre Tajan, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article L. 260 bis modifié.

Art. L. 261 du code électoral (p. 4514).

Amendements n° 12 rectifié de la commission, 44 de M. Michel Miroudot et 81 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, le ministre d'Etat, Jacques Eberhard. — Retrait de l'amendement n° 44; adoption de l'amendement n° 12 rectifié constituant l'article L. 261.

Art. L. 262 du code électoral (p. 4516).

Amendements n° 13 rectifié de la commission, 45 de M. Michel Miroudot, 82 du Gouvernement, 29 rectifié de M. Jean Mercier et 1 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, le ministre d'Etat, Jean Mercier, Jacques Carat, Jacques Pelletier. — Adoption de l'amendement n° 13 rectifié.

MM. le président, le rapporteur, Jean Mercier. — Retrait de l'amendement n° 29 rectifié.

Amendement n° 2 rectifié de M. Henri Caillavet. — Retrait. MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur.

Adoption de l'article L. 262 modifié.

Art. L. 263 du code électoral. — Adoption (p. 4518).

Art. L. 264 du code électoral (p. 4518).

Amendements n° 14 de la commission, 46 de M. Michel Miroudot, 58 de M. Jean-Marie Girault, 34 de M. Jacques Eberhard, 30 de M. Jean Mercier, 70 de M. Jacques Carat et 68 de M. Paul Robert. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n° 46, 58, 34, 30, 70 et 68; adoption de l'amendement n° 14 constituant l'article L. 264.

Art. L. 265 du code électoral (p. 4519).

Amendements n° 15 de la commission, 47 de M. Michel Miroudot, 59 rectifié de M. Jean-Marie Girault et 83 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, le ministre d'Etat, Michel Darras; Jacques Eberhard, Paul Pilet, André Bohl. — Retrait des amendements n° 47 et 59; adoption de l'amendement n° 15 constituant l'article L. 265.

Art. L. 266 du code électoral (p. 4521).

Amendement n° 84 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article L. 266 modifié.

Art. L. 267 du code électoral (p. 4522).

Amendements n° 16 de la commission et 48 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 48; adoption de l'amendement n° 16 constituant l'article L. 267.

Suspension et reprise de la séance.

Art. L. 268 et L. 269 du code électoral. — Adoption (p. 4522).

Art. L. 270 du code électoral (p. 4522).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption.

Amendements n° 18 de la commission et 85 du Gouvernement. — M. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article L. 270 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 4, modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 4524).

Art. 6 (p. 4524).

Amendements n° 19 rectifié de la commission et 35 rectifié de M. Charles de Cuttoli. — MM. le rapporteur, Charles de Cuttoli, le ministre d'Etat, Jacques Carat, Jacques Habert. — Retrait de l'amendement n° 35 rectifié; adoption de l'amendement n° 19 rectifié constituant l'article.

Art. 7 (p. 4526).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles de Cuttoli. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 8. — Adoption (p. 4526).

Art. 9 (p. 4527).

Amendements n° 49 de M. Michel Miroudot, 79 de M. Jacques Carat et 21 de la commission. — MM. Michel Miroudot, Jacques Carat, le rapporteur, le ministre d'Etat, Daniel Hoeffel, Richard Pouille, Jacques Eberhard, Marcel Daunay, Jean Mercier. — Retrait des amendements n° 49 et 79; adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4528).

M. Roger Boileau.

Amendements n° 22 rectifié de la commission, 50 de M. Michel Miroudot et 31 de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, Michel Miroudot, Jean Mercier, le ministre d'Etat, André Bohl. — Retrait des amendements n° 50 et 31; adoption de l'amendement n° 22 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 A. — Adoption (p. 4530).

Art. 12 B (p. 4530).

Amendements n° 86 du Gouvernement et 73 de M. Jacques Carat. — MM. le ministre d'Etat, Jacques Carat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 73; adoption de l'amendement n° 86. Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4530).

Amendement n° 72 de M. Jacques Carat. — Retrait.

Art. 12 C (p. 4530).

Amendement n° 87 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 D (p. 4530).

Amendement n° 88 du Gouvernement. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 E (p. 4530).

Amendements n° 23 rectifié bis de la commission et 89 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 23 rectifié bis constituant l'article.

Art. 12 F. — Adoption (p. 4531).

Art. 12 G (p. 4532).

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 4532).

Amendement n° 54 de M. André Bohl. — M. André Bohl. — Retrait.

Amendement n° 55 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 25 rectifié de la commission et sous-amendement n° 90 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, André Bohl. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Art. 12 (p. 4533).

Amendements n° 51 de M. Michel Miroudot, 71 de M. Jacques Carat et 26 de la commission. — MM. Michel Miroudot, Jacques Carat, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n° 51 et 71; adoption de l'amendement n° 26 constituant l'article.

Art. 13 (*supprimé*) (p. 4533).

MM. Michel Darras, le ministre d'Etat.

Art. 14 (p. 4533).

Amendement n° 91 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 15 à 17. — Adoption (p. 4534).

Seconde délibération (p. 4534).

MM. le rapporteur, le président.

Art. 12 E (p. 4534).

Amendement n° 92 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras, André Bohl. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4535).

MM. Jacques Carat, Jacques Eberhard, Paul Pillet, Philippe de Bourgoing, Jean Mercier, Robert Schwint, le ministre d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4537).

5. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4537).

6. — **Dépôt de rapports** (p. 4538).

7. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 4538).

8. — **Ordre du jour** (p. 4538).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Judi 14 octobre 1982 :**

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur les pétitions :

N° 4681 de M. Legros et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Réunion ;

N° 4682 de M. Maurice et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Martinique (rapport n° 15, 1982-1983).

B. — **Vendredi 15 octobre 1982 :**

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

A quinze heures trente :

3° Sept questions orales sans débat :

N° 275 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Révision de la législation pour les sévices sur les jeunes enfants) ;

N° 267 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Cas particulier d'un condamné à mort par contumace) ;

N° 282 de M. Louis Souvet transmise à M. le ministre de l'éducation nationale (Développement de l'énergie électrique) ;

N° 247 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Gel de crédits d'investissement au budget des P. T. T.) ;

N° 283 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Conséquences de l'institution de la taxe sur les appareils automatiques) ;

N° 271 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale) ;

N° 273 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Français de l'étranger : vote et éligibilité pour le conseil supérieur).

C. — **Mardi 19 octobre 1982 :**

A dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi (n° 31, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé précédemment au lundi 18 octobre 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 468, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 18 octobre 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — **Mercredi 20 octobre 1982 :**

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

E. — **Judi 21 octobre 1982 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion générale du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé les délais limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi :

— au lundi 25 octobre 1982, à dix-sept heures, pour les titres I^{er} et II ;

— au vendredi 29 octobre 1982, à douze heures, pour les autres titres.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé à huit heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les six heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant le mercredi 20 octobre 1982, à dix-huit heures.

A quinze heures et le soir :

2° Nomination des membres de la délégation parlementaire pour la planification.

Les candidatures devront être communiquées au service de la séance avant le mercredi 20 octobre 1982, à dix-huit heures.

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Six questions orales sans débat :

N° 167 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'économie et des finances (Sauvegarde des sociétés d'audit françaises) ;

N° 277 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Hébergement dans les zones touristiques : suite réservée aux conclusions du groupe de travail) ;

N° 235 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de la santé (Situation du C. H. S. de Digne) ;

N° 198 de M. Paul Séramy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Table ronde sur l'organisation permanente des secours) ;

N° 64 (rectifié) de M. René Chazelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Difficulté de gestion des biens appartenant à des sections de communes) ;

N° 290 de M. Michel Moreigne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Assouplissement du régime de blocage du prix de l'eau).

G. — Mardi 26 octobre 1982 :

A dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (n° 537, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au mardi 26 octobre 1982, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

H. — Mercredi 27 octobre 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques (n° 532, 1981-1982).

I. — Jeudi 28 octobre 1982 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion des articles du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne la proposition d'ordre du jour complémentaire ?...
Cette proposition est adoptée.

— 3 —

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales. [N°s 494 (1981-1982) et 3 (1982-1983)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues « le but de la discussion ne doit pas être la victoire mais l'amélioration ». Je placerai volontiers cette maxime de Joubert au début de mon intervention pour souligner dans quel état d'esprit je prends la parole, car votre texte, monsieur le ministre d'Etat, peut être et devrait être amélioré.

En effet, quelque infinies que puissent être les nuances des régimes électoraux, tous se rattachent à deux modèles : le scrutin majoritaire ou la représentation proportionnelle. Mes chers collègues, notre débat, en cet instant, n'échappe pas à cette règle, même si le système qui nous est proposé a pour ambition — noble ambition — de conjuguer les avantages de l'un et de l'autre. La véritable question est de savoir s'il y parvient.

Les problèmes que posent les deux systèmes sont connus. Ils ont fait le bonheur, depuis cent cinquante ans, de tous les spécialistes, hommes politiques et juristes. Chaque école a ses défenseurs qui font preuve de talent et de persévérance. Les uns estiment que le scrutin majoritaire est conforme à la tradition culturelle européenne, car fidèle au principe général de la majorité retenu pour la décision démocratique. C'est un système simple, clair et personnalisé.

La représentation proportionnelle a pour ambition de faire apparaître tous les courants de pensée en fonction de leur importance ; mais il faut reconnaître également qu'elle contribue à affaiblir les décisions et qu'elle favorise les crises au sein des assemblées. Cette simple constatation juridique donne lieu à un débat d'idées : comment harmoniser ces deux exigences républicaines que sont l'efficacité et la justice dans le respect de la liberté de choix du citoyen ?

Avant d'aborder cette réflexion, monsieur le ministre d'Etat, je souhaiterais faire deux observations liminaires. D'abord, pour affirmer que notre pays figure parmi les rares démocraties du monde où l'on discute encore du mode d'expression de la souveraineté populaire. Ailleurs, les droits de l'homme et du citoyen sont ignorés et la consultation électorale a, trop souvent, les traits de la parodie.

En second lieu, parce que — c'est une leçon tirée de notre histoire — il n'existait pas, à mes yeux, d'impérieuse urgence à modifier les règles du scrutin actuel. A six mois des élections municipales, il ne me paraissait pas indispensable de proposer un nouveau texte qui, d'une part, ne fait pas suite — il faut le reconnaître — à un engagement de campagne électorale et qui, d'autre part, risque de ne pas atteindre l'objectif fixé, à savoir dégager une majorité réelle, condition indispensable à la gestion de la commune.

Monsieur le ministre d'Etat, si, depuis que la démocratie mène sa course, le mode de scrutin idéal existait, nous nous serions certainement gardés de l'abandonner. Or, celui que vous allez nous proposer sera marqué, que vous le vouliez ou non, du sceau de l'opportuniste, même si vous, personnellement, je le sais, partagez un peu l'avis de Chateaubriand selon lequel, presque tout le temps, en politique, le résultat est contraire à la prévision.

Voilà dix-huit ans, les 3 et 4 juin 1964, le Sénat discutait déjà d'un projet de réforme de la loi municipale. Au cours du débat, notre regretté collègue Le Bellegou, qui était un ami

pour la plupart d'entre nous, et dont je tiens à saluer respectueusement la mémoire, s'adressait à votre prédécesseur de l'époque, monsieur le ministre d'Etat, en ces termes : « Votre projet contient les inconvénients des deux systèmes : à la proportionnelle il emprunte la liste bloquée et au scrutin majoritaire il apporte des restrictions qui en suppriment la raison d'être. » Et il ajoutait, ce qui était sévère : « Le Gouvernement affuble la loi d'un masque de vertu ; l'électeur le fera tomber. »

Le Sénat fut frappé par cette intervention et la question préalable qu'avaient déposée les socialistes fut repoussée de justesse.

A cet instant, monsieur le ministre d'Etat, je me pose la question : l'histoire est-elle la philosophie enseignée par l'exemple ou simplement un perpétuel recommencement ? En effet, au fil des années, ces remarques n'ont pas perdu de leur valeur.

Pourquoi ? Le Gouvernement est parti d'une intention louable qui consistait à assurer la stabilité et la cohérence tout en donnant à la minorité la possibilité d'entrer dans les conseils municipaux et d'exercer un rôle de contrôle. Mais les procédures qu'il a mises en place et les moyens qu'il a retenus en limitent à la fois le résultat et la possibilité.

En effet, dans l'esprit du Gouvernement, il nous est proposé d'introduire la représentation proportionnelle, accompagnée de correctifs majoritaires — notre rapporteur les a évoqués hier — tels que la prime à la majorité, la nécessité d'obtenir 10 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour pour participer au second et l'obligation d'obtenir 5 p. 100 des suffrages exprimés pour être représenté.

Vous créez alors, monsieur le ministre d'Etat, une nouvelle forme de proportionnelle — ce qui peut se concevoir — mais, en établissant un système ahurissant pour le second tour, qui rend incompréhensible l'économie générale de votre texte.

En effet, où il s'agit d'un scrutin à la proportionnelle avec correctifs majoritaires, un tour suffit dans ce cas. Je rejoins sur ce point tout à fait l'opinion de M. le rapporteur de la commission des lois. Ou vous mettez en place un scrutin majoritaire avec des compléments proportionnels et il convient alors d'organiser le second tour de façon très différente. Vous êtes en présence d'un dilemme que vous ne pouvez pas éviter.

Les dispositions de votre texte vont à l'encontre de cette évidence et, pourtant, vous avez un choix de solutions à la fois simples et multiples. Elles dépendent de l'ingéniosité de ceux qui élaborent le projet.

Où l'on garde les deux ou trois listes ayant obtenu le plus de voix au premier tour et l'on applique la règle majoritaire teintée de proportionnelle, ou l'on fixe une barre suffisamment élevée pour permettre aux minorités d'être représentées, à condition, bien sûr, que leur audience soit certaine, tout en leur garantissant à la proportionnelle une représentation qui n'empêche pas l'efficacité de l'équipe dirigeante.

Mais la solution du second tour telle que vous la préconisez vous engage résolument dans des voies opposées et justifie les interrogations.

Monsieur le ministre d'Etat — et ce n'est pas à l'homme qui remplit ces fonctions que je m'adresse, c'est presque indiscret, mais à l'homme d'expérience qui a participé à un certain nombre d'élections au cours de sa carrière — pourquoi serait-il plus facile de réaliser une liste d'union au second tour après l'affrontement d'une campagne électorale et des oppositions de personnes ? Pourquoi serait-il plus démocratique d'écarter d'une liste des candidats ayant réalisé des scores importants au profit d'adversaires qui ont à peine réuni le minimum de voix ?

Pourquoi — je reprends une vieille expression chère à la III^e République que l'on n'a plus beaucoup entendue au cours de la IV^e et encore moins sous la V^e — pourquoi la carpe et le lapin, obligés par cette loi à se retrouver sur une liste, réussiraient-ils à faire un meilleur tandem répondant à l'attente des populations ? Quelle sera la cohésion d'une telle équipe façonnée par la seule ambition d'avoir le maximum de sièges ? Quelle sera la liberté de l'électeur devant la volonté des comités électoraux ?

D'autre part, l'abaissement du seuil que l'Assemblée nationale a voté — ce n'est pas vous qui l'avez demandé, monsieur le ministre d'Etat, parce que je sais que vous êtes un des hommes les plus fidèles aux engagements du Président de la République, mais le groupe socialiste de l'Assemblée nationale — provoquera dans nos petites communes des affrontements alors que l'on appelle partout à la cohésion et à l'entente.

Issue de l'Assemblée nationale, cette loi va à l'encontre d'une très belle définition de la politique donnée par Aristote : « L'objet principal de la politique est de créer l'amitié entre les membres de la cité. » A constater le démarrage de la campagne électorale en France à l'heure actuelle, on ne peut que s'inquiéter à la fois du ton et de la médiocrité du débat. Si l'on continue dans ce sens, la bassesse risque de s'ériger en institution, et ce serait grave.

Les critiques que je viens de vous présenter, monsieur le ministre d'Etat, se veulent avant tout incitatives. Je pense qu'il est encore possible d'éviter une erreur.

A propos d'erreurs, je vous rappellerai cette formule de Saint-Just : « La plupart des erreurs politiques sont venues de ce que l'on a regardé la législation comme une science difficile. »

Monsieur le ministre d'Etat, en construisant une législation simple pour rechercher un mode électoral que comprendraient aisément nos citoyens, reposant sur des principes clairs, il est possible d'éliminer une inutile complexité qui finalement vous empêcherait d'atteindre les objectifs que vous vous êtes assignés. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je m'en tiendrai à cette tribune à deux aspects de la réforme du système électoral pour les élections municipales. Le premier aspect, qui a été abordé par notre excellent rapporteur M. Schiélé et par beaucoup d'entre vous, a trait au seuil démographique que doit appliquer la nouvelle loi. Le deuxième aspect, qui a été moins évoqué, concerne le système au regard d'un fait de société : le fait politique féminin.

La fixation du seuil démographique, monsieur le ministre d'Etat, à 3 500 habitants paraît être un inconvénient, il peut s'ensuivre une politisation à l'extrême de la vie municipale. Ce qui est bon pour Marseille n'est pas bon pour Meulan. Ce qui est bon pour une commune de 3 500 habitants n'est pas bon pour une commune de un million d'habitants.

Le risque aussi, monsieur le ministre, c'est ce que j'ai appelé dans d'autres enceintes « de créer des guerres de religion à propos de n'importe quelle affaire de chiens écrasés ».

Le risque, monsieur le ministre, c'est de diviser dans nos communes les populations en deux camps adverses dans une atmosphère de lutte de classes et dans une conception manichéenne de la société.

Le risque, monsieur le ministre, c'est la prédominance de l'organisation sur l'homme, sur son indépendance, sur son autonomie, sur son jugement personnel.

Votre système, monsieur le ministre, risque de donner la priorité aux partis sur l'individu. Les décisions ne seront pas toujours prises au sein des conseils municipaux, mais ailleurs par des « apparatchiks » dans des sections Pablo Picasso ou Maurice Thorez. Il en résultera une démocratie formelle et non pas une démocratie réelle.

Dans nos petites communes, vous le savez, monsieur le ministre, nous avons l'habitude de laisser nos convictions politiques au vestiaire quand il s'agit de problèmes municipaux.

Je citerai l'exemple d'un conseiller municipal de ma commune, qui est dans mon équipe depuis trois mandats. Au moment des dernières élections présidentielles, il a pris position pour Georges Marchais. Pourquoi pas, dans la mesure où il n'essaie pas de nous vendre du marxisme lorsqu'il s'agit du choix d'un espace vert public ?

Ainsi, le bon choix, le choix le plus judicieux — et là je vais plus loin que notre rapporteur et que la commission des lois — serait, me semble-t-il, de fixer le seuil démographique à 30 000 habitants.

Le deuxième aspect de ce projet, c'est la prise en compte du fait politique féminin, fait de société qui accompagne un mouvement en profondeur tendant à l'égalité des sexes.

Les femmes et les noirs, mes chers collègues, aspirent à une émancipation de nouvelle nature : une émancipation politique. Les noirs l'ont obtenue plus vite que les femmes. L'évolution des mœurs et des mentalités est lente dans nos démocraties industrielles de tradition judéo-chrétienne, trop lente certes, mais pourtant indispensable face au progrès du genre humain qui

s'éloigne heureusement et de plus en plus de la psychologie de l'esclavage considéré comme une relation normale des hommes entre eux.

La femme esclave, c'est fini ; la femme objet, c'est dépassé ; la femme soumise, c'est démodé. Mais la femme, être humain au sens le plus noble et le plus respecté par vous, messieurs les hommes, c'est l'aurore d'une ère nouvelle, c'est l'avenir qu'à l'évidence vous souhaitez.

Nous constatons aujourd'hui, nous, femmes, que les hommes féministes sont de plus en plus nombreux. La voie royale de l'accès des femmes aux responsabilités politiques, c'est la possibilité qui leur sera offerte de devenir plus facilement élu local. Cette voie royale, ce sera le parcours que la femme française pourra désormais réaliser en gravissant, l'un après l'autre, les échelons de la hiérarchie politique : conseiller municipal, maire adjoint, maire, conseiller général, député, sénateur, ministre, Premier ministre et pourquoi pas, un jour, Président de la République. (*Sourires sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Mes chers collègues, désormais le même soleil doit briller dans le ciel politique pour vous les hommes et pour nous les femmes.

S'agissant du fait politique féminin, le Sénat a une image encore mauvaise, qui est entachée de l'attitude anti-féministe qu'elle avait sous la III^e République. (*Mouvements divers sur les travées socialistes.*) Pendant vingt ans, le Sénat s'est opposé au droit de vote des femmes. Il a fallu la guerre, la Libération, le général de Gaulle pour permettre aux femmes de devenir des citoyennes à part entière.

Depuis quarante ans, c'est fait ! C'est peut-être beaucoup dire ! Disons qu'une première étape a été franchie et que d'autres doivent l'être. C'est pourquoi, mes chers collègues, je proposerai, le moment venu, un amendement qui tend à ce que, dans les villes de plus de 15 000 habitants, 30 p. 100 des femmes siègent dans les conseils municipaux.

Le Sénat peut, ce soir, demain, effacer son image anti-féministe. Le Sénat de la V^e République n'est pas le Sénat de la III^e République, il peut le démontrer. Il peut aujourd'hui se placer comme l'avocat le plus convaincu de la libération de la femme. Il peut être plus féministe que le parti socialiste, que la majorité de l'Assemblée nationale. Il le peut et il le doit. Je veux croire, comme femme sénateur qui s'adresse à vous, messieurs les sénateurs, que nous irons dans ce sens.

M. le rapporteur Schiélé a dit : « Pour l'amendement de Brigitte, sagesse ! (*Sourires*) ». Belle sagesse que celle qui consisterait à dire aux femmes : il faut que vous sachiez que nous qui sommes sénateurs, nous vous avons compris. Ce serait alors, cinquante ans après un chagrin d'amour, la réconciliation. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous venons d'entendre un beau morceau d'éloquence en faveur de l'autre sexe. J'y souscris et je m'aperçois, à l'approche des élections municipales, que, dans le domaine des candidatures, les femmes écrivent pour être candidates tandis que les hommes « font savoir ». C'est probablement, de la part des femmes, un signe de grande maturité. J'en prends acte et, pour ma part, je m'en réjouis.

Je voulais dire à la Haute Assemblée que j'ai déposé des amendements qui tendent à modifier quelque peu le système proposé par le Gouvernement. Or, il se trouve — je n'ai pas de chance mais je ne vais pas m'en formaliser — que vraisemblablement la gauche n'a pas envie de voter ces amendements et que, du côté de la majorité sénatoriale, je me suis également trouvé en minorité. Il n'en reste pas moins que les idées sont les idées et que nous sommes dans un hémicycle où l'on peut les exprimer, même si elles ne sont pas partagées par la majorité d'entre nous.

Nous avons beaucoup entendu parler d'Aristote, de Saint-Just, de Montesquieu, de Tocqueville. Tout le monde fait des citations et quelle que soit la thèse que l'on soutient, on aime s'appuyer sur des déclarations d'hommes disparus. Pour ma part, je me référerai à un homme vivant en faisant appel au verset 47 de la « bible élyséenne », lequel nous enseigne que l'on introduit en France le système proportionnel aux élections législatives, régionales et municipales dans les communes de plus de 9 000 habitants.

Mais je me dis que tout verset de bible est toujours sujet à interprétation, à recul ou à avancée selon les circonstances et je constate que, dans le cas présent, le verset 47 se trouve considérablement corrigé par rapport à la prévision. La vérité est multiforme. Je prends acte de ce que, au plus haut niveau, ce verset fait aujourd'hui l'objet d'une interprétation extrêmement large car finalement, ce qui nous est proposé — il ne faut pas se cacher la réalité des choses — c'est un scrutin d'essence majoritaire.

Pour ma part, je m'en réjouis. Par tempérament et par conviction, je suis personnellement acquis à l'idée du scrutin majoritaire. Par conséquent, sur l'essentiel, je pense que le projet du Gouvernement est bon : nous avons un scrutin d'essence majoritaire avec un « zeste » de scrutin proportionnel.

La philosophie du projet de loi est bien connue : on veut assurer aux municipalités qui seront constituées après les élections du mois de mars prochain une majorité confortable. Pour gérer une ville depuis une dizaine d'années, je me dis que les choses sont bien ainsi et que la bonne gestion doit reposer sur une bonne majorité. Par conséquent, je me trouve tout à fait d'accord — et, c'est là que je diverge d'avec notre sympathique rapporteur M. Schiélé — sur le principe du scrutin majoritaire à deux tours. C'est d'ailleurs le sens de l'un des amendements que j'ai déposés.

Me conformant à la tradition des scrutins majoritaires, je pense que la formule « éventuellement deux tours » — puisqu'on peut gagner dès le premier — mérite d'être conservée dans le projet de loi qui est proposé par le Gouvernement et qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

En revanche, en ce qui concerne ce « zeste de proportionnelle » que le Gouvernement a tout de même voulu instituer pour donner l'impression que le verset 47 de la « bible élyséenne » serait respecté dans une partie de son esprit, mon sentiment est qu'il convient, dès lors qu'il s'agit de proportionnelle, d'éviter ces combinaisons de deuxième tour qui nous sont proposées par le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Après tout, si vraiment l'on est fanatique de la proportionnelle, pourquoi inciter au rassemblement de liste entre deux tours — car en pareilles circonstances, on le sait, les surenchères sont extraordinaires, suscitent des difficultés à tous les candidats et embarrassent les électeurs — alors qu'il est si simple de constater ce que ceux-ci ont exprimé par leurs votes en comptant le nombre de voix recueillies par chacune des listes qui demeurent en présence ?

D'où le système que je vous propose : établissons deux tours sur la base des principes qui sont retenus par le projet de loi ; lorsqu'une liste a obtenu la majorité absolue au premier tour, bien entendu le problème ne se pose pas ; mais lorsque, au deuxième tour, on connaît la liste qui a obtenu le plus de suffrages, répartissons à la proportionnelle entre les autres listes les sièges qui restent à pourvoir, à condition que ces listes aient obtenu 5 p. 100 des suffrages.

Je ne vois pas, d'ailleurs, quelle objection de principe on peut formuler à l'encontre d'une telle proposition : c'est le respect de la volonté des électeurs ; c'est le respect de cette dose de proportionnelle qui est souhaitée par le Gouvernement ; c'est aussi ce que je souhaite et ce que je vous inviterai, tout à l'heure, à voter. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'ensemble des arguments développés par mes amis Jacques Carat et Louis Longequeue ; je les partage entièrement. Ma réflexion portera essentiellement sur la cohérence et le réalisme de la réforme du code électoral qui nous est proposée.

A mon sens, on ne peut juger de la valeur d'un texte, quel qu'il soit, qu'en fonction du but poursuivi, c'est-à-dire de la finalité recherchée. Contrairement à ce qu'a dit hier à cette tribune notre collègue Pierre Vallon, il ne s'agit pas ici de réformer le code électoral pour des raisons purement politiques ; il ne s'agit pas pour la gauche de « manipuler » — excusez l'expression mais elle traduit bien ce que notre collègue a voulu dire — les modalités d'élection des conseillers municipaux dans le dessein d'en tirer un profit électoral. Non, tel n'est pas notre but, malgré les affirmations de M. Vallon — qui n'a d'ailleurs fait qu'affirmer et n'a rien pu démontrer. De plus,

d'autres orateurs, tel M. Pierre Carous, R.P.R., ont souligné qu'il n'en était rien et qu'il était même hasardeux de pronostiquer à quel parti profiteraient ces modifications.

Quel est donc le but recherché par le Gouvernement et par l'ensemble des partis de gauche ? C'est celui-là même que nous retrouvons dans les lois sur l'organisation des marchés agricoles et dans les lois Auroux et Quilliot, par exemple. Ce but, toujours identique, procède de l'idée à la fois simple, généreuse et réaliste que chacune et chacun peut et doit participer à l'organisation de sa vie quotidienne, et cela sous tous ses aspects. Ici, plus précisément, il s'agit d'apporter plus de démocratie dans la gestion municipale : plus de démocratie, certes, mais pas « trop » de démocratie. Le trop, ici — comme dans tous les domaines — serait l'ennemi du bien.

D'où la volonté du Gouvernement et des partis de gauche de concilier le « plus de démocratie » avec le « plus d'efficacité ». Si l'on fait sienne cette double recherche — et personne jusqu'à présent ne s'y est opposé sur le principe — et si l'on a présente à l'esprit cette double visée, on comprend mieux la cohérence et le réalisme tant du projet du Gouvernement que de certains amendements de l'Assemblée nationale. En revanche, on comprend beaucoup moins certaines réserves formulées par M. Schiélé, rapporteur de la commission des lois.

Je voudrais tout d'abord insister sur le « plus de démocratie ». Dans le texte qui nous est proposé, cette notion brille d'une évidence qui me paraît incontestable. Nous pouvons la voir, par exemple, dans l'ouverture des conseils municipaux aux minorités.

Je comprends très bien que la barre des 5 p. 100 ne convienne pas tout à fait à nos amis radicaux de gauche, mais je leur dirai très rapidement — je ne fais qu'ouvrir et fermer une parenthèse — que ce seuil a pour but d'essayer de limiter le « trop de démocratie » auquel je faisais allusion, ce trop qui serait l'ennemi du bien, car il faut éviter la prolifération de listes qui n'auraient pour thème que la fantaisie et non pas la représentativité. Une barre dissuasive est indispensable si nous ne voulons pas être noyés par une masse de listes dont le seul effet serait d'apporter une confusion qui serait contraire à ce que nous voulons.

Souci, également, de « plus de démocratie » dans l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de l'éligibilité, dans le quota des candidats du même sexe et dans l'augmentation du nombre de conseillers municipaux. A ce sujet, je me permets d'insister sur la nécessité de ne pas écarter de cette augmentation les communes de moins de 500 habitants. Je ne fais là que rapporter le souhait de nombreux maires concernés.

Il y a donc, d'une part, volonté de plus de démocratie et, d'autre part, recherche de plus d'efficacité — cela est indéniable — dans la préservation d'une confortable majorité au sein des conseils municipaux afin que l'on puisse décider et agir.

Souci, également, d'efficacité dans l'augmentation du nombre d'adjoints : là encore, je demanderai que les communes de moins de 500 habitants ne soient pas écartées, pour des raisons que j'évoquerai dans un instant.

Souci d'efficacité, également, dans les dispositions relatives aux Français établis hors de France : à cet égard, monsieur le rapporteur, il est évident que nous n'avons pas le même point de vue et je voudrais expliquer pourquoi je ne partage pas l'opinion que vous avez émise au nom de la commission des lois. Vous n'êtes pas opposé — et vous n'avez pas dit que vous l'étiez — à plus de démocratie et plus d'efficacité dans la gestion communale. Or, s'agissant des Français établis hors de France qui ne peuvent apporter la preuve de leur rattachement à une commune, vous proposez, monsieur le rapporteur, de les rattacher à des communes de plus de 50 000 habitants, dans la limite, précisez-vous, de 2 p. 100 des électeurs inscrits. Pour justifier cette proposition, vous déclarez qu'ils sont des citoyens à part entière. Vous avez raison, et nous les considérons bien comme tels. Mais il s'agit ici de participer à la gestion d'une commune, et d'une commune qu'ils risquent de ne pas connaître. Comment, dès lors, au nom de la démocratie et de l'efficacité, peut-on admettre et justifier que, dans certains cas, ces 2 p. 100 puissent faire basculer la majorité d'un conseil municipal ?

Votre proposition est d'ailleurs tout à fait contraire, monsieur le rapporteur, à la préoccupation que vous exprimez, au nom de la commission des lois, à la page 13 de votre rapport. Vous y écrivez en effet : « Le mode de scrutin doit tenir compte des réalités locales, les connaître, les reconnaître et s'y soumettre. »

Je suis tout à fait d'accord avec cette belle phrase et, avec votre permission, je la fais mienne ; mais je demande à l'ensemble des sénateurs si la sagesse qui nous est reconnue peut nous conduire, raisonnablement et objectivement, à trouver juste et équitable que ceux qui auraient pu constituer la majorité d'une commune voient leur vie quotidienne et leur avenir déterminés et orientés par des électeurs étrangers à la commune et qui, de ce fait même, ne pourront ni tenir compte des réalités locales, ni les connaître, les reconnaître et encore moins s'y soumettre. N'est-ce pas atteindre une sorte de paroxysme de l'injustice que de permettre à des électeurs de participer à des décisions et d'échapper aux conséquences de leurs propres décisions ?

A travers la décentralisation, à travers cette réforme du code électoral, nous voulons, nous, socialistes, étendre et développer les responsabilités de chacune et de chacun. Mais être responsable, c'est avant tout assumer les conséquences de ses actes.

Votre proposition, monsieur le rapporteur, au sujet des Français établis hors de France, ne le permet pas. Elle aurait même tendance à favoriser le contraire, c'est-à-dire l'irresponsabilité. C'est la raison pour laquelle il ne m'est pas possible de vous suivre dans cette voie.

Je ne vous suivrai pas non plus, monsieur le rapporteur, lorsque vous affirmez que l'augmentation du nombre d'adjoints dans les communes de moins de 500 habitants est injustifiée. En effet, les difficultés que rencontrent les maires de ces communes ne se démontrent pas : elles se constatent et leur constatation justifie pleinement, à mes yeux tout au moins, cette augmentation de 30 p. 100, qui, d'ailleurs, constitue non une obligation, mais une possibilité.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, pour l'article L. 122-2 du code des communes, dispose : « Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal. » Si, comme nous le souhaitons, nous, socialistes, le nombre des conseillers municipaux est augmenté dans les communes de moins de 500 habitants, le nombre possible, mais non obligatoire, d'adjoints dépasse le nombre de deux que vous proposez. Notre proposition est plus souple que la vôtre. Elle permet de s'adapter à des situations diversifiées. Lorsque l'on sait que beaucoup de petites communes rurales sont éclatées en plusieurs hameaux, séparés parfois par plusieurs kilomètres, l'augmentation du nombre d'adjoints, ne serait-ce que pour cet argument, me paraît amplement justifiée. De plus, cette proposition d'augmenter le nombre d'adjoints me semble être également dans le droit fil du développement des responsabilités locales.

Ma troisième et dernière remarque portera sur le nombre de tours et sur le seuil à partir duquel la nouvelle loi pourrait s'appliquer.

M. le ministre d'Etat a clairement démontré hier les situations paradoxales dans lesquelles un scrutin à un tour risquait de nous conduire. En effet, si aucune liste n'obtient la majorité au premier tour, nous risquons qu'une liste minoritaire ait la majorité des sièges. Je ne reviens pas sur cet argument qui me paraît suffisamment clair, mais j'ajoute que, pour éviter ces situations paradoxales, les partis politiques, dans l'hypothèse d'un seul tour, auraient tendance à se regrouper par affinité. Le choix des électeurs s'en trouverait ainsi réduit.

Je ne pense pas que votre proposition permette de répondre au deuxième impératif que vous formulez à la page 13 de votre rapport : « Le système électoral doit respecter les droits de l'électeur, que ce soit sa liberté de choix et d'expression ou la nécessaire égalité des citoyens devant le suffrage. » En obligeant les partis politiques à se regrouper dès le premier tour, vous réduisez forcément l'éventail de choix des électeurs. Cela va à l'encontre de nos préoccupations et même de celles que vous avez formulées. La logique voudrait que vous reconsidériez sur ce plan votre position.

Au sujet du seuil — je terminerai par là — je me bornerai à souligner que, dans la plupart des cas, le panachage tourne le dos à l'efficacité. Nous savons tous que trop souvent le panachage conduit plutôt l'électeur à voter contre qu'à voter pour. De ce fait, ceux qui ont le plus d'activités au sein du conseil municipal, ceux qui exercent le plus de responsabilités sont plus souvent rayés que les autres qui, bien souvent à l'abri de l'anonymat, passent inaperçus dans ce crible qui consiste plus à éliminer qu'à promouvoir.

Partant de cette constatation, je suis amené à penser, ce qui n'engage que moi, que plus nous abaisserons le seuil, plus nous irons vers l'efficacité, sans pour autant oublier la démocratie.

En conclusion, la démocratie et l'efficacité sont les deux critères qui ont orienté mon propos. Tels sont les deux critères qui détermineront mes choix. Tels sont les deux critères que je vous demande de ne pas oublier. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le suffrage universel peut être la meilleure et la pire des choses. Il n'est cependant pas d'autre moyen de permettre l'expression de la volonté populaire, règle fondamentale de la démocratie.

Mais les modalités d'application du suffrage universel ne sont pas sans incidence sur la nature, sur la qualité de la représentation qui en résulte et bien des arrières-pensées politiques ont guidé les politiciens qui, mêlant justice et efficacité, ont contribué, depuis des décennies, à installer en France un système politique de bipolarisation.

Ceux-là, de quelque horizon politique qu'ils soient, auront une très lourde responsabilité dans la déstabilisation du régime républicain à laquelle nous assisterons inéluctablement si nous continuons dans cette voie.

La question doit être posée avec gravité : a-t-on le droit d'empêcher, par exemple, certaines listes, celles qui ont obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés, de se représenter au second tour ? Cela peut représenter en pratique deux, trois ou quatre listes et atteindre près de 20 p. 100 du corps électoral.

Si même on admet, afin de clarifier la vie politique, que ces listes ne peuvent se présenter au second tour, a-t-on le droit de leur interdire de fusionner malgré le nombre important de suffrages qu'elles représentent au total ?

A-t-on le droit aussi d'empêcher les candidats qui auraient fait acte de candidature sur ces listes d'être candidats au second tour sur les listes restant en concurrence ?

S'il en était ainsi, on assimilerait ces candidats à des citoyens privés de leurs droits civiques et une assemblée comme la nôtre, qui a le respect de toutes les tendances, trouverait certainement qu'une pareille mascarade constitue une atteinte très grave à la liberté d'expression.

Pourquoi, en effet, les petites listes, qui peuvent pourtant défendre d'excellentes idées, seraient-elles privées de leur droit d'expression ?

Pourquoi seuls les grands courants d'opinion auraient-ils le monopole de la pensée ?

Si, en Allemagne et en Grande-Bretagne, la bipolarisation est à peu près acceptée, il n'en est pas de même dans un pays comme la France, où le caractère latin, poussant vers plus de libéralisme, risque d'accentuer les effets pervers de la bipolarisation, qui finiront par empêcher la démocratie de fonctionner.

Certes, le problème économique semble préoccuper à juste titre la majorité des Français, au détriment quelquefois de ce principe fondamental qu'est la liberté d'expression.

Notre opposition concerne deux dispositions du projet de loi : l'instauration du seuil de 3 500 habitants, l'obligation d'un pourcentage de 75 p. 100 de candidats du même sexe.

Ces dispositions, à mon sens, ne sont pas dignes du principe de liberté qui caractérise notre société.

En ce qui concerne le seuil de population limitant l'application de la loi, le Président de la République, pour sa part, avait, en qualité de candidat à l'élection présidentielle, promis qu'il ne descendrait pas au-dessous de 9 000 habitants pour les élections municipales. A ce sujet, je vous demande d'interroger très simplement les élus maires de communes de 3 500 à 9 000 habitants sur les énormes difficultés qu'ils rencontrent déjà pour former leur liste, sachant à l'avance que les candidats inscrits sur le dernier quart de la liste, c'est-à-dire les noms figurant aux dernières places, ne pourront en aucun cas être élus.

Quels seront les électeurs ou électrices qui vont accepter d'être des candidats sacrifiés ? Quels seront ceux qui vont s'attirer, sans aucune chance de succès, dans les communes où tout le monde se connaît, des inimitiés durables ?

Quant à l'obligation de faire figurer au moins 25 p. 100 de personnes du même sexe sur les listes, qui n'y serait pas favorable ? Celui qui vous parle, maire depuis trente ans, à ce pourcentage au sein de son conseil municipal. Simple coïncidence, me direz-vous.

Sur cette question, il eût mieux valu inciter plutôt qu'obliger. En particulier, je ne comprends pas que cette disposition soit applicable dans tous les cas pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux. En effet, de très nombreux maires travaillent depuis longtemps avec des conseillers municipaux qui sont devenus des collaborateurs efficaces et dévoués.

Si l'article L. 260 bis est appliqué et que la plupart des conseillers sortants veuillent se représenter avec le maire, certains de ces collaborateurs devront laisser la place à d'autres. Il faut bien convenir que la sélection qui devra être faite par le maire, parmi les conseillers sortants, constituera une tâche difficile et quelquefois une mission impossible.

Aussi — j'ai déposé un amendement en ce sens — je souhaiterais que, dans une commune, lorsque les conseillers sortants sont à nouveau candidats sur une liste, aucun d'entre eux ne soit empêché de l'être par application du quota de participation imposé. C'est une question de simple dignité, qui me paraît avoir échappé aux auteurs du projet de loi.

En définitive, il faut avoir une méconnaissance totale de la vie politique de nos zones rurales pour approuver un tel texte, qui, s'il est appliqué, portera dans nos cités un rude coup à l'entente entre les hommes. Je pense que le moment est mal choisi, dans le contexte économique et social difficile que nous vivons, pour créer artificiellement des conflits. Au contraire, la vie municipale dans ces petites cités est une affaire avant tout de gestion, où les nuances politiques s'estompent très souvent, laissant la place à l'intérêt général.

Provoquer des difficultés est inutile pour notre pays, car, si l'on veut demain résoudre la crise ou tout au moins en atténuer les difficultés, on devra développer en priorité ce qui peut unir pour rapprocher les hommes et la nécessité de cette tâche ne doit échapper à personne. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis l'élection présidentielle, nous nous attendions à une réforme du mode de scrutin. Personne ne pouvait douter que le changement n'opérât ses modifications dans un domaine aussi politique que la désignation des responsables locaux.

En soi, l'idée d'introduire dans les scrutins locaux une dose de proportionnelle, tout en permettant un gouvernement stable des communes françaises, peut séduire plus d'un libéral, attaché à la légitime expression des minorités.

En outre, et cette observation est essentielle, il y a une différence fondamentale de nature entre un scrutin municipal, qui désigne des administrateurs locaux et un scrutin législatif, qui élit les dépositaires de la souveraineté nationale. Ce qui est possible dans le premier cas serait dangereux dans le second, et en toute hypothèse, contraire à l'esprit de la V^e République.

Mais là, malheureusement, le Gouvernement a transformé une idée séduisante en un projet qui nous paraît contestable. Contestable pour trois raisons que je vais développer : sa méthode d'élaboration, certaines de ses dispositions et le contexte politique qui l'accompagne.

La méthode d'élaboration de ce texte a relevé bien plus d'un marchandage entre les deux composantes de la majorité que d'une large consultation de l'ensemble des forces politiques nationales, des élus locaux et du mouvement associatif, ce qui aurait été très important. La majorité s'est plu, courant juin, à des marchandages qu'elle n'a pas hésité à livrer sur la place publique.

Mais, et cela est plus grave, le Gouvernement, loin « de déterminer et de conduire la politique de la nation », s'est contenté de suivre. Ce comportement, nous ne pouvons le subir que comme une déviation dangereuse de nos institutions.

Certaines des dispositions du texte adopté par les députés sont tout autant contestables. Ce projet fixe notamment à 3 500 habitants le seuil au-delà duquel s'appliquerait le nouveau système.

Nous, sénateurs, nous connaissons bien ces petites villes à la taille humaine où chacun met un nom sur chaque visage. Le combat politique y est souvent absent, ou tout au moins ne provoque pas les cassures que nous regrettons sur le plan national. Le débat local, parce qu'il est précisément axé sur les dossiers communaux, y est riche, parfois intense, et le plus souvent convivial.

La représentation des diverses catégories dans ces conseils municipaux est assurée à partir de la constitution de listes établies non pas selon des calculs politiques, mais bien plus en fonction des personnalités locales et tempérée par l'usage intelligent du panachage.

L'introduction de la proportionnelle risque d'exacerber, dans nos petites villes, les tensions politiques, de réveiller les querelles stériles. A la place des notables, on mettra des militants encadrés par un appareil partisan. Il faut souhaiter vivement que, en ce domaine, la raison l'emporte et que le seuil soit relevé, comme le proposait, à l'époque, l'actuel Président de la République.

Loin de répondre ainsi aux préoccupations des Français, nous sommes à contrecourant. Un récent sondage publié par l'hebdomadaire *L'Economie* a nettement montré que plus des deux tiers des Français souhaitaient avant tout un maire compétent.

Ce n'est pas en introduisant les querelles politiques dans nos conseils municipaux que nous accroîtrons la compétence des élus. Il vaudrait mieux, monsieur le ministre, expliquer aux 36 000 maires de France le rôle que vous comptez leur assigner dans vos projets décentralisateurs car telle est bien leur véritable inquiétude et leur souci profond au moment où, en conscience, ils vont prendre la responsabilité de se représenter ou non.

L'institution d'une « barre » à 5 p. 100 est également contestable dans son principe. Certaines sensibilités peuvent prétendre à une représentation dans certaines assemblées locales, d'autant plus que le nombre des élus municipaux a été relevé. Il faudrait être logique jusqu'au bout ; il serait regrettable que le Gouvernement n'avoue, par le maintien de cette barre, qu'il entend réserver l'avantage du scrutin proportionnel aux grandes formations, ce qui peut se justifier sur le plan national, mais absolument pas sur le plan local où les dangers ne sont pas les mêmes.

D'ailleurs, et vous ne l'avez peut-être pas voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, le contexte politique actuel qui environne la discussion de ce texte l'entache d'une désagréable impression. Il y a eu le découpage cantonal ; il y a eu le report des textes sur la décentralisation ; il y a eu le recul des élections régionales ; il y a l'affaire des élections dans les trois plus grandes villes de France. Comment ne pas associer à ce texte que nous discutons l'image désagréable d'une volonté délibérée d'asseoir l'emprise de la politique sur l'ensemble des communes de France ?

Une telle réforme pour être comprise des Français et pour porter les fruits que vous en attendez, ne peut être conçue et appliquée qu'en une période calme et sereine. Or, c'est tout le contraire que nous vivons aujourd'hui, avec un climat social lourd d'inquiétude, avec une rare tension politique et idéologique, avec un Gouvernement confronté à des choix qu'il semble difficile pour lui de canaliser.

Avouez donc, monsieur le ministre, qu'ainsi passé au crible de la réalité et des intentions cachées, le texte qui nous est soumis soulève de nombreuses inquiétudes et sera au demeurant difficile à expliquer aux Français.

Ceux-ci veulent avant tout des élus locaux compétents, dévoués à une cause commune, dans l'intérêt de leurs concitoyens. Ils ne veulent pas, croyez-le, de militants faisant passer leurs positions idéologiques avant l'intérêt local.

C'est pour cela que nous ne pouvons adopter ce texte dans son état car il est peu adapté à la vie de nos petites communes rurales — comme vient de le dire très justement notre collègue M. Tajan dans ses conclusions — et c'est pour cela que nous avons déposé plusieurs amendements tendant à l'améliorer. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte, depuis hier soir, est décortiqué à cette tribune dans toutes ses acceptions. Et si l'on voulait en tirer une conclusion générale — ce que je ne me permettrai pas de faire à votre place, monsieur le secrétaire d'Etat — je dirai que le mieux est l'ennemi du bien.

Que vous ayez voulu introduire un mieux dans la gestion des communes importantes — celles de plus de 30 000 habitants qui, dans la loi actuelle, voient la représentation unique d'une seule tendance — est, dans son principe, incontestable et les

propositions que vous avez faites — peut-être assorties d'un certain nombre de nuances quant à l'articulation — doivent à mon avis recueillir l'assentiment de chacun.

Mais vous êtes allé beaucoup plus loin, car le système que vous avez imaginé, et qui a sa logique, vous l'avez étendu aux communes toutes petites — 3 500 habitants dans l'état actuel du texte ; le Président de la République souhaitait 9 000 habitants, certains de vos amis ou alliés, 2 500 habitants. Ce sont des communes dans lesquelles, pour l'instant, et quoi qu'on en dise, la démocratie fonctionne bien et la représentation proportionnelle existe de fait.

Je prends l'exemple de villes que je connais parce qu'elles sont près de chez moi ; même jusqu'à près de 30 000 habitants, le jeu du panachage, le jeu d'élimination a permis qu'en définitive, soient représentées les différentes sensibilités dans les conseils municipaux avec des poids peut-être pas parfaitement adaptés à la représentation en poids des voix ; mais dans votre système il en est de même, car à partir du moment où il y aura une majorité pour une liste et une répartition ensuite, il est bien évident que ceux qui participent à la minorité de la répartition, à la répartition seconde, se trouvent moins représentés qu'ils le seraient à la proportion exacte de leur poids.

Le système du panachage actuel, qui laisse l'électeur complètement libre, individuellement libre, a donc abouti dans bien des cas à mettre en place une représentation proportionnelle de fait dans les conseils municipaux.

Quelle leçon peut-on tirer de votre intention de faire descendre jusqu'à de toutes petites communes le système que vous nous proposez ? C'est tout simple, cela consiste, en définitive, à retirer au citoyen indépendant une possibilité de choix et une marge de liberté qu'il avait jusqu'ici.

Si on l'analyse d'un peu plus près, on s'aperçoit, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre système consiste à attribuer à des états-majors de partis politiques ou de groupes de pression le soin de choisir à la place des citoyens et d'une façon incontestable par eux la liste de ceux qui auront l'honneur de les représenter, ce qui revient à dire que nous nous retrouvons maintenant avec des citoyens de deux catégories : ceux qui font les listes et ceux qui n'ont plus qu'à les subir.

Vous me direz que c'était le système au-delà de 30 000 habitants ; mais chacun sait que dans une commune très importante les communications directes d'un citoyen à un autre sont plus difficiles que dans une petite commune. Lorsque vous descendez jusqu'à 3 500 — et il s'agit de communes où pratiquement tout le monde se connaît — vous permettez à certains citoyens de dicter aux autres ceux qui les représenteront.

Et c'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, où, en réalité, que vous le vouliez ou non, vous êtes en train de dégager dans cette loi comme dans d'autres une espèce de voie aristocratique de l'expression de la volonté populaire, car, quand il est écrit, par exemple, dans d'autres lois sur d'autres sujets, que le travailleur sur le lieu de travail a le droit de s'exprimer, mais que cette expression passe par le biais de ses syndicats, que dans une petite commune le citoyen a le droit de choisir ses élus, mais que le choix préalable passe par le biais d'organisations — encore une fois, nouvelle catégorie de citoyens — on institue alors en réalité un système qui met en place une certaine aristocratie qui gère ou qui encadre l'expression de la démocratie.

Chaque fois que c'est évitable, il faut l'éviter et c'est là où je pense que votre projet va trop loin. Je vous ai dit tout à l'heure que le mieux était l'ennemi du bien. La réforme au-dessus de 30 000 habitants était valable. On peut en discuter.

Personnellement, j'étais partisan de n'introduire cette nouveauté qu'au-dessus de 30 000 habitants. Il semble que le Sénat souhaite mettre la barre à 10 000 habitants ; mais il ne faut pas descendre trop bas, car alors on change complètement le type de société. Nous n'avons plus alors des citoyens à part entière. On a des organisations qui les encadrent, comme autrefois certaines féodalités qui se sont mises en place de façon insidieuse et dommageable pour la liberté. Je pense que vous auriez intérêt à accepter une modification du seuil. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et

déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, le groupe socialiste souhaite, si le Sénat en est d'accord, que la séance soit suspendue pendant une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Je vous rappelle que la discussion générale a été close avant la suspension de séance.

Nous passons donc à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 225 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 225. — Le nombre des conseillers municipaux est fixé par l'article L. 121-2 du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« Dispositions spéciales aux communes de moins de 3 500 habitants. »

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 2 jusqu'après l'examen de l'article 3.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 252. — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements.

Le premier, n° 38, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 9, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 252 du code électoral, à remplacer le nombre 3 500 par le nombre 10 000.

Le troisième, n° 39, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de rédiger comme suit le même texte :

« Art. L. 252. — La représentation proportionnelle est instituée pour l'élection aux conseils municipaux dans les communes de 9 000 habitants et plus. Les membres des conseils municipaux des autres communes sont élus au scrutin majoritaire. »

Le quatrième et le cinquième, n°s 67 et 77, présentés l'un par M. Touzet et les membres du groupe de la gauche démocratique, l'autre par MM. Carat, Longeueue, Rouvière, Laucournet, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Roujas, Rinchet, Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Ils tendent, dans le texte proposé pour l'article L. 252 du code électoral, à remplacer le nombre 3 500 par le nombre 9 000.

Je viens d'être informé que l'amendement n° 77 est retiré.

Le sixième, n° 27, présenté par M. Jean Mercier et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise, dans ce texte, à remplacer le nombre 3 500 par le nombre 5 000.

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Michel Miroudot. Cet amendement a pour objet de maintenir le régime électoral actuel, qui a fait ses preuves, auquel l'électeur est habitué et qu'il paraît dès lors inutile de modifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission s'est déjà expliquée sur ce point dans le rapport oral que j'ai présenté. Elle est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (rapatriés). Cet amendement est lié à l'amendement n° 36. Il aboutit au maintien du système électoral actuel. Pour ces raisons, le Gouvernement y est opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Toute la discussion générale a porté sur ce point, qui est essentiel. La commission des lois propose que le système proportionnel à correctif majoritaire ne soit applicable qu'aux communes comptant plus de 10 000 habitants. C'est très exactement ce qui est indiqué dans l'amendement que j'ai l'honneur de présenter. Je n'insiste pas davantage puisque j'ai développé amplement mon argumentation, tant dans mon rapport écrit que dans mon rapport oral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement en cette matière comprend la position du rapporteur. Il rappelle qu'il était lui-même partisan de fixer le seuil à 5 000 habitants, mais que l'Assemblée nationale l'a abaissé à 3 500 habitants.

Pour cette raison, il ne peut être favorable à l'amendement de la commission. Mais si cet amendement était voté, il espère que la commission mixte paritaire arrivera à un chiffre proche de la sagesse.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, j'entends rappeler la position que j'ai exposée hier soir dans la discussion générale, à savoir que le groupe communiste s'en tient au nombre de 3 500 habitants résultant du vote émis par la majorité de l'Assemblée nationale.

Je ne veux pas souligner à nouveau l'intérêt que nous portons à ce seuil de 3 500 habitants, d'autant plus que nous avions souhaité qu'il s'agisse seulement de 2 500 habitants.

Toutefois, je veux répéter ici que, dans la mesure où le Sénat retiendrait le seuil de 10 000 habitants, il en résulterait que la loi dont nous discutons actuellement ne serait applicable que dans 2 p. 100 des communes de France, c'est-à-dire très peu. Aussi sommes-nous particulièrement opposés à une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 67.

M. René Touzet. Dans le projet de loi qui nous est présenté et qui a pour but d'introduire, dans les élections municipales, la proportionnelle au scrutin de liste, le choix du seuil à partir duquel la loi doit s'appliquer est primordial.

A l'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur, ce seuil a été abaissé au chiffre de 3 500 habitants alors que le projet de loi en prévoyait à l'origine 5 000.

Nous regrettons qu'avant d'introduire ces nouvelles dispositions il n'y ait pas eu davantage de concertation, en particulier avec les communes concernées. Si tel avait été le cas, on se serait aperçu, à coup sûr, de l'attachement des électeurs des communes petites et moyennes au panachage, qui demeure, à notre avis, la meilleure façon d'appliquer la démocratie directe.

Autant nous pensons que le système actuel, tel qu'il est appliqué dans les agglomérations importantes, c'est-à-dire de plus de 30 000 habitants où le vote a lieu par listes bloquées sans que l'opposition puisse être représentée au sein du conseil municipal, peut prêter à critique, autant nous ne comprenons pas que l'on veuille ôter à l'électeur le droit d'exercer en pleine liberté son choix, tel qu'il le fait aujourd'hui en votant pour les seuls candidats qui lui paraissent aptes à gérer la commune.

Avec le système actuel, dans une commune de moins de 30 000 habitants, les électeurs peuvent exprimer, pleinement et on ne peut mieux démocratiquement, tout à la fois, leur engagement personnel et leur choix politique. Ce système, pour les communes, est donc à la fois simple, juste et démocratique.

Toutefois, dans un esprit de conciliation, au groupe de la gauche démocratique, nous avons proposé de retenir le seuil de 9 000 habitants — c'était du reste, celui qu'avait annoncé le Président de la République M. François Mitterrand, alors candidat, sous le n° 47, dans la liste de ses 101 propositions.

Nous souhaitons, par notre amendement — mais nous allons le retirer pour nous rallier à la proposition de la commission des lois — qu'au-delà des querelles partisanes il soit laissé, au candidat, la possibilité de ne pas s'enfermer nécessairement dans une liste et un parti politique et, à l'électeur, la liberté de choix la plus large possible.

Cela nous paraît d'autant plus sain que le système qui nous est présenté opposera plus les hommes qu'il ne les rapprochera, en un moment où la France aurait, au contraire, bien besoin d'une large union pour faire face à la crise. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur plusieurs travées du R.P.R.*)

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, notre collègue M. Touzet a parfaitement exposé la situation.

L'amendement que j'avais déposé allait tout à fait dans le sens de ses propos comme de ceux que tenait notre rapporteur, hier à la tribune, en parlant d'un nombre voisin de 10 000.

Je pensais, en effet, qu'il convenait de permettre aux électeurs de choisir eux-mêmes les membres de leur conseil municipal dans les communes où tout le monde se connaît et où l'étiquette politique n'est pas le seul critère pris en compte.

Cela étant, je retire l'amendement n° 39 pour me rallier bien volontiers à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. Mercier, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean Mercier. Nous arrivons à une disposition essentielle du projet de loi, à savoir à partir de quel seuil la représentation proportionnelle pourra ou non s'appliquer.

Au cours de la discussion générale, j'ai expliqué la position du mouvement des radicaux de gauche. Nous pensons qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt même de la démocratie — et je rejoins là certains arguments déjà exposés — d'abaisser le seuil à 3 500, comme l'a fait l'Assemblée nationale, encore que certains, a-t-on dit, voulaient le porter à 2 500. Par conséquent, nous sommes très favorables à un relèvement de ce seuil.

Toutefois, mes chers collègues, je dois attirer votre attention sur le fait suivant : l'Assemblée nationale, alors que le Gouvernement avait proposé 5 000, a retenu 3 500. Il est « bon » — c'est une manière de parler — que le Sénat se montre maximaliste en proposant 10 000, mais quand on veut tout avoir, quelquefois on n'obtient rien. Dès lors, je crains qu'au cours des discussions qui auront lieu en commission paritaire les représentants de l'Assemblée nationale ne veuillent maintenir le chiffre de 3 500 par opposition à celui de 10 000 que propose le rapporteur au nom de la commission.

C'est la raison pour laquelle les radicaux de gauche, toujours enclins à la conciliation — c'est la raison d'être du radicalisme — avaient proposé le chiffre de 5 000 initialement retenu par le Gouvernement. Cela paraissait raisonnable ; c'était une transaction honnête puisqu'elle permettait aux députés de l'Assemblée nationale de se rallier au point de vue du Sénat.

Je crains, en souhaitant me tromper, que le chiffre maximaliste de 10 000 ne soit finalement pas retenu. Ce sera dommage pour les petites communes et aussi pour la démocratie. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais m'expliquer sur les raisons qui ont incité la commission des lois à retenir le seuil de 10 000 habitants et répondre ainsi à M. Mercier, à l'argumentation de qui j'ai été sensible, certes, mais que je ne peux pas suivre.

Je comprends qu'à la veille d'une discussion entre sénateurs et députés en commission mixte paritaire le Sénat veuille trouver, préalablement à toute autre considération, un terrain d'entente qui permette d'aboutir à un texte susceptible de recevoir l'assentiment des deux Assemblées.

C'est une logique à laquelle je ne saurais souscrire présentement car je pense que le Sénat, comme il le fait toujours, doit d'abord débattre au fond et à partir d'arguments qui lui sont propres, ne serait-ce que pour les confirmer et montrer leur qualité et leur solidité.

Je voudrais rappeler — en remerciant particulièrement nos collègues MM. Touzet et Miroudot d'avoir bien voulu se rallier à l'amendement de la commission — que ce seuil de 10 000 habitants n'a pas été choisi de façon arbitraire. Il procède — je l'ai dit hier mais je tiens à le répéter aujourd'hui — de l'expérience et de l'observation. C'est une qualité essentiellement sénatoriale d'être près du terrain, de voir les choses et de savoir les traduire.

M. Rouvière évoquait tout à l'heure une formule qu'il jugeait particulièrement heureuse et qui figure dans mon rapport écrit, à savoir qu'il faut connaître les réalités, les reconnaître et s'y soumettre.

Oui, il faut les reconnaître et admettre que le phénomène d'expérience qui consiste, pour les citoyens, à établir leur propre règle proportionnelle à l'aide du panachage, en choisissant les hommes en même temps qu'en optant pour l'idée qui les anime, est finalement la forme la plus haute de l'expression démocratique. Le seuil de 10 000 habitants est correct et réaliste dans une communauté qui se connaît ; il permet un choix, non pas anonyme, mais personnalisé. Or le vote personnalisé est véritablement le meilleur.

Je comprends mal que l'on veuille tant abaisser ce seuil. Le fixer à 3 500 habitants me paraît tout à fait excessif et inacceptable. Nous ne serions plus alors dans une règle démocratique et nous laisserions les petites communes être contaminées par le virus de la politique politicienne, ce qui n'est jamais bon.

La sagesse issue de l'expérience nous démontre qu'il ne faut pas trop abaisser le seuil. J'en appelle à la sagesse de mes collègues sénateurs, au bon sens dont ils font preuve jour après jour dans l'exercice de leur propre mandat...

M. Jacques Eberhard. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le rapporteur, nous pouvons avoir des opinions divergentes sur les modes de scrutin, mais je pense que, lorsque vous avez dit que si l'on abaissait le seuil à 3 500 habitants nous ne serions plus dans une règle démocratique, votre expression a dépassé votre pensée.

Le scrutin majoritaire est un scrutin démocratique ; le scrutin proportionnel l'est également et je ne crois pas que l'on puisse dire qu'en abaissant le seuil nous abandonnons la règle démocratique.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Si les deux scrutins ont un caractère démocratique, pourquoi me déniez-vous le droit de faire un plaidoyer en faveur d'un seuil qui me paraît fondé sur l'expérience et la raison ?

M. Jacques Eberhard. Je ne vous dénie pas ce droit !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je vous remercie. J'enregistre votre assentiment à cet égard.

M. Jacques Eberhard. Ce n'est pas non plus un assentiment !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Le seuil de 10 000 habitants n'a pas été choisi gratuitement. Il l'a été, d'abord, pour les raisons fondamentales que j'ai déjà indiquées.

Ou aurait pu admettre un seuil de 9 000 habitants, comme plusieurs amendements l'ont proposé. Je remarque, monsieur Carat, que vous avez retiré le vôtre, sans doute compte tenu du grand nombre de textes faisant la même proposition — d'ailleurs, leurs auteurs les ont également retirés — et mû par la même philosophie.

Le seuil de 10 000 habitants, je le rappelle, est techniquement celui à partir duquel les communes connaissent des modalités de gestion différentes, puisqu'elles sont régies par d'autres textes réglementaires : la structure du personnel communal n'est plus la même et la police y est, en principe, nationalisée. C'est un critère objectif que j'invoque pour vous proposer ce seuil. Il n'est le résultat ni de tractations ni de négociations ; il se fonde sur des critères tout à fait précis.

On pourrait m'objecter que je laisse subsister un peu plus loin dans le texte le seuil de 9 000 habitants en ce qui concerne le nombre de délégués sénatoriaux des communes considérées et me demander pourquoi je ne le porte pas de 9 000 à 10 000 habitants.

Je répondrai que j'entends rappeler très fréquemment la règle des droits acquis. Or, il me semblerait tout à fait anormal de dire aux communes qui comptent entre 9 000 et 10 000 habitants et dont, préalablement, l'ensemble des conseillers municipaux participaient à l'élection des sénateurs, qu'en raison de la démocratisation du scrutin municipal le nombre de ces conseillers sera réduit au nom d'une logique trop arithmétique ou trop rigide.

Je tenais à anticiper sur l'objection et à préciser que c'est après mûre réflexion que votre commission s'est arrêtée à ce seuil. Elle l'a fait pour beaucoup de raisons et après une longue étude.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je ne reviendrai pas sur la position du Gouvernement en ce qui concerne le seuil, mais je souhaite faire deux remarques après les différentes interventions que nous avons entendues.

D'abord, il ne faut pas, comme l'a dit M. Eberhard, galvauder les mots. Je ne vois pas en quoi le fait de vouloir introduire la proportionnelle dans le scrutin municipal au-dessous d'un certain seuil constitue une atteinte à la démocratie ! Il n'est pas antidémocratique de vouloir faire en sorte que les minorités soient représentées dans un conseil municipal.

Il convient donc de conserver aux mots leur valeur et ne pas donner l'impression aux citoyens que nous prenons des dispositions qui pourraient être anti-démocratiques. Nous sommes aussi soucieux que beaucoup d'autres de la démocratie ; nous l'avons prouvé et nous le prouverons encore !

D'autre part, je tiens à attirer l'attention de certains sénateurs qui siègent à la droite de cet hémicycle, ainsi que celle de M. Touzet. Ils ont parlé du risque de politisation de la vie publique, notamment de la vie municipale.

Ils feraient bien de mesurer le poids de cet argument qui me paraît d'autant moins convaincant qu'il est avancé par eux. En effet, ce ne sont ni la majorité actuelle ni le Gouvernement qui proclament chaque jour *urbi et orbi* que les prochaines élections municipales seront politiques, que chaque vote en faveur de l'opposition sera un vote-sanction contre le Gouvernement et que si une certaine majorité se dégage contre le Gouvernement, le Président de la République sera appelé à en tirer les conséquences et à provoquer de nouvelles élections législatives.

On ne peut pas dire tout et le contraire de tout ; on ne peut pas, à la fois, vouloir dépolitiser le scrutin avant les élections municipales et, après ces élections, vouloir en tirer des arguments politiques pour essayer de mettre le Gouvernement en difficulté ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour explication de vote.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, je voudrais d'abord indiquer que je n'avais pas encore retiré expressément l'amendement n° 77.

M. le président. La présidence en était pourtant informée !

M. Jacques Carat. De même que, dans les bandes dessinées, certains personnages tirent plus vite que leur ombre, certaines nouvelles vont probablement plus vite que la parole qui doit les annoncer ! (*Sourires.*)

Je me suis expliqué assez longuement hier sur le seuil pour ne pas avoir besoin d'y revenir ; j'avais indiqué que le groupe socialiste n'était pas opposé à la proposition initiale du Gouvernement tendant à le fixer à 5 000 habitants, mais qu'il avait une préférence pour le seuil de 9 000 qui correspondait aux engagements pris par le Président de la République lors de sa campagne électorale.

Nous nous trouvons devant quatre propositions de seuil : 10 000, 9 000, 5 000 et 3 500 habitants. Pour éviter toute confusion, le groupe socialiste a décidé de retirer son amendement n° 77 et de se rallier à l'amendement n° 27 présenté par M. Mercier et la formation des radicaux de gauche, qui propose un seuil de 5 000 habitants.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sur l'article 3 est uniquement motivée par la notion du seuil en nombre d'habitants à partir duquel doivent s'appliquer les nouvelles dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux, c'est-à-dire, du mélange, dans le cadre du scrutin à deux tours, de la représentation proportionnelle et du scrutin majoritaire.

Je voudrais simplement vous faire part de l'expérience qu'avec mes deux collègues de la Somme, MM. Max Lejeune et Charles-Edmond Lenglet, nous avons faite.

En bons démocrates, nous avons voulu obtenir l'opinion des élus, tout particulièrement des maires, sur votre projet de loi.

Nous avons donc adressé un questionnaire aux maires de notre département et j'en tiens un exemplaire à votre disposition pour bien montrer que notre sondage était effectué sans arrière-pensée politique. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Nous les avons consultés, en particulier, sur le seuil au-dessous duquel il convenait de laisser le législateur libre du choix des représentants au sein du conseil municipal.

Je vous rappelle, comme M. Pierre Vallon l'a déjà fait, que le Président de la République a toujours montré son attachement à la liberté de choix des électrices et des électeurs pour les communes de moins de 9 000 habitants.

Nous avons reçu plus de 400 réponses sur les 700 questionnaires adressés. Elles nous permettent de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez eu raison de laisser les petites communes en l'état, puisque, sur les 400 communes qui ont répondu, plus de 380 ont déclaré qu'elles souhaitaient que le *statu quo* soit maintenu.

D'autre part, 80 p. 100 des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 5 000 et 30 000 nous ont également répondu, ce qui nous conduit à demander le maintien du *statu quo* en dessous de 10 000 habitants.

Nous avons donc reçu une confirmation éclatante de la majorité des maires qui souhaitent que le système actuel soit maintenu en dessous de 10 000 habitants.

J'ai cru devoir fournir ce témoignage qui ne peut que conforter mon vote destiné à soutenir la position de mon excellent collègue M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je souhaite apporter une précision afin de lever toute ambiguïté. Ce faisant, je m'adresse aussi bien à M. Eberhard qu'à M. le secrétaire d'Etat.

Je n'ai pas pensé un instant que tel mode de scrutin était moins ou plus démocratique que tel autre. J'ai simplement précisé qu'à mes yeux, pour les communes dont je parlais, le système majoritaire était la plus haute expression de la démocratie. C'est tout ce que j'ai voulu dire. Je tiens tout de même à ce que mon propos soit très exactement replacé dans le droit fil de ma pensée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	198
Contre	103

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 27 de M. Mercier n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

Je donne acte aux groupes socialiste et communiste et à la formation des radicaux de gauche de leur vote hostile.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 2 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 2, qui avait été précédemment réservé.

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à supprimer l'article.

Le deuxième, n° 8, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, a pour objet, dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Le troisième, n° 37, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans le texte proposé pour l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, à remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 9 000 ».

Le quatrième, n° 66, présenté par M. Touzet et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet, dans le texte proposé pour l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 9 000 ».

Le cinquième, n° 76, présenté par MM. Carat, Longequeue, Rouvière, Laucournet, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Roujas, Rinchet, Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, à remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 9 000 ».

Le sixième, n° 32, présenté par M. Mercier et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet, dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 5 000 ».

La parole est à M. Miroudot pour défendre l'amendement n° 36.

M. Michel Miroudot. Cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 36 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence du vote qui vient d'intervenir à l'article 3. C'est un simple amendement de coordination.

M. le président. Le Gouvernement y est évidemment défavorable.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence les amendements n° 37, 66, 76 et 32 n'ont plus d'objet. Ils sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

Je donne acte aux groupes socialiste et communiste et à la formation des radicaux de gauche de leur vote hostile.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Le premier alinéa de l'article L. 254 du code électoral est ainsi rédigé :

« L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. »

Par amendement n° 80, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le premier alinéa de l'article L. 254 du code électoral dispose que « l'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune ».

Un amendement voté par l'Assemblée nationale a eu pour effet d'ajouter à cet alinéa la phrase : « Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. »

Cette interdiction ne peut être sanctionnée puisque, dans les communes de moins de 3 500 habitants, il n'existe pas de dépôt de candidature. Les listes se présentent librement. Parfois même, il n'y a pas de liste du tout. Les candidatures isolées sont autorisées dans les communes de moins de 2 500 habitants.

Au surplus, le texte voté par l'Assemblée nationale serait en contradiction avec les règles relatives au vote selon lesquelles le panachage est autorisé.

L'article L. 254 du code électoral doit donc être maintenu dans sa rédaction actuelle, ce qui revient à supprimer l'article 3 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission des lois a examiné cet amendement avec un soin particulier car, dès l'origine, il pose problème et il montre à quel point est complexe notre mécanisme électoral en matière communale.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, on n'est pas obligé de déposer une liste mais on se prive ainsi du remboursement des frais de propagande. Je rappelle que, dans ces communes, non seulement le dépôt mais même la constitution d'une liste n'est pas obligatoire une liste peut être incomplète, on peut même déposer une candidature isolée.

Mieux, dans une telle commune une personne n'ayant pas fait déclaration de candidature peut être élue si le suffrage la désigne pour occuper une fonction municipale.

C'est d'ailleurs une forme presque utopique de l'élection municipale mais utopique dans le sens historique du terme, car Thomas More avait prévu dans son « Utopie » que, pour gouverner la cité, les citoyens se rassemblaient le jour de fête et choisissaient les meilleurs d'entre eux alors qu'il n'y avait pas de candidats proposés à leurs suffrages.

De fait, dans certaines petites communes — j'en connais — la tradition veut qu'il y ait ou pas du tout ou très peu de candidats déclarés. C'est une très belle forme de suffrage municipal et il faut la respecter.

L'inconvénient à opposer à cet avantage, c'est qu'on a vu, malheureusement, quelques esprits malins multiplier les listes portant toujours leur propre nom pour pratiquer une espèce de candidature multiliste ; ces listes complètes ou incomplètes étaient évidemment ornées de noms différents, ce qui permettait au candidat astucieux de rassembler sur son nom les voix qui pouvaient se porter sur les amis ou les membres de sa famille inscrits sur les listes en question. Il en résultait un abus évident.

Les auteurs de l'amendement ont essayé de justifier le vieil adage *uti, non abuti*. Faute de pouvoir présenter une solution, la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement. Elle est sensible à l'argumentation du Gouvernement, mais elle lui recommande, puisqu'il dispose de l'initiative de déposer des projets de loi, d'examiner très rapidement ce problème pour lui apporter une solution qui nous permette d'en débattre utilement.

La situation présente a un très grand intérêt mais elle est entachée de difficultés. Chaque chose a son revers. En l'occurrence, le revers voulait être évité grâce à l'amendement de mes amis, MM. Gissingier et Grussenmeyer qui, en outre, sont députés alsaciens, de sorte que je suis un peu gêné de ne pas abonder dans leur sens. Cependant il est difficile de retenir cet amendement adopté par l'Assemblée nationale dans la forme où il se présente et, au surplus, il est inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 52, M. Bohl et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 3 bis, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 255 du code électoral,

« — dans le premier et le deuxième alinéa, le mot « préfet » est remplacé par les mots « représentant de l'Etat dans le département » ;

« — dans le deuxième alinéa, les mots « première session ordinaire » sont remplacés par les mots « première réunion trimestrielle », les mots « au cours de cette session » sont remplacés par les mots « au cours de cette réunion », et les mots « entre la première et la deuxième session ordinaire » par les mots « entre la première et la troisième réunion trimestrielle » ;

« — dans la première et la troisième phrase du troisième alinéa, les mots « deuxième session ordinaire » sont remplacés par les mots « troisième réunion trimestrielle ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales aux communes de 3 500 habitants et plus. »

Par amendement n° 40, MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 40 est donc retiré.

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tend, dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral, à remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Le deuxième, n° 41, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, dans le texte proposé pour l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 9 000 ».

Le troisième, n° 61, présenté par M. Touzet et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise, dans le texte proposé pour l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral, à remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 9 000 ».

Le quatrième, n° 75, présenté par MM. Carat, Longeueue, Rouvière, Laucournet, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Roujas, Rinchet, Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral, à remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 9 000 ».

Le cinquième, n° 33, présenté par M. Mercier et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet, dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 5 000 ».

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 10 est un amendement de coordination.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi modifié et les amendements n° 41, 61, 75 et 33 n'ont plus d'objet.

Section I

Mode de scrutin.

ARTICLE L. 260 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 260 du code électoral :

« Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11 rectifié, présenté par M. Schiélé au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 260 du code électoral :

« Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de listes à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

Le deuxième, n° 42, déposé par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, dans le texte proposé pour l'article L. 260 du code électoral, à remplacer les mots : « à deux tours » par les mots : « à un tour ».

Le troisième, n° 57, présenté par M. Jean-Marie Girault, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 260 du code électoral, de supprimer *in fine* les mots : « , sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Sous une forme lapidaire, cet amendement pose le deuxième problème fondamental de ce texte. S'agit-il de procéder aux élections lorsque le mécanisme de la représentation proportionnelle aménagée est effectif ? S'agit-il de procéder aux élections au moyen d'un tour de scrutin ou de deux tours ? Je me suis déjà longuement expliqué à ce sujet hier, lors de la discussion générale. Vous me permettez, cependant, de reprendre rapidement quelques arguments qui me semblent nécessaires à la clarté du débat.

Je constate d'abord que le tour unique est, par essence même et en toute logique, l'apanage de la représentation proportionnelle. En effet, on peut difficilement allier les qualités d'un type de scrutin avec les qualités d'un autre sauf, à générer une sorte de scrutin bâtard qui ne satisfait plus personne et qui, au demeurant, non seulement n'est pas logique mais risque d'être dangereux.

Dans la discussion générale, l'un de nos collègues a employé l'image du mariage de la carpe et du lapin. Je dirai qu'il s'agit là du mariage de la belette et du petit lapin. En effet, l'Assemblée nationale se réfère, pour justifier sa position, à la coutume et à l'usage. Soit ! mais on ne peut le faire quand c'est intéressant pour sa propre thèse et le contester ensuite lorsque cela vous dessert. Il faut garder sa logique.

D'abord au niveau du principe lui-même. La liste bloquée implique qu'il y ait ordonnance dans l'ordre de présentation des candidats et certitude que l'on va en sens décroissant de l'élection. Par conséquent, il s'agit visiblement là — je ne cesserai de le répéter — bien davantage d'une option sur des idées que le citoyen émet sur le contrat municipal que du choix des personnes.

L'option sur les idées nécessite inévitablement que ces idées soient clairement affichées. Or, on voit mal comment deux listes qui n'avaient pas les mêmes options au premier tour pourraient ensuite, comme par miracle, se retrouver unies sur des options et sur un contrat municipal au deuxième tour. D'ailleurs, si tel avait été le cas, pourquoi ne se seraient-elles pas groupées dès le premier tour pour que le choix soit clair ?

Le deuxième tour n'apporte que la confusion si la fusion est possible et n'apporte rien dans l'hypothèse inverse. Ce serait un tour pour rien puisqu'il ne pourrait être que la répétition, en moins bien, vraisemblablement — en raison de la désaffectation d'un certain nombre de citoyens — du même geste, un deuxième dimanche, et ce sans aucun bénéfice. On ne voit donc pas l'intérêt d'un tel mécanisme, d'autant que la fusion trouble le citoyen qui ne comprend pas comment la modification a pu se produire du soir au lendemain.

De plus, si cette fusion était précisée par le projet de loi, nous pourrions encore comprendre la finalité même de ce deuxième tour.

Il faudrait pour cela qu'une organisation extrêmement stricte encadre les responsables des listes de candidats dans un mécanisme qui permette aux citoyens de le connaître dès le départ et de prendre leur décision en toute clarté. Or, que voyons-nous ? L'Assemblée nationale, suivant en cela le Gouvernement, n'a mis aucune règle à la fusion. Elle précise seulement — c'est l'unique condition — que les personnes inscrites sur les listes fusionnées auront dû être candidates au premier tour. C'était vraiment un minimum !

L'ordre de présentation n'est pas du tout requis. Au contraire, il est dit explicitement qu'il pourra être modifié. Cela signifie que l'on pourra choisir quelqu'un en dixième ou douzième position et le faire remonter en deuxième ou troisième position alors qu'on aura acquis un certain capital de voix dont on se sera assuré qu'il se mobilisera à nouveau pour le deuxième tour.

En fait, il aurait été judicieux — mais telle n'est pas notre logique et c'est la raison pour laquelle votre commission n'a pas présenté d'amendements — de respecter, si fusion il y a, le principe proportionnel. Autrement dit, si deux listes fusionnent et que l'une a obtenu le double des voix de l'autre, les candidats de la première liste devraient être deux fois plus nombreux, sur la liste fusionnée que ceux de l'autre liste. Cela me paraît être d'une logique élémentaire. En outre, dans ce domaine, toute précaution est utile.

De la même manière, il eût été normal et nécessaire que l'ordre de présentation du premier tour ne fût pas changé, sauf pour dire que la fusion des listes provoquait une séparation hiérarchique à l'intérieur même de la présentation des candidats : dans l'exemple que je viens de prendre, il convenait de choisir deux candidats de la liste A, puis un candidat de la liste B, etc. C'était seulement ainsi que l'on pouvait comprendre l'intérêt éventuel des fusions. Rien de tel dans le projet du Gouvernement et ce refus de préciser les règles de la fusion laisse supposer n'importe quelle extrapolation.

Dans cette matière, alors que l'on sait que c'est l'un des points sensibles et même l'un des points faibles du projet de loi — monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis avec beaucoup de franchise, car à l'Assemblée nationale on a parlé de « manœuvre » et on a employé des mots beaucoup moins académiques — il va sans dire que si l'on ne veut pas prêter le flanc à des manœuvres, il faut être tout à fait précis. Or, le texte du projet l'est vraiment trop peu pour qu'il ait pu être retenu par la commission.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous demande d'adopter son amendement et de décider que les élections à la représentation proportionnelle auront un caractère normal et logique, inhérent à ce système de votation, c'est-à-dire le tour unique.

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Michel Miroudot. Mes préoccupations rejoignent celles du rapporteur. Je retire donc mon amendement au profit de celui de la commission, qui me paraît plus complet.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Jean-Marie Girault. Mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler le texte tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et ensuite tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait les dispositions suivantes : « Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

L'Assemblée nationale a repris très exactement les termes du projet de loi, mais elle a ajouté la formule suivante : « , sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264 ». Ce complément ne s'imposait peut-être pas dans la logique du projet gouvernemental, mais il semble que les députés aient voulu rappeler, dès l'article L. 260, qu'en cas de deuxième tour, la fusion des listes était possible.

Voilà pourquoi j'ai déposé un amendement sur cette adjonction. En effet, la thèse que je défends et que je peux être amené à développer lorsque je défendrai l'amendement n° 58 à l'article L. 264, monsieur le président, implique, ou bien que l'on réserve le vote sur l'article L. 260, ce qui me paraît difficile compte tenu de la position de la commission des lois, ou bien que l'on me permette de soutenir immédiatement la thèse que je défends en ce qui concerne la mécanique du deuxième tour.

En fait, je suis en complète opposition — qu'il ne m'en veuille pas — avec le rapporteur de la commission des lois. Je rappelle ce que je disais tout à l'heure, lors de la discussion générale : nous sommes en présence d'un système d'élection d'essence majoritaire. D'ailleurs, quand on parle de deux tours, on ne peut pas ne pas évoquer le système majoritaire. Le Gouvernement l'a voulu. Sur ce point, il a eu raison, me semble-t-il, car il a entendu que la liste qui obtiendrait la majorité des suffrages, soit au premier tour, soit, éventuellement, au deuxième tour, s'octroierait au moins 75 p. 100 des sièges à attribuer.

Nous connaissons très bien cette mécanique ; voilà bien longtemps que nous y réfléchissons. C'est donc un statut d'essence majoritaire complété par une dose de proportionnelle.

Ma thèse, qui, encore une fois, s'oppose directement à celle de la commission des lois, est la suivante : je suis favorable aux deux tours et je souhaite que toutes les listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés se présentent au deuxième tour, mais sans avoir la possibilité de fusionner. En effet, l'idée de proportionnalité, même partielle, exclut la fusion.

Puisque l'on nous dit qu'il faut respecter le choix de l'électeur, de grâce saisissez l'occasion ! Pourquoi serait-on mécontent d'un système qui permettrait d'appliquer intégralement la proportionnelle pour les sièges qui restent à pourvoir sans nous lancer dans les complications — pour ne pas dire autre chose — qui présideront évidemment à la confection de listes fusionnées, d'autant que nous courons le risque, il faut bien le dire, de la faire quelquefois contre la volonté des électeurs qui ne

comprendraient pas toujours certaines alliances ? Laissez donc l'électeur choisir, vous les proportionnalistes, puisque c'est votre philosophie ! L'idée de proportionnelle exclut l'idée de fusion de liste. Au moment même où vous devriez accepter de mettre en pratique votre philosophie politique, vous la rejetez en instituant la fusion des listes !

L'amendement que j'ai déposé, monsieur le président, préjuge de la suite des débats. Pour ma part, je m'oppose à l'amendement de la commission des lois mais non, bien sûr, à la première partie de la phrase de l'article L. 260 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Et si je demande le retrait de la fin de la phrase, c'est parce que, évidemment, s'il y a deux tours et qu'il est impossible, au second tour, pour les listes de fusionner, il est inutile de compléter le texte de l'article L. 260 par la formule : « sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264 ».

M. le président. Monsieur Jean-Marie Girault, le sort de votre amendement sera fonction de celui qui sera réservé à l'amendement n° 11 rectifié de la commission, car si ce dernier était adopté, le vote n'aurait plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 rectifié et 57 ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Mon avis est, bien entendu, négatif. Mais je ne voudrais pas en rester là, je tiens à vous fournir quelques arguments.

Tout le monde s'oppose aujourd'hui à la fusion au deuxième tour, comme s'il s'agissait de quelque chose de dangereux, d'impur, qui serait frappé de je ne sais quelle suspicion ou de malhonnêteté.

Je rappelle aux membres de cette assemblée — qui le savent, d'ailleurs — que, pour les villes de moins de 30 000 habitants, la fusion est toujours possible entre les deux tours. Je ne vois pas pourquoi le fait de l'étendre à d'autres communes lui enlèverait le caractère qu'elle avait jusqu'à ce jour. Il est bien entendu qu'un accord au deuxième tour n'est pas toujours détestable ou malhonnête !

Je voudrais répondre à M. Schiélé qui, tout à l'heure, ne comprendrait pas l'intérêt du mécanisme du deuxième tour. A titre anecdotique, je lui montrerai que certains de ses amis l'ont certainement très bien compris.

Je lis dans une dépêche de l'A.F.P., en date d'aujourd'hui, que « les instances départementales de l'U.D.F. du Haut-Rhin ont choisi, mardi, M. Alphonse Kienzler pour mener leur liste à Mulhouse aux prochaines municipales, alors que le maire M. D. S. — Mouvement démocrate socialiste — sortant, M. Joseph Klifa, souhaite se représenter avec l'appui des instances nationales de l'U.D.F. ».

« Le bureau départemental de l'U.D.F. souligne qu'il n'écarte pas la possibilité de primaires à Mulhouse, permettant ainsi « aux Mulhousiens de choisir la personnalité qu'ils souhaitent comme maire ».

« Les responsables haut-rhinois du mouvement précisent qu'en cas de primaires « il y aura accord entre les deux listes en vue de proposer une liste unique au second tour. »

Par conséquent, à Mulhouse, on a très bien compris l'intérêt d'un deuxième tour.

Je rappellerai la position du Gouvernement en la matière. Le mode de scrutin proposé dans les communes les plus importantes a été élaboré dans le cadre d'un système à deux tours. La suppression du second tour se heurterait à des obstacles qui apparaissent fondamentaux aux yeux du Gouvernement.

Les Français sont habitués à voter aux élections municipales à deux tours, lesquels sont d'ailleurs maintenus, en toute hypothèse, dans les petites communes où l'on n'appliquera pas le nouveau mode de scrutin.

Si l'on devait retenir la proposition, les citoyens des grandes villes voteraient une seule fois, tandis que les autres pourraient, selon les circonstances, voter lors d'un premier et d'un second tour.

Il est devenu traditionnel de dire qu'« au premier tour on choisit et qu'au second tour on élimine ». Cette formule est particulièrement vraie pour les élections municipales.

Le Gouvernement pense donc que la suppression du second tour, qui obligerait les formations politiques à des alliances les plus larges possibles dès avant le premier tour, ne serait pas conséquent avec sa volonté de créer des conditions pour que chacun puisse, s'il le désire, s'exprimer au premier tour, quitte à choisir ensuite, pour le dimanche suivant, ses alliances en toute connaissance de cause.

Mais l'objection essentielle à la suppression du second tour est, à mes yeux, de nature politique. J'emploie ici le mot politique dans son sens le plus noble, c'est-à-dire la garantie, pour

notre pays, de la liberté de l'électeur, du respect du pluralisme et, j'espère vous en convaincre, du respect de la souveraineté populaire.

Le tour unique serait tout naturel dans le cadre d'un mode de scrutin à la représentation proportionnelle pure. Mais le système proposé est une représentation proportionnelle tempérée de majoritaire.

Votre proposition n'aurait pas de conséquence dans un pays où il n'existerait que deux partis politiques. Si l'un emporte la majorité, il est légitime qu'il obtienne la mairie, l'autre parti jouant le rôle de l'opposition au sein du conseil municipal.

Mais tel n'est pas le cas en France, où les formations politiques sont nombreuses et où, sauf exception, c'est une coalition qui est en mesure de l'emporter dans chaque ville. Le vote de la nouvelle loi n'est pas de nature à changer à cet égard nos habitudes électorales.

Avec votre système, la majorité du conseil pourrait très bien revenir à une coalition minoritaire.

Pour être parfaitement clair, je prendrai un exemple qui illustre l'incohérence, voire l'absurdité du système proposé et qui comporte des chiffres déjà donnés par M. Gaston Defferre.

Je vais vous faire plaisir dans un premier temps. Supposons une ville où la liste d'union de la gauche n'obtient que 40 p. 100, où une liste U.D.F. obtient 38 p. 100 et où une liste modérée — indépendante de l'U. D. F. et du R. P. R. — obtient 22 p. 100

Dans cette hypothèse, la liste de gauche avec seulement 40 p. 100 des voix obtiendrait la majorité absolue des sièges, plus la prime à la liste arrivée en tête ! Les deux listes de droite qui réalisent 60 p. 100 seraient minoritaires au conseil municipal !

On ferait naturellement la même démonstration avec un rapport de forces inversé.

Ce résultat serait donc pire que celui qui découle du système actuel, où une liste enlève tous les sièges dès lors que 50,01 p. 100 des voix ont été obtenues par elle. Nous trouvons ce système injuste, et c'est pourquoi nous souhaitons ménager une représentation aux minorités.

Mais, pour le coup, le résultat auquel on risquerait d'aboutir en supprimant le second tour serait absurde, et franchement contraire à la démocratie, puisque l'attribution de la majorité des sièges serait davantage fonction du nombre des listes en présence que du rapport des forces politiques dans la circonscription.

Avec le second tour, au contraire, les protagonistes du premier tour sont à même de prendre une juste mesure de leurs forces respectives et d'en tirer les conclusions qui s'imposent pour le tour décisif. Et, s'ils sont incapables de s'entendre pour le dimanche suivant — ce qui peut toujours arriver — du moins auront-ils pu évaluer pleinement les risques qu'ils encourent avant la sanction définitive du suffrage universel.

Tels sont les principaux arguments qui me conduisent à refuser tout amendement qui tendrait à supprimer le second tour. En définitive, dans un pays anciennement et fondamentalement multipartisan comme la France, l'instauration d'un mode de scrutin qui fonctionnerait comme un scrutin majoritaire à un tour, aussi bien pour les élections nationales que pour les élections locales, serait une aventure. Ce n'est pas un hasard si aucun des régimes républicains que la France a connus n'a jamais voulu le tenter.

Le Gouvernement est donc opposé aux amendements n° 11 rectifié et 57.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, vous comprendrez qu'il ne m'est pas possible de laisser passer les propos de M. le secrétaire d'Etat sans y répondre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en l'instant, vous n'êtes ni le secrétaire d'Etat aux rapatriés ni M. Courrière, vous représentez le Gouvernement. Quant à moi, en ce moment, je ne représente pas l'U. D. F., je ne suis même pas Haut-Rhinois, mais je parle au nom de la commission des lois du Sénat.

Mme Brigitte Gros. Très bien !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je vous demande de bien vouloir rester dans le débat et je dois dire que l'argument que vous m'avez présenté tout à l'heure m'a étonné...

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Moi aussi ! Il m'a même amusé.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. On prend ses plaisirs où on les trouve !

L'argument que vous m'avez présenté tout à l'heure m'a étonné, disais-je, parce qu'il n'est pas de saison. Au demeurant, il n'explique rien, même pas votre position. Vous avez pris l'exemple de Mulhouse où il existe un problème grave. Vous en connaissez dans votre majorité de plus dramatiques. Je n'aurai pas la cruauté de vous citer quelques cas d'espèces et je ne veux pas m'abaisser à cela.

Lorsque les instances de l'U. D. F. ont pris cette disposition, lundi dernier, à midi, pour être tout à fait précis — j'y étais et vous ne m'apprenez rien — c'est dans la logique de ce texte, qui est le seul connu pour l'instant. Mais nous ne préjugeons absolument pas des dispositions que ces instances seraient amenées à prendre si un autre mécanisme était adopté par le Parlement.

Je vous prie tout de même de prendre des exemples éclairants et non ceux qui viennent d'échotiers.

Je précise, en outre, à notre collègue, M. Jean-Marie Girault, que l'amendement de la commission lui donne satisfaction, car elle a prévu la suppression de l'alinéa qu'il demande. Au fond, nous divergeons en ce qui concerne le tour unique, qui constitue la première partie de l'amendement de la commission.

J'ai écouté avec un grand intérêt la démonstration de M. Girault. Au deuxième tour, que j'appellerai un deuxième tour net, propre, les listes sont bloquées telles qu'elles l'étaient au premier tour. Seules disparaissent celles qui n'auraient pas obtenu 5 p. 100. On envisage donc éventuellement au deuxième tour de regrouper sur telle ou telle liste des voix qui se seraient éparpillées sur des listes marginales.

A mon avis, l'argument manque de force. Il serait plus fort, monsieur Girault, si vous aviez prévu qu'au deuxième tour ne subsistent que deux listes — c'est le mécanisme présidentiel, auquel je n'adhère pas.

Votre argument aurait eu plus de vigueur si vous aviez retenu un seuil nettement plus élevé que celui des 5 p. 100.

Mais, à défaut de ces correctifs, il me paraît que le deuxième tour est, comme je le disais tout à l'heure, inutile, car il ne débloque pas de façon significative la situation.

C'est la raison pour laquelle, malgré tous les arguments que j'ai pu entendre, je reste personnellement convaincu du bien-fondé de la position de la commission et je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le rapporteur, vous avez commencé votre propos en disant que le tour unique était l'apanage du scrutin à la proportionnelle. Je vous rappellerai que nous n'entrons pas dans un système de représentation proportionnelle, mais dans un système majoritaire avec une dose de proportionnelle afin que toutes les formations soient représentées.

Je rejoins sur ce point le début du propos de M. Girault, que je ne suis pas dans ses conclusions. En effet, à partir du moment où il réclame des listes bloquées au second tour, je ne vois pas à quoi sert ce second tour.

Nous sommes en présence d'un scrutin majoritaire avec une certaine dose de proportionnelle et vous le reconnaissez, monsieur le rapporteur, comme la majorité des membres de la commission, puisque, finalement, vous acceptez le système de la prime à la majorité, mais vous voulez qu'il joue dans le cadre d'un scrutin à un tour.

Il existe en France quatre grandes formations — je l'ai déjà dit hier — qui vont, dans la très grande majorité des cas, s'unir deux par deux — nous faisons une loi en fonction non pas des circonstances présentes, mais pour l'avenir — et il se présentera des exceptions.

Monsieur le rapporteur, vous contestiez cela, hier, en disant que les formations politiques s'uniraient dès le premier tour. Or, à l'instant même, vous venez de reconnaître, à propos de l'exemple cité par M. le secrétaire d'Etat, qu'il pourrait y avoir des exceptions.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mais non !

M. Jacques Carat. Dans la mesure où il n'y a pas accord pour une liste d'union, à droite comme à gauche, au premier tour, on aboutit au résultat que M. Gaston Defferre évoquait hier et que M. le secrétaire d'Etat a repris aujourd'hui.

Je citerai des exemples qui vont plus loin. Quand quatre listes sont en présence, vous savez très bien que la liste qui vient en tête peut ne pas dépasser le seuil de 30 p. 100 de suffrages. Elle aura 65 p. 100 des élus. C'est absolument scandaleux et l'opinion publique ne peut pas tolérer cela.

Si vous voulez faire un système en fonction de cette donnée quelque peu absurde, qui oblige les listes à s'unir, alors permettez-moi de dire que c'est vous qui contraignez l'électeur. « Puisque l'on est capable de s'unir au second tour, dites-vous, c'est donc que l'on a un programme commun et il est, par conséquent, inutile de procéder à deux tours. »

Mais vous savez bien que c'est absolument faux et que chacune des grandes formations a son programme municipal spécifique. S'il en était autrement, pourquoi y aurait-il quatre formations ? Il n'y en aurait que deux.

Chacune, légitimement, veut, dans un premier tour, exposer tout son programme à l'électeur et, dans un second tour, se mettre d'accord avec l'autre formation, si elle n'a pas pu le faire au premier tour, sur un programme commun d'action municipale.

En fait, il est étonnant que, dans ce débat où la majorité de cette assemblée reproche sans arrêt au Gouvernement de vouloir politiser les élections, elle insiste sur le mécanisme de bloc contre bloc, qu'elle condamne. C'est elle qui veut politiser plus qu'il ne convient ce scrutin dans les élections municipales.

Le système auquel conduirait l'adoption de l'amendement que vous proposez serait plus contraignant encore que celui qui existe actuellement avec les listes bloquées pour les communes de plus de 30 000 habitants. En abaissant le seuil à 10 000 habitants, vous étendez, en fait, la contrainte que nous avons tous si mal supportée jusqu'à présent ; et M. Girault voudrait renforcer encore cette contrainte puisqu'il réclame, lui, que toutes les listes soient bloquées, même au second tour !

C'est pour cette raison que le groupe socialiste rejette absolument ce mécanisme dont vous seriez vous-mêmes victimes et qui, de toute façon, est une atteinte à la démocratie.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je voudrais abonder dans le sens de mon collègue M. Carat pour dire que cet amendement de la commission des lois ne me paraît ni logique, ni même très démocratique. Je vais essayer de le prouver à mon collègue et ami M. Schiélé.

Lorsque vous dites, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit de ne faire qu'un seul tour avec un scrutin qui est d'essence et d'origine d'abord majoritaire avant d'être proportionnelle, vous faussez le problème.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. Robert Schwint. Avec un seul tour, vous allez donner la majorité absolue à une liste qui, finalement, n'aura recueilli que 35 ou 40 p. 100 des voix s'il y a trois ou quatre autres listes à côté d'elle.

La proposition qui est faite par le Gouvernement permet, en fait, de ne pas constamment diviser l'opinion et les citoyens de ce pays en deux blocs. La représentation proportionnelle pourra être maintenue dans la mesure où, dans un premier tour — comme l'a souligné tout à l'heure notre collègue M. Carat — chacune des formations politiques pourra, dans une sorte de « primaires », s'exprimer pleinement et savoir le nombre de voix qu'elle recueille dans la commune en question. Le deuxième tour permettra d'opérer des regroupements, qui n'ont rien de malhonnête ni d'illogique, sur un programme qui sera commun à plusieurs formations, ce qui permettra de dégager une autre majorité.

Dans le système actuel, on ne peut pas se contenter d'un seul tour. Il faut que, dans un premier tour, les formations politiques puissent présenter des listes et se compter. Les « élections primaires » font partie de la démocratie. Tous les pays démocratiques connaissent cette pratique. Tel est, selon moi, le sens du premier tour, le second permettant des regroupements.

Je n'ai pas compris non plus le sens de l'amendement de notre collègue M. Girault qui souhaiterait qu'au deuxième tour les listes n'aient pas la possibilité de se regrouper. Dans ce cas-là, à quoi sert un deuxième tour ? Les citoyens s'étant déjà exprimés au premier tour sur les listes en présence, le deuxième tour ne changera rien, à moins que l'on n'ait simplement éliminé les listes qui ont recueilli moins de 5 p. 100 des voix. Si les autres listes ne peuvent être modifiées, les citoyens vont s'exprimer de la même façon qu'au premier tour, les formations politiques les plus faibles étant simplement exclues de ce deuxième tour.

Je conçois que l'on puisse s'exprimer différemment mais, quant à moi, je rejoins tout à fait le propos de notre collègue M. Carat, estimant que dans un premier tour, avec ce système,

on peut effectivement apprécier ce que représentent les différentes formations politiques dans une sorte d'élection primaire, le deuxième tour permettant à des regroupements ou à des coalitions de s'exprimer. On donnera alors, avec ce scrutin qui est déjà majoritaire, la majorité des trois quarts à la formation qui figurera en premier dans ce second tour.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je voudrais répondre à mes excellents collègues MM. Carat et Schwint, dont les propos démontrent visiblement que nos positions sont marquées du sceau de l'irréductibilité. Pourquoi ? Pour une raison bien simple.

Déjà, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat avait pris un exemple que vous venez de reprendre, mes chers collègues, en l'aggravant d'ailleurs. Je ne ferai aucune allusion à la qualification des listes, car cela est tout à fait indifférent, c'est évident. Mais vous dites qu'il serait anormal qu'une liste ait la majorité des sièges avec 40 p. 100, voire 30 p. 100 des suffrages exprimés, alors que les voix des deux ou trois autres listes pourraient, une fois additionnées, constituer une majorité.

C'est très juste. Mais quelle est la différence entre ce résultat du tour unique avec incitation à l'union, donc à la réunion des grands ensembles de caractère politique, et le résultat d'un deuxième tour où la fusion serait incomplète ? Il faut bien voir, en effet, que la fusion n'est pas automatique ; or, nous raisonnons comme si elle l'était.

M. Robert Schwint. Mais non ! Nous ne l'avons pas dit.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Quoi qu'il en soit, elle n'est pas automatique et nous pouvons parfaitement obtenir le même résultat au deuxième tour, simplement parce qu'il y aura trois listes en présence ; ce résultat est parfaitement compatible avec la règle démocratique.

Je voudrais aussi faire remarquer à M. Schwint que je n'ai jamais dit — et je ne crois pas qu'il puisse en trouver trace dans mes propos — que nous étions en présence d'un « scrutin majoritaire aménagé proportionnel ». J'ai toujours dit que nous étions, jusqu'à aujourd'hui, dans un système comportant trois types de scrutins différents, certes, mais demeurant majoritaire, alors que, avec l'intervention de la représentation proportionnelle, nous nous introduisons dans un deuxième système, corrigé, en effet, majoritaire, mais où, pour moi, la dominante reste la dominante proportionnelle. Ou alors, je n'ai vraiment pas compris le texte et j'en suis désolé.

Quoi qu'il en soit, la démonstration ne me paraît pas péremptoire et l'on peut très bien aboutir au même résultat, qu'il s'agisse du tour unique ou d'un deuxième tour au cas où les fusions ne se feraient pas ou se feraient peu. C'est tout le problème.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. Le débat est intéressant et je voudrais dire d'abord à mes collègues socialistes que, bien qu'étant par tempérament partisan du scrutin majoritaire tel qu'on l'a connu jusqu'à présent, j'ai décidé de me placer dans la logique du projet gouvernemental.

C'est avec beaucoup de satisfaction que j'ai entendu M. Carat nous dire : « Il s'agit en effet d'un scrutin d'essence majoritaire avec une dose de proportionnelle. » Alors de grâce, mes chers collègues, tenons-nous-en à cette logique !

Monsieur Carat, l'avantage du système que je propose — et qui est, à mon avis, considérable pour l'électeur et pour l'opinion — c'est que, s'il y a deux tours, les électeurs auront devant eux la même règle du jeu qu'au premier tour. Ils ne seront pas troublés, sinon par la disparition d'une liste qui n'aurait pas obtenu les fatidiques 5 p. 100. La règle du jeu sera la même au deuxième tour — s'il y en a un — qu'au premier. C'est un système très clair et, comme on dirait vulgairement, parfaitement « vendable » aux électeurs et à l'opinion.

M. Schiélé, lui, a dit : « Après tout, la thèse de M. Girault aurait plus de force s'il admettait qu'au deuxième tour, il ne reste que deux listes. » Pas du tout, monsieur le rapporteur ! Je me place dans la logique du projet gouvernemental, qui est d'essence majoritaire avec une dose de proportionnelle. Il n'y a donc aucune raison pour qu'au deuxième tour éventuel une partie des sièges soient rétablis à la proportionnelle entre toutes les listes qui auront atteint 5 p. 100.

De son côté, M. Courrière, secrétaire d'Etat, disait tout à l'heure : « Je ne comprends pas le propos de M. Jean-Marie Girault. Il craint des magouilles entre les deux tours en raison

des fusions. Mais regardez donc, disait-il : avec le système électoral municipal actuel, il peut y avoir des fusions de listes dans les villes de moins de 30 000 habitants. »

Mais il apporte de l'eau à mon moulin ! En effet, les fusions sont possibles. Le scrutin est bien de liste, mais il reste uninominal et l'électeur peut rayer des gens que l'on veut imposer sur une liste. Il a la liberté de son choix, tandis que dans le système que l'on nous propose, il sera obligé de prendre la liste fusionnée telle qu'elle lui est présentée.

En fait, M. le secrétaire d'Etat est venu un peu au secours de la thèse que je défends. C'est pourquoi je la maintiens et ne voterai pas le texte proposé par la commission des lois.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour explication de vote.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la formation des radicaux de gauche s'oppose également à l'amendement de la commission.

On a dit — mais il ne faut pas se bercer d'illusions — que nous étions en présence d'une loi proportionnelle. Ce n'est pas vrai, et nous pouvons regretter — je l'ai dit au cours de mon intervention de cette nuit — que la promesse numéro 47 du candidat à la présidence de la République, M. François Mitterrand, d'instituer la proportionnelle pour les villes de moins de 9 000 habitants n'ait pas été intégralement tenue.

Nous sommes bien en présence d'un scrutin majoritaire — nos collègues MM. Jean-Marie Girault et Carat viennent de le souligner — avec une nuance, combien faible ! de proportionnelle. Pour notre part nous le regrettons, mais nous sommes en présence d'un fait.

Le scrutin majoritaire, tout au moins en France — ce n'est pas la même chose dans d'autres pays — a toujours été à deux tours. On peut concevoir un scrutin à un seul tour dans le cadre de la proportionnelle, et à ce moment-là nous serions d'accord. Mais, encore une fois, nous sommes ici en présence — ne nous voilons pas la face — d'un scrutin majoritaire pour lequel, par conséquent, suivant la tradition républicaine française, les deux tours sont absolument nécessaires. C'est une première observation, qui justifie notre opposition et notre hostilité.

Je formulerai maintenant une seconde remarque, et vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, que je le fasse au nom de la formation des radicaux de gauche.

Dans ce que vient de dire le rapporteur — pour lequel j'ai beaucoup d'estime et d'amitié, il le sait — j'ai retenu une phrase. Il a en effet parlé des grands ensembles. Eh bien ! l'amendement de la commission favorise, précisément, les grands ensembles. Demeurant à proximité d'une banlieue lyonnaise où foisonnent les grands ensembles qui posent, il est vrai, quelques problèmes, je sais qu'il faut les redouter.

Au cours de la discussion générale, et sans aucune intention péjorative, je vous prie de le croire, j'ai parlé de la « bande des quatre », ajoutant qu'elle faisait assez de mal à notre pays. Nous sommes, nous, radicaux de gauche, pour les petits partis. Nous sommes pour la diversité, conforme au paysage de la France. Eh bien ! que vous le vouliez ou non, monsieur le rapporteur, l'amendement de la commission va avoir pour effet de favoriser la fusion de ces grands ensembles et — vous le disiez vous-même — d'éliminer les petits partis.

A propos de la barre de 5 p. 100 que l'on considère déjà comme acquise — et je le déplore — j'aurais quelques arguments supplémentaires à développer ; mais, de grâce, monsieur le rapporteur, ne favorisez pas les grands ensembles ! Préservez la diversité dans ce pays ! Permettez aux petits partis de s'exprimer ! Or, seul le vote à deux tours le permettra.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je suis tout de même un peu étonné de la position que je viens d'entendre exprimer par nos collègues du parti socialiste. En effet, le système proposé par la commission des lois permet une clarification du scrutin : dès le départ, en effet, des conversations auront lieu pour la constitution des listes. Les électeurs s'exprimeront donc sur des listes dont ils auront la certitude qu'elles ne seront pas modifiées et qu'elles emporteront, par conséquent, le résultat dans leur composition d'origine.

Que va-t-il se passer au second tour ? On nous dit que les électeurs pourront mieux s'exprimer grâce à ce second tour, mais c'est inexact : la négociation qui se déroulera entre le

premier et le second tour aura lieu uniquement à l'échelon des états-majors et jamais les électeurs n'auront exprimé leur opinion sur la composition des listes qui apparaîtront au second tour.

Je ne vois donc pas en quoi il y a là quelque chose de plus démocratique ! Si l'on veut véritablement instaurer un mode de scrutin honnête et conforme à l'opinion de tous les électeurs, il faut permettre à chacun de s'exprimer dès le premier tour.

Lorsque j'entends notre collègue M. Schiélé s'exprimer, je suis étonné, car il me semble que, lors des prochaines élections, nous trouverons presque toujours quatre listes en présence. Il n'y aura pratiquement jamais, au départ, de liste unique de la gauche ou de liste unique de l'opposition — c'est ce qu'on vient d'entendre dire — puisque c'est entre le premier et le second tour que cette liste pourra se constituer. C'est une chose véritablement étonnante. Au contraire, dans les formules qui sont actuellement employées, nous nous trouverons, dans la majorité des cas, en présence de listes communes.

Je dis à notre collègue M. Mercier que les radicaux de gauche me semblent avoir trouvé très fréquemment leur place dans les listes de la majorité actuelle et je ne vois pas pourquoi cette place ne pourrait pas leur être réservée dès le premier tour. A quel titre pourrait-elle leur être mieux réservée au second tour ?

C'est une sorte d'honnêteté à l'égard de l'électeur que de lui faire connaître, dès le premier tour, la composition des listes puisque celles-ci ne pourront pas être modifiées. L'électeur saura alors véritablement pour qui il vote, et pour quelle forme de pensée. Il ne faut pas risquer qu'au second tour cette expression soit modifiée par des compositions de listes dans lesquelles l'électeur n'aura rien à voir et qui auront été établies uniquement par les états-majors.

L'expression véritablement démocratique doit, me semble-t-il, se faire dès le départ, les cartes doivent tout de suite être mises sur la table afin que l'électeur puisse s'exprimer en connaissant exactement les règles du jeu. Le second tour ne fait que troubler le jeu ; je ne pense pas qu'il soit souhaitable.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste votera contre l'amendement de la commission des lois parce qu'il s'en tient au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, aussi bien sur cet article que sur les autres.

Cependant, je profiterai de cette possibilité de parler pour rectifier des expressions qui ont été entendues dans cet hémicycle. Monsieur Mercier, certaines analogies peuvent prêter à confusion. Hier soir, vous avez déjà parlé de « la banque des quatre ». J'aurais aimé vous répondre, mais, quand j'ai voulu le faire, vous étiez absent. Aujourd'hui, vous recommencez à exprimer la même opinion. Cela prête à confusion. On sait bien d'où vient l'expression « la bande des quatre » : d'un pays lointain où quatre personnalités étaient étroitement unies dans une forme de pensée ou d'action politique qui les concernait. Qu'ils aient tort ou raison, cela n'a strictement aucune importance.

Cependant, vous avez tout à fait tort de vous servir de cette expression pour décrire la situation politique en France. Il existe quatre grandes formations politiques, lesquelles, deux par deux, sont franchement opposées les unes aux autres. Voilà la première vérité.

J'en viens à la deuxième vérité. Au sein du parti communiste, nous soutenons vivement la thèse que vous défendez, à savoir que les petites formations politiques ont droit de cité dans notre pays. J'ai expliqué, hier soir, que la France est pluraliste, qu'elle est profondément diverse, que les uns se reconnaissent dans les grands partis politiques, d'autres dans des plus petits, d'autres encore dans d'autres courants de pensée.

Cependant, lorsqu'il s'agit de la gestion d'une cité, nous aurions absolument tort de nous priver des représentants de ces formations qui, sur le plan national, n'ont guère d'influence. C'est pourquoi nous proposons qu'en cas de fusion au second tour on incorpore des candidats dont la liste n'a pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour, si leur personnalité est reconnue.

Finalement, monsieur Mercier, je vous remercie de cette confusion, car elle m'a permis de préciser notre position. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption	189
Contre	111

Le Sénat a adopté.

L'article L. 260 du code électoral est donc ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° 57, il n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 260 bis DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 260 bis du code électoral :

« Art. L. 260 bis. — Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 p. 100 de personnes du même sexe. Cette proportion s'apprécie au sein de l'ensemble de la liste et au sein de chaque groupe entier de douze candidats dans l'ordre de présentation de la liste. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69, présenté par Mme Gros, MM. Pelletier, Robert, Touzet et Paul Girod, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour l'article L. 260 bis du code électoral :

« Dans les communes comptant au moins 15 000 habitants, les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 70 p. 100 de personne du même sexe. »

Le second, n° 74, présenté par MM. Carat, Longueue, Rouvière, Laucournet, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Roujas, Rinchet, Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter *in fine* la première phrase du texte proposé pour l'article L. 260 bis du code électoral par les mots suivants : « et au sein de la première moitié des candidats dans l'ordre de présentation de la liste ».

La parole est à Mme Gros, pour défendre l'amendement n° 69.

Mme Brigitte Gros. Mes chers collègues, comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, cet amendement a pour objet de répondre à deux préoccupations.

La première est de prendre en compte le fait politique féminin : les femmes, pour pouvoir suivre un itinéraire politique comme les hommes, ont intérêt à passer d'abord par les conseils municipaux, qui sont la vie de la commune et l'école de la démocratie. Nous proposons donc d'augmenter leur quota dans les communes de plus de 15 000 habitants.

Ma seconde préoccupation, c'est l'image du Sénat, image anti-féministe due au fait que le Sénat, sous la III^e République, avait refusé le vote des femmes. Il faut qu'il devienne plus féministe que le parti socialiste et que la majorité de l'Assemblée nationale. Nous proposons donc un amendement concernant les villes de plus de 15 000 habitants. Pourquoi ? Parce qu'il est plus facile de trouver des candidates en grand nombre dans ces villes que dans celles qui comptent moins de 15 000 habitants. Pourquoi 30 p. 100 ? Parce que ce pourcentage serait significatif.

Si le Sénat acceptait cet amendement, il montrerait que cette assemblée, qui passe encore dans l'opinion pour être antiféministe, est vraiment féministe. Le Sénat féministe, ce serait tout de même un grand pas de réalisé dans la République française !

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la disposition du quota est un peu contraignante. Le groupe socialiste — je le dis en passant — n'est pas partisan d'augmenter ce quota, mais, puisqu'il a été prévu, au moins faut-il l'appliquer dans des conditions satisfaisantes.

La grande difficulté, ce n'est pas d'imposer des femmes sur les listes. Il n'y a pas un refus des maires. Le problème est moins ce refus masculin que la disponibilité des femmes pour être candidates. Tous les maires savent combien ils ont de mal à trouver suffisamment de candidates.

Or, dans la disposition introduite par l'Assemblée nationale, qui non seulement prévoit ce quota de 25 p. 100, mais l'impose par tranche de douze noms, on accroît encore la difficulté et l'on peut même arriver à des résultats contraires aux bonnes intentions qui ont présidé à cette disposition.

J'ai donné un exemple dans l'objet de l'amendement. Imaginons un conseil municipal de vingt-sept membres. Péniblement, le chef de liste arrive à trouver sept femmes; s'il en met plus de 30 p. 100 dans les douze premiers, il lui en manque pour les douze suivants. Par conséquent, le système est absurde.

C'est pourquoi nous proposons, pour éviter que toutes les femmes soient mises en queue de liste par quelques chefs de file qui seraient trop antiféministes, une disposition qui impose le respect du quota au sein de la première moitié des candidats, dans l'ordre de présentation de la liste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a examiné ces deux amendements avec un soin particulier et elle est non pas du tout embarrassée, mais très intéressée par leur contenu.

La réserve dont a fait preuve la commission lors du premier examen du projet et de l'inversion qui a été introduite par l'Assemblée nationale ne lui a guère permis de faire un pas positif, explicite; néanmoins, elle s'en remet à la sagesse de notre assemblée, car elle estime que ces amendements ont l'un et l'autre un intérêt particulier.

Je souhaite simplement que M. Carat veuille bien noter qu'il y a une rectification de forme à son amendement: il doit viser la deuxième phrase et non la première.

M. le président. Etes-vous d'accord avec cette rectification, monsieur Carat ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 rectifié se lit donc ainsi :

Rédiger la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 260 bis du code électoral par les mots suivants: « et au sein de la première moitié des candidats dans l'ordre de présentation de la liste. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 69 et 74 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mme Gros nous a expliqué qu'elle voulait faire plus que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Si, à la prochaine lecture, l'Assemblée nationale va jusqu'à un quota de 40 p. 100 de femmes, j'aimerais savoir quel taux Mme Gros proposera au Sénat? (Rires.)

Mme Brigitte Gros. Chiche !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous ne me répondez pas, madame Gros? Cruelle incertitude!

M. Carat, lui, propose un système de classement des candidates.

Je m'en remets personnellement à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... /

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Tajan propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 260 bis du code électoral par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, il ne sera pas tenu compte de cette disposition lorsque les conseillers sortants auront décidé de se représenter sur une même liste. »

La parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Cet amendement a pour objet d'éviter au maire dont la liste a décidé de se représenter d'opérer un choix sélectif parmi ses anciens collaborateurs, dont certains travaillent avec lui depuis de très nombreuses années et de dire: « un tel ou un tel ne se représentera pas ». C'est une mission presque impossible à remplir pour un élu. Questionnez ces élus, ils vous diront ce qu'ils en pensent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je suis vraiment désolé de causer quelque peine à M. Tajan, mais je dois dire que son amendement est inapplicable.

Il est inapplicable car, et nous le verrons tout à l'heure, nous allons vraisemblablement augmenter le nombre des conseillers dans les différents conseils municipaux où s'appliquent justement la mixité. Or, il est évident qu'avec l'ouverture de postes supplémentaires, cette disposition s'applique *de facto*, qu'on le veuille ou non. C'est la raison pour laquelle je conseille à M. Tajan de retirer son amendement.

M. Pierre Tajan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Il n'est pas établi que le nombre de conseillers municipaux auxquels vous faites allusion correspondra exactement aux postes qu'il faudra affecter! Quant il y a une vacance dans un conseil municipal j'admets qu'on impose aux conseillers municipaux sortants de compléter la liste par un élément féminin s'il s'agit d'une liste d'hommes, mais pourquoi obliger les maires à faire ce choix sélectif? Le problème reste posé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement. Il n'est pas question de donner une prime d'antiféminisme aux sortants.

M. le président. Monsieur Tajan, l'amendement n° 62 est-il maintenu ?

M. Pierre Tajan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 260 bis du code électoral, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 261 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral :

« Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique.

« Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux dans les sections où il y a neuf sièges ou moins à pourvoir a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

« Lorsqu'en vertu de l'article L. 255-1 du code électoral, une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant, qui remplace le conseiller titulaire en cas d'indisponibilité. »

Sur cet article je suis saisi de neuf amendements — dont trois identiques — qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12 rectifié, présenté par M. Schiélé au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral :

« Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique.

« Les articles L. 254 et L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 30 000 habitants. Pour la détermination du mode de scrutin applicable, la section électorale est assimilée à une commune.

Le deuxième, n° 43, est déposé par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Le troisième, n° 63, est déposé par M. Touzet et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Le quatrième, n° 78, est déposé par MM. Carat, Longequeue, Rouvière, Laucournet, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Roujas, Rinchet, Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral, à remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 9 000 ».

Le cinquième, n° 28, présenté par M. Jean Mercier et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral, à remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre « 5 000 ».

Le sixième, n° 44, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt, de Bourgoing et les membres du groupe de l'U. R. E. I. tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral :

« L'élection des conseillers municipaux dans les sections a lieu dans les conditions prévues pour les communes de même importance démographique.

Le septième, n° 64, présenté par MM. Legrand, Paul Girod, Beaupetit, Touzet tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral, à remplacer les mots : « où il y a neuf sièges ou moins à pourvoir » par les mots : « électoraux comptant moins de 3 500 habitants ».

Le huitième, n° 65, présenté par MM. Legrand, Paul Girod, Beaupetit, Touzet, vise à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral par la phrase suivante :

« Il en est de même pour les communes associées lorsque leur population propre est inférieure à 3 500 habitants. »

Le neuvième, n° 81, présenté par le Gouvernement tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral.

Les amendements nos 43, 63, 78 et 28 se réfèrent à l'ancien plancher de population et devraient devenir sans objet. Puis-je considérer, mes chers collègues, qu'il en est ainsi ? (*Assentiment.*)

Les amendements nos 43, 63, 78 et 28 n'ont donc plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement intéresse les communes qui forment section électorale. En effet, le principe de l'article L. 261 affirme que la commune forme une section électorale unique. Il faut cependant bien évoquer le cas des communes sectionnées, qu'elles le soient par le fait d'une fusion et, par conséquent, en forme de communes associées, ou qu'elles le soient par leur configuration géographique et reconnues comme telles.

Dans les deux cas se présente un problème particulier de nature électorale. Dans l'hypothèse de la commune associée par fusion, votre commission des lois vous propose de vous en tenir à un régime qui soit identique au régime que connaîtrait cette section de commune si elle était une commune de plein exercice. Autrement dit, lorsque la commune associée sera d'une démographie inférieure à 10 000 habitants, elle suivra le système électoral majoritaire et lorsqu'elle aura plus de 10 000 habitants, elle connaîtra le système de la représentation proportionnelle.

Votre commission des lois a estimé que cette règle était beaucoup plus logique et correspondait aux raisons mêmes pour lesquelles nous avons institué deux systèmes électoraux, raisons sur lesquelles nous nous sommes expliqués au moment de l'article 3.

Pour les communes dont le sectionnement est géographique, il en va de même car les sections ont une population connue et il est tout à fait possible, notamment avec les moyens modernes dont nous disposons, d'en apprécier exactement l'importance.

Telle est l'économie globale de l'amendement que nous proposons, étant entendu que nous nous félicitons de la façon dont l'Assemblée nationale a introduit le problème en prenant cette disposition particulière.

Votre commission est donc favorable à la disposition qui concerne la continuité de la représentation de la commune associée au sein du conseil municipal ; c'est une disposition qui, en bonne logique, trouve sa place dans l'article L. 255 et non pas dans l'article L. 261.

C'est pourquoi nous la disjoignons et nous la retrouverons à un autre endroit.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu une dérogation au scrutin proportionnel pour les sections électorales qui sont représentées par moins de neuf conseillers.

Votre commission a considéré qu'il était préférable de retenir le principe de l'assimilation de la section électorale à une commune, ainsi que je viens de l'expliquer.

Tel est l'objet de cet amendement n° 12 rectifié.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour défendre l'amendement n° 44.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, l'objectif de notre groupe est double : premièrement, que soit réalisée la promesse qui a été faite aux communes fusionnées de pouvoir être représentées par le système du sectionnement électoral ; deuxièmement, que ces sections de commune soient traitées de la même façon que si elles étaient des communes restées autonomes.

Comme M. le rapporteur a défendu ce principe dans l'amendement n° 12 rectifié et que ce dernier nous donne satisfaction, nous retirons l'amendement n° 44.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Les amendements nos 64 et 65 sont-ils soutenus ?

Je constate qu'ils ne le sont pas. Je n'aurai donc pas à les mettre aux voix.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement propose une modification de l'emplacement de la disposition dans le projet. Je crains que l'amendement n° 12 rectifié présenté par la commission ne soit difficilement applicable puisque la population des sections électorales, quand elles ne sont pas des communes associées, n'est pas connue. Le recensement n'est pas fait par sections. Par conséquent je ne vois pas comment ce texte pourrait être applicable. Le Gouvernement est donc contre l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous proposez une rédaction différente de l'article L. 261 du code électoral et c'est au moment de la discussion de l'article 12 que nous devrions examiner ce problème.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est bien au moment de l'examen de l'article 12 qu'il faudra revoir cette question. Mais je peux dire en l'instant que l'amendement du Gouvernement est satisfait par la rédaction de la commission, même avec la réserve que vous avez indiquée, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est vrai au point de vue de la rédaction ; en ce qui concerne le fond, cela ne change rien.

M. le président. Le fond sera examiné à l'article 12.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Si j'ai bien compris la rédaction qui nous est présentée, M. le rapporteur nous propose la suppression des sectionnements électoraux — qu'il s'agisse de ceux qui existent depuis fort longtemps ou de ceux qui résultent de la loi sur les associations de communes — dans les communes comptant moins de 10 000 habitants.

La commission propose d'appliquer les articles L. 254 et L. 255-1 dans les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 30 000 habitants. Pourquoi ? Parce qu'au-dessus de 30 000 habitants, il n'y a pas de sectionnement. Mais comme nous venons de relever le seuil inférieur de 3 500 à 10 000, cela pose le problème des sections électorales qui ont une véritable raison d'être !

Nous connaissons, les uns et les autres, des communes dont les sections électorales se justifient pleinement, notamment en montagne. Les différentes sections d'une commune peuvent être éloignées de quatre ou cinq kilomètres, avoir leur mairie annexe, leur école, leur église quelquefois. Chacune de ces sections a des représentants au sein du conseil municipal.

Les communes associées — elles sont nombreuses — de moins de 10 000 habitants ont accepté de s'associer avec la ville sœur parce qu'on leur a promis de conserver des élus, notamment un maire délégué. Si j'ai bien compris la philosophie de l'amendement de la commission, cette possibilité serait accordée uniquement aux communes de 10 000 à 30 000 habitants. Nous ne pouvons pas être d'accord sur ce point.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je répondrai à M. Eberhard qu'aucune confusion ne doit s'installer dans nos esprits. Ce qu'il vient de dire serait parfait si le cas qu'il a évoqué n'était déjà couvert par le code — toujours en vigueur — dans les communes de 1 à 10 000 habitants. M. Eberhard a donc satisfaction. Nous proposons simplement l'extension de la mesure aux communes dont la population se situe entre 10 000 et 30 000 habitants. C'est toute la nuance.

M. Jacques Eberhard. Le code prévoit jusqu'à 30 000 habitants !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est ce que je viens de dire. Il s'agit d'une simple disposition technique mais, sur le fond, vous avez satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 261 du code électoral est donc ainsi rédigé.

En conséquence, l'amendement n° 81 est sans objet.

ARTICLE L. 262 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 262 du code électoral :

« Art. L. 262. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13 rectifié, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 262 du code électoral, à remplacer les deux premiers alinéas par les dispositions suivantes :

« Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution effectuée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Le deuxième, n° 45, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, dans le texte proposé pour ce même article :

« a) Au début du premier alinéa, à supprimer les mots : « Au premier tour de scrutin, » ;

« b) A supprimer le deuxième alinéa. »

Le troisième, n° 82, présenté par le Gouvernement, tend, aux premier et deuxième alinéas du texte présenté pour cet article, à remplacer les dispositions : « un nombre de sièges égal à

la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur », par les dispositions suivantes : « un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur ».

Le quatrième, n° 29 rectifié, présenté par M. Mercier et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet :

« I. — De supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 262 du code électoral.

« II. — En conséquence :

1. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 262 du code électoral, après les mots : « de la plus forte moyenne », de supprimer la fin de l'alinéa ;

2. Dans le deuxième alinéa de ce même texte, après les mots : « de la plus forte moyenne », de supprimer la fin de l'alinéa. »

Enfin, le cinquième, n° 1 rectifié, présenté par M. Caillavet et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend, à la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 262 du code électoral, à remplacer les mots : « d'âge la plus élevée. », par les mots : « de cumul des mandats (parlementaire, conseiller général, conseiller régional) la moins élevée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'amendement que je présente au nom de la commission définit le mécanisme de la représentation proportionnelle à correctif majoritaire tel qu'il a déjà été décrit amplement au cours de ce débat.

Initialement, cet amendement prévoyait qu'il était attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Il a été rectifié pour aller dans le sens de l'amendement du Gouvernement, qui a fait observer à la commission, à bon droit, qu'il pouvait y avoir, dans des sections de communes, un nombre pair de conseillers municipaux à élire. Dans de tels cas, il fallait alors apprécier la majorité *stricto sensu*, c'est-à-dire la majorité exacte, autrement dit la moitié exacte des sièges à pourvoir.

C'est la raison de l'expression « le cas échéant » qu'au nom de la commission je me suis permis de faire figurer dans l'amendement présentement en discussion, ce qui donne ainsi satisfaction, au moins pour partie, au Gouvernement, puisque je propose, pour l'article L. 262 du code électoral, un alinéa unique.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Philippe de Bourgoing. Il est satisfait par l'amendement de la commission et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En ce qui concerne la majorité, nous sommes d'accord, M. le rapporteur et moi, quand il s'agit d'un nombre pair. En revanche, et M. Schiélé l'a souligné très loyalement, nous ne sommes plus d'accord lorsqu'il n'envisage l'élection que dans le cadre du scrutin à un tour. Je suis donc hostile à l'amendement de la commission et je maintiens le mien.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement présente pour nous, ainsi que je l'ai souligné au cours de la discussion générale, une très grande importance.

Le projet gouvernemental a prévu que les listes n'obtenant pas 5 p. 100 des suffrages ne pourraient pas participer à la répartition du premier tour. J'ouvre une parenthèse pour dire que l'Assemblée nationale a encore aggravé cette disposition en l'étendant non seulement aux listes, mais également aux candidats, ce qui fait l'objet d'un amendement que j'aurai l'occasion de défendre ultérieurement.

Le fait de soutenir cet amendement me permet de répondre à mon collègue et ami M. Eberhard qu'en mentionnant la « bande des quatre », je n'ai eu, je le répète, aucune intention péjorative. C'était un jeu de mots facile auquel on se livre quelquefois, au cours des discussions, pour détendre l'atmosphère.

Il est certain que nous nous trouvons en France en présence de quatre grands partis ; le cinquième, monsieur le ministre d'Etat, est plus petit. J'ai été ravi d'apprendre les bonnes dispositions du parti communiste à notre égard. Je voudrais que d'autres partis partagent le même sentiment, ce qui, hélas, n'est pas toujours le cas !

Ce que je voudrais dire, et c'est la raison pour laquelle j'insiste auprès de nos collègues pour qu'ils votent cet amendement, c'est qu'il est tout à fait normal, en matière d'élections municipales, que les petits partis qui n'auraient pas obtenu 5 p. 100 des voix puissent tout de même prendre part à la répartition.

Sur le plan national, la situation est différente. Il est évidemment nécessaire de constituer une majorité plus homogène, et là on peut admettre une barre. J'entends bien que le Gouvernement a fait un effort puisque, sous le régime ancien — qu'on me pardonne cette expression — la barre était à 12,5 p. 100 et que l'on descend aujourd'hui à 5 p. 100. C'est un bon pas, mais je voudrais que ce pas soit encore plus grand et que l'on aille au-dessous de 5 p. 100.

J'ai rappelé cette nuit — ce sera mon dernier argument mais il me paraît assez solide — que le président de la République a été élu avec seulement 3,51 p. 100 de plus de voix que son concurrent M. Valéry Giscard d'Estaing. Cela démontre à mon avis de façon péremptoire que les moins de 5 p. 100 ont quelquefois de l'importance dans les élections, fussent-elles nationales.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la formation des sénateurs radicaux de gauche, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement, qui est un amendement de stricte justice.

M. le président. Je vous redonne la parole, monsieur Mercier, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jean Mercier. Jusqu'à présent, la tradition voulait qu'en cas d'égalité de suffrages exprimés, le plus âgé soit élu. C'était un hommage rendu à la majorité de l'âge, si je puis employer cette expression.

M. Caillavet et nous-mêmes avons pensé que l'on pourrait modifier cette situation en donnant une prime à celui qui détient le moins de mandats. Vous savez que le cumul des mandats est un sujet qui préoccupe notre formation. On nous annonce depuis longtemps le dépôt d'un projet gouvernemental. Nous voulons espérer, monsieur le ministre d'Etat, qu'il verra bientôt le jour et que nous pourrions en discuter.

Notre amendement permettrait déjà d'accomplir un premier pas et nous considérons que ce serait une bonne chose que d'accorder cette sorte de prime non pas au plus âgé, mais à celui qui détient le moins de mandats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 82, 29 rectifié et 1 rectifié ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je me suis déjà prononcé sur l'amendement n° 82. Si l'amendement de la commission était adopté, le Gouvernement aurait satisfaction sur la forme.

L'amendement n° 29 rectifié pose le problème de la barre des 5 p. 100. La logique de la commission est différente de celle de M. Mercier ; il ne m'est donc pas possible d'abonder dans son sens encore que, du point de vue de la forme, une partie de son amendement est satisfaite par le texte de la commission.

Quant à l'amendement proposé par M. Caillavet — nous connaissons la fertilité d'esprit extraordinaire de notre collègue — je me serais, je l'avoue, davantage attendu à la formule : « la moyenne d'âge la moins élevée », plutôt qu'au « nombre de mandats ».

La novation suggérée par M. Caillavet mérite une attention toute particulière, mais mon esprit n'est pas mûr pour de telles propositions. Cet amendement devrait être repris à l'occasion de l'examen d'un texte sur le cumul des mandats. L'esprit alsacien qui est le mien aime assez les catégories et la méthode.

La commission a bien voulu me suivre dans cette démarche intellectuelle. C'est pourquoi elle vous demande de repousser l'amendement de M. Caillavet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 rectifié, 29 rectifié et 1 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. A propos de l'amendement n° 29 rectifié, M. Mercier tire argument du fait que 3,5 p. 100 seulement de voix ont séparé MM. Giscard d'Estaing et Mitterrand au second tour de l'élection présidentielle.

M. Pierre Merli. 3,5 p. 100 d'un côté et 3,5 p. 100 de l'autre, cela fait 7 p. 100 !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Peu importe. Disons qu'un très petit nombre de points ont séparé MM. Mitterrand et Giscard d'Estaing.

Je voudrais faire remarquer à M. Mercier que son raisonnement ne peut pas être retenu. En effet, ce qui compte, c'est non pas l'écart au second tour entre deux candidats à la députation ou à la présidence de la République, mais l'importance des formations qui présentent des candidats.

Fixer un pourcentage inférieur à 5 p. 100 aboutirait à un émiettement des candidatures, ce qui ne serait pas une bonne chose pour les communes. Par conséquent, je me prononce contre l'amendement n° 29 rectifié.

L'amendement de M. Caillavet est intéressant, mais il n'est pas suffisamment étudié. M. Caillavet propose d'attribuer les sièges à la liste dont les candidats ont la moyenne de cumul des mandats la moins élevée.

Il envisage les mandats de parlementaire, conseiller général, conseiller régional, mais il manque les maires. De plus, l'auteur de l'amendement ne fait pas la distinction entre les maires des petites et ceux des grandes villes. Il ne dit pas non plus combien de points on va donner à chacun. Un parlementaire, du fait de son travail à Paris, souvent très éloigné de sa province, est beaucoup plus absent qu'un conseiller général, un conseiller municipal ou un maire. L'énumération donnée est donc incomplète.

Je répète que cet amendement n'est pas assez étudié. Il méritera de l'être un jour, en tout cas je le souhaite. Dans sa forme actuelle, il ne peut pas être accepté par le Gouvernement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, contre l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. La proposition de M. Caillavet est originale et intéressante, comme toutes celles qu'il présente, mais le groupe socialiste n'y est pas très favorable. Nous sommes pour la limitation du cumul des mandats. D'ailleurs, le groupe socialiste a déposé, voilà déjà longtemps, une proposition de loi en ce sens. Un jour, que j'espère prochain, le problème viendra en discussion devant les assemblées. Je crois que l'on peut attendre ce moment au lieu d'ajouter de façon incidente des contraintes supplémentaires en ce qui concerne le cumul des mandats.

J'ajouterai une autre considération qui est le fruit d'une expérience vécue.

Ayant longtemps exercé le mandat de maire tout en assumant des obligations professionnelles, je constate que j'étais beaucoup moins libre pour faire face à mes tâches municipales que je ne le suis maintenant alors que je cumule des mandats. Par conséquent, je crois que le problème mériterait d'être étudié de plus près.

M. Caillavet pose la question suivante : si l'on revient au critère d'âge, lequel prendre ? Pourquoi les plus âgés ? Pourquoi pas les plus jeunes ? Pourquoi les plus âgés ? Tout simplement parce qu'ils sont crédités d'une certaine expérience, par conséquent d'une certaine sagesse qui est bien nécessaire pour assumer la responsabilité d'une gestion municipale.

De plus, si je puis me permettre de l'ajouter, les jeunes ont la perspective de devenir vieux, par conséquent de bénéficier un jour de cette disposition alors que l'inverse n'est pas vrai, sauf dans le cas du docteur Faust. (Sourires.) Aussi, je crois que l'on peut repousser cet amendement en attendant mieux.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier, pour explication de vote.

M. Jacques Pelletier. Je me permets d'intervenir sur l'amendement de M. Cavaillet.

Je ne pense pas que cet amendement soit adopté, car il n'est probablement pas assez fouillé, mais il a le mérite de poser un problème important qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, essayer de résoudre. En effet, avec les nouvelles charges qui incombent maintenant aux maires, aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux, je crois que nous ne pourrions pas cumuler éternellement des postes de maire, de conseiller général, voire de président de conseil général, de conseiller régional, voire de président de conseil régional, de sénateur, voire de député européen.

Ce ne serait pas sérieux. Aussi je souhaite vivement que le Gouvernement puisse nous présenter prochainement un projet de loi qui limite le cumul des mandats.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est en préparation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 82, de ce fait, devient sans objet. Qu'en est-il de l'amendement n° 29 rectifié ? Du fait du remplacement des deux premiers alinéas de l'article L. 462 du code électoral par un nouvel alinéa à la suite du vote qui vient d'intervenir, cet amendement ne peut pas subsister en l'état.

Quel est l'avis de la commission à cet égard ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, j'avais pris le soin de dire tout à l'heure à M. Mercier qu'il pouvait se considérer comme satisfait à la suite de l'adoption de l'amendement de la commission qui n'a conservé que le premier alinéa et fait tomber le deuxième.

Donc, si notre collègue n'est pas satisfait quand au fond, en revanche, il peut l'être dans la forme puisqu'il n'y a plus de deuxième alinéa.

Il lui aurait fallu demander la disjonction du troisième alinéa.

M. le président. Monsieur Mercier, bien entendu vous pouvez proposer la suppression du troisième alinéa, mais une telle demande poserait un problème d'harmonisation du texte qui ne saurait être résolu instantanément.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, nous ne pouvons, dans ces conditions, que retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié est retiré.

De plus, l'amendement n° 1 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Caillavet et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, à la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 262 du code électoral, de remplacer les mots : « au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus » par les mots : « au candidat ayant le moins de cumul de mandats et susceptible d'être proclamé élu ».

Mais cet amendement est également devenu sans objet puisqu'il traitait le même problème que l'amendement n° 1 rectifié.

Je vais mettre aux voix l'article L. 262 du code électoral, modifié par l'amendement n° 13 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai l'intention de voter cet article, mais je voudrais que soit tout à fait dissipée l'équivoque qui a pu naître dans le débat du fait de l'amendement, qui me paraît très intéressant, de notre collègue M. Mercier et du vote préalable de l'amendement de la commission.

Etant donné que l'amendement de la commission dispose : « ... les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne », il me semble qu'il y aurait contradiction entre le vote de cet amendement et l'existence, dans l'article L. 262, du troisième alinéa qui figure dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

J'aimerais être éclairé sur ce point.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je pensais que l'explication que j'avais donnée était claire. Je vais cependant la reprendre car il est exact que la matière est très technique.

L'amendement de la commission qui vient d'être adopté reprend les termes du premier alinéa jusqu'aux mots : « de la plus forte moyenne », comme le demandait M. Mercier. Le

deuxième alinéa voté par l'Assemblée nationale est supprimé. Quant au troisième, qui dispose : « Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages ne sont pas admises à la répartition des sièges », il est maintenu puisque la commission vous le propose sans modification.

M. Mercier n'a donc pas satisfaction au fond alors qu'il a eu satisfaction dans la forme, car son amendement était mal « calé », si je puis employer ce terme.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne puis, dans ces conditions, voter un article où il est question, dans le premier alinéa, d'une répartition entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et, dans un autre alinéa, de l'éviction de certaines listes. Cela me paraît absolument contradictoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L.262 du code électoral, modifié.

(Ce texte est adopté.)

« Section II

« Déclarations de candidatures.

ARTICLE L. 263 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 263 du code électoral :

« Art. L. 263. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 264 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral :

« Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Schiélé au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral :

« Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste. »

Le deuxième, n° 46, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral :

Art. L. 264. — Une déclaration de candidature doit obligatoirement être déposée par chaque liste. »

Le troisième, n° 58, présenté par M. Jean-Marie Girault, a pour objet de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour l'article L. 264 du code électoral :

« Seules peuvent se présenter au second tour, les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes ne peuvent être modifiées ni dans leur composition ni dans l'ordre de présentation des candidats par rapport au premier tour.

« Ces listes devront être notifiées à la préfecture ou à la sous-préfecture par le candidat tête de liste ou par son mandataire. »

Le quatrième, n° 34, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral, après les mots : « ne se présentent pas au second tour », de supprimer la fin de l'alinéa.

Le cinquième, n° 30, déposé par M. Mercier et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral, à supprimer les mots : « et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ».

Le sixième, n° 70, présenté par MM. Carat, Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral par les mots : « , ainsi que l'accord écrit de la majorité des candidats de la liste initiale. »

Le septième, n° 68, déposé par MM. Robert et Mouly, a pour objet d'ajouter *in fine* au texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La représentation de la liste ayant fusionné ne devra pas être proportionnellement supérieure aux suffrages qu'elle a recueillis au premier tour. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence directe de la règle du tour unique, puisque l'ensemble de cet article vise ensuite le second tour. Par conséquent, toute disposition intéressant le second tour n'a plus sa place dans la rédaction du texte.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Philippe de Bourgoing. L'amendement n° 46 est retiré au profit de l'amendement de la commission, qui est identique.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

La parole est à M. Girault, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jean-Marie Girault. L'amendement n° 58 est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jacques Eberhard. Je ne le retire pas, mais il tombe ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 34 devient donc sans objet.

La parole est à M. Mercier, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, je ne retire pas non plus cet amendement, mais il tombe également. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je voulais vous l'entendre dire !

L'amendement n° 30 devient sans objet.

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Jacques Carat. Cet amendement devient sans objet.

M. Michel Darras. Il tombe avec regrets ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 70 devient sans objet.

La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Paul Robert. Dès lors que l'on a voté le tour unique, mon amendement n'a plus d'intérêt. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est défavorable, car il s'agit d'un seul tour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 264 du code électoral est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 265 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral :

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et pour le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Les listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition sont dispensées de cette formalité au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral :

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis et L. 263. Il en est délivré récépissé. La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Ces déclarations comportent la signature de chacun des candidats. La déclaration indique expressément :

« 1° le titre de la liste présentée ;

« 2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chaque candidat.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies. »

Le deuxième, n° 47, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, dans le texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral, à supprimer :

a) Dans le deuxième alinéa, les mots : « , pour le premier et pour le second tour » ;

b) Au début du cinquième alinéa, les mots : « pour chaque tour de scrutin, » ;

c) le sixième alinéa.

Le troisième, n° 59, présenté par M. Jean-Marie Girault, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral :

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats de la liste est seule exigée sur la déclaration.

« Récépissé ne pourra être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et après vérification de l'éligibilité de chacun des candidats. »

Le quatrième, n° 83, présenté par le Gouvernement, a pour but de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 265 au code électoral :

« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Avec l'article L. 265, nous abordons le problème du dépôt des listes à la préfecture ou à la sous-préfecture.

L'Assemblée nationale a maintenu la disposition traditionnelle — elle figure d'ailleurs dans le projet de loi — en faisant d'autres références au code qu'il est oiseux de rappeler ici, d'autant que la commission des lois n'a pas proposé d'autre modification que la suppression de l'article L. 264.

D'autre part, la commission a estimé qu'il n'était pas de bonne écriture de parler de « responsable de liste ». Elle propose de reprendre l'expression traditionnelle et bien connue de « tête de liste ».

En effet — chacun d'entre nous le sait bien — lorsqu'une liste se constitue, elle comporte une tête de liste, qui est la « locomotive », si vous me permettez l'expression. Il peut y avoir un mandataire qui, lui, sera le responsable devant les autorités pour le dépôt et pour l'ensemble des actions en découlant, par exemple auprès de la commission de propagande. C'est la raison pour laquelle je préfère, pour ma part, l'expression : « par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui ». Elle est beaucoup plus claire que le terme : « responsable ».

Enfin, la commission a souhaité que les déclarations de candidature comportent la signature de chaque candidat et non celle du seul responsable, ce pour des raisons de correction élémentaire.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de celui qui a pour objet de prévoir un scrutin à un seul tour. Il est satisfait par l'amendement de la commission qui apporte, en outre, certaines modifications qui nous semblent souhaitables.

Par conséquent, nous retirons cet amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

La parole est à M. Girault, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, dans la mesure où la notion de premier et de second tour n'est plus de saison, je souhaiterais rectifier mon amendement en supprimant, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2°, les mots : « Pour le premier tour », ainsi que le troisième alinéa de ce même paragraphe qui commence par les mots : « Pour le second tour ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 59 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, qui a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 265 du code électoral :

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Récépissé ne pourra être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et après vérification de l'éligibilité de chacun des candidats. »

Vous avez la parole, monsieur Girault, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Marie Girault. Il faut éviter, en matière d'éligibilité, les contentieux post-électorales. Des incidents se sont déjà produits et des contentieux assez nombreux ont été liés à l'occasion de précédentes élections municipales. Il me paraît qu'il est très facile, au moment du dépôt des listes, à condition bien sûr que les mandataires les déposent à la préfecture dans des délais raisonnables, de vérifier l'éligibilité des candidats, notamment l'inscription sur les listes électorales.

Il me semble qu'il faut prendre ces précautions avant l'ouverture du scrutin et ne pas se borner à un enregistrement de candidatures qui apparaissent toutes recevables. Si tel n'est pas le cas, on doit le savoir tout de suite.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 83 et donner son sentiment sur les amendements n° 15 et 59 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement n° 83 est de pure forme, monsieur le président. Il n'est pas nécessaire de l'exposer plus longuement.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je me permets de vous signaler que vous auriez peut-être intérêt à le transformer en sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, c'est inutile. Je considère qu'il n'a plus d'objet.

L'amendement n° 15 se situe dans le cadre d'un seul tour ; je ne peux donc l'accepter.

Quant à l'amendement n° 59 rectifié, il prévoit que l'employé qui recevra les inscriptions devra se prononcer sur l'éligibilité de chacun des candidats. Il n'a pas qualité pour le faire ; c'est au juge qu'incombe cette tâche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 59 rectifié et 83 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'amendement n° 83 n'existe plus, puisqu'il n'a plus d'assise.

M. le président. Il n'aura plus d'assise si l'amendement n° 15 est voté. N'anticipons pas !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Entendu, mais vous m'expliquez après comment le mécanisme fonctionnera ! Nous sommes dans un système de tour unique et vous prenez des dispositions pour le dépôt de liste au second tour !

De toute façon, je suis opposé à cet amendement, puisque le tour unique a été adopté par cette assemblée.

Quant à l'amendement de M. Girault sur le contrôle de l'éligibilité, il pose, en effet, un problème de fond. Appartient-il au préfet ou au sous-préfet de la constater et d'avoir autorité pour juger ou bien, comme il est prévu dans notre droit, cet examen et la sanction reviennent-ils au juge ?

De toute façon, lorsque l'inéligibilité est évidente, le préfet ou le sous-préfet peut se pourvoir devant le juge pour la faire constater et la faire juger avant les élections, et ce dès le dépôt des listes. De même, il est loisible au mandataire ou à la tête de la liste opposée d'examiner ce type de problème et de présenter une demande d'inéligibilité avant le scrutin.

C'est une question de diligence et de sagacité des pétitionnaires et des concurrents. En droit, il me paraît difficile d'adopter cette disposition ou alors, il faudrait remettre en cause l'ensemble des mécanismes à cet égard.

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je me prononce, au moins partiellement, contre l'amendement n° 15. Nous l'avons examiné et, sans changer évidemment de position en ce qui concerne la nécessité d'un second tour — nous partageons, sur ce point, l'appréciation du Gouvernement — nous avons constaté que la formule propo-

sée au début de la rédaction pourrait nous convenir. D'ailleurs, elle figure dans le texte actuellement en vigueur et elle figurerait dans le projet de loi initial, l'Assemblée nationale l'ayant amendé sur ce point.

Cette formule est la suivante : « La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui. »

Elle nous paraît meilleure que celle qui consiste à introduire la notion de « responsable de liste ». Or, nous pensons qu'il faut maintenir au candidat tête de liste cette sorte de prérogative morale qui consiste, pour lui, à être la « locomotive », et admettre que, dans certains cas, il n'ait pas à se charger lui-même de toutes les démarches et qu'il puisse désigner un mandataire. Jusque-là, la rédaction de l'amendement n° 15 nous paraît donc bonne.

En revanche, lorsque M. le rapporteur propose de substituer au texte voté par l'Assemblée nationale la phrase suivante : « Ces déclarations comportent la signature de chacun des candidats », nous disons que nous préférons la formule de l'Assemblée nationale, sous réserve, bien entendu, de supprimer les mots : « responsable de liste ».

Autrement dit, il nous paraît meilleur et plus simple, plutôt que de faire circuler un papier comportant quelquefois des dizaines de noms, sur lequel chacun des candidats devrait signer — cela peut entraîner des difficultés — de retenir la formule suivante : « A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant à la tête de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et pour le second tour. » Nous sommes, en effet, partisans du second tour.

Ainsi, dans l'hypothèse où la commission accepterait de rectifier son amendement, nous y serions sensibles ; dans l'hypothèse inverse, nous souhaiterions un vote par division, celle-ci se plaçant avant les mots : « Ces déclarations comportent la signature de chacun des candidats ».

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, je répondrai à M. Darras que je ne vois vraiment pas quelle difficulté matérielle peut surgir qui empêcherait de recueillir la signature des différents candidats. J'imagine, en effet qu'avant les élections ils se réuniront à plusieurs reprises, ne serait-ce que pour établir le contrat municipal et répartir les tâches. Ce sont là des formalités très normales.

La raison pour laquelle je suis attaché à notre texte n'est pas simplement formelle ; elle est également fondamentale : l'acte de candidature est un engagement et un engagement, cela se signe. C'est la raison pour laquelle la commission a souhaité que cet engagement personnel soit matérialisé par une signature.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Nous sommes résolument contre cet amendement qui s'inscrit dans l'hypothèse d'un seul tour. Qu'il soit rédigé de telle ou telle manière, qu'il soit ou non modifié — je le dis à l'intention de M. Darras — cela n'a strictement aucune importance, puisqu'il tend à supprimer l'article adopté par l'Assemblée nationale qui prévoit explicitement deux tours ainsi que les conditions d'inscription de candidatures à ces deux tours.

Il faut voter contre cet amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la précision apportée par l'amendement présenté par la commission des lois revêt une très grande importance.

La formule suivante : « Ces déclarations comportent la signature de chacun des candidats » est absolument nécessaire, ne serait-ce que pour éviter certaines contestations qui se sont parfois faites jour au moment de la présentation définitive de la liste. Il faut que chaque candidat ait bien donné son accord pour y figurer ; seule la signature présente une garantie formelle.

Il me paraît indispensable d'apporter une telle précision qui, me semble-t-il, recouvre la pratique actuelle.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Je dis d'abord à notre collègue M. Eberhard que nous examinons actuellement les modalités de dépôt des candidatures et que nous n'avons pas changé d'avis quant à la nécessité d'un second tour. Il ne faut pas essayer de me faire dire ce que je n'ai pas dit !

Ma proposition ne consiste pas à demander que les candidats ne signent pas. En effet, le texte de l'Assemblée nationale prévoit que chacun des candidats doit établir un mandat, signé par lui, confiant le soin de faire ou de faire faire le dépôt.

La signature est requise, mais au moment précis, très limité dans le temps, où la liste doit être déposée à la préfecture, l'un des candidats, qui a parfaitement le droit de l'être, peut se trouver empêché, être en voyage, ou être pris par un deuil familial. Telle est la difficulté que nous voulions souligner.

Nous estimons qu'un mandat signé du candidat — bien entendu, la signature est nécessaire — peut suffire plutôt que cette collecte de signatures sur un document unique.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, pour ma part, je voterai l'amendement de la commission, et ce pour une raison très simple. Nous parlons en ce moment des communes de plus de 10 000 habitants, mais le dépôt de liste n'est pas obligatoire uniquement dans ces communes ; il l'est pour toutes les communes de plus de 2 500 habitants.

Je crois qu'il faut que nous demandions aux candidats à une élection d'accomplir des démarches simples. Jusqu'à présent, ils signaient une liste, ce qui était très simple. Or le texte retenu par l'Assemblée nationale ne prévoit pas qu'une liste signée constitue un mandat.

Il faut éviter toute équivoque et l'amendement de la commission propose la meilleure solution pour la simplification des candidatures.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Très bien ! C'est mieux présenté que je ne saurais le dire.

M. le président. Je rappelle au Sénat que je suis saisi d'une demande de vote par division sur l'amendement n° 15.

M. Michel Darras. Je retire cette demande de vote par division.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 83 n'a plus d'objet.

L'article L. 265 du code électoral est donc rédigé dans les termes de l'amendement n° 15.

ARTICLE L. 266 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 266 du code électoral :

« Art. L. 266. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.

« Est également interdit l'enregistrement d'une liste au sein de laquelle les candidats de même sexe dépassent la proportion déterminée à l'article L. 260 bis. »

Par amendement n° 84, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour le second alinéa de l'article L. 266 du code électoral.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est un amendement de forme destiné à éviter une répétition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte ainsi modifié, présenté pour l'article L. 266 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 267 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 267 du code électoral.

« Art. L. 267. — Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 267 du code électoral :

« Art. L. 267. — Les déclarations de candidature doivent être déposées, au plus tard, dix jours francs avant l'ouverture du scrutin.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après dépôt de la liste.

« Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats avant l'ouverture du scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. »

Le second, n° 48, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, dans le texte proposé pour l'article L. 267 du code électoral, à substituer aux trois premiers alinéas l'alinéa suivant :

« Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 16.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement ne souffre pas d'équivoque. Pour une simple raison de clarté, la commission souhaiterait substituer les mots « dix jours francs avant l'ouverture » à la formule plus complexe du projet de loi : « le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ».

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Philippe de Bourgoing. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Comme cet amendement prend en compte la suppression du second tour, j'y suis opposé. En outre, le système des jours francs donne lieu quelquefois à contestation, d'où une deuxième raison pour que le Gouvernement émette un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 267 du code électoral est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, il nous reste à examiner trente et un amendements sur les quatre-vingt-cinq qui avaient été déposés sur ce texte. Nous pouvons donc envisager d'en terminer avec la présente discussion au cours de la séance de nuit.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'article 4 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux.

Nous en étions parvenus à l'article L. 268 du code électoral.

« Section III.

« Opérations de vote.

ARTICLE L. 268 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 268 du code électoral :

« Art. L. 268. — Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions des articles L. 260 et L. 260 bis. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 269 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 269 du code électoral :

« Art. L. 269. — Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. » — (Adopté.)

« Section IV.

« Remplacement des conseillers municipaux.

ARTICLE L. 270 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 270 du code électoral :

« Art. L. 270. — Le candidat venant sur une liste immédiate ment après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

« 1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

« 2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire.

« La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

Par amendement n° 17, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 270, de substituer les mots : « à des élections complémentaires » aux mots : « au renouvellement du conseil municipal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, s'agissant du remplacement des conseillers municipaux, la commission des lois n'a pas suivi la logique du Gouvernement, ni celle de l'Assemblée nationale.

De quoi s'agit-il ? L'amendement n° 17 vise la situation créée pour la vacance d'un tiers des sièges du conseil municipal. Dans le système qui nous est proposé de la représentation proportionnelle, c'est le suivant de liste qui est appelé, le cas échéant, à remplacer le conseiller municipal titulaire, dès lors que ce dernier s'est démis de son mandat ou est décédé. En l'état actuel de notre législation, lorsque le tiers des sièges est devenu vacant pour des raisons diverses, les élections complémentaires sont de droit. Mais, ici, nous sommes dans une autre logique et, automatiquement, les suivants de liste sont appelés à siéger.

Nous avons donc peu de risques de voir se produire le cas d'un conseil municipal dont un tiers des sièges seraient devenus vacants. Il faudrait déjà pour cela que la liste majoritaire qui comporte le moins de candidats non élus lors de l'élection normale se trouve épuisée et qu'au-delà encore, il y ait des défections en nombre. Mais, même dans ce cas extrême, il nous semble préférable de procéder à des élections complémentaires

plutôt qu'au renouvellement du conseil. Pourquoi ? Parce que, quelles que soient les causes qui ont provoqué cette défection et cette vacance des sièges, les conseillers sont élus pour six ans, c'est-à-dire la durée normale d'un mandat.

Certes, la liste majoritaire sera défavorisée par ce système, puisque, par le jeu de la règle proportionnelle, elle sera inévitablement perdante. En effet, si elle remporte le même succès aux élections complémentaires qu'aux élections venant en temps normal, elle sera néanmoins obligée de céder quelques sièges à l'opposition et aux listes qui ne sont pas arrivées en tête. Cependant, la prime majoritaire est tellement importante qu'un tel système ne mettrait pas en péril l'équilibre général du conseil municipal.

C'est la raison pour laquelle nous avons préféré maintenir le principe de la durée intangible du mandat de six ans, en prévoyant le recours à des élections complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement car, comme l'a très bien reconnu M. Schiélé, il fausse le système de la représentation proportionnelle, qui est le fondement de ce texte. Aller à l'encontre de ce principe, ce serait, je crois, commettre une erreur et, en tout cas, contraire à l'esprit de la loi. C'est pourquoi je me prononce contre cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je tiens à ajouter un argument à celui que vient de développer M. le ministre d'Etat.

Si nous devons procéder à des élections complémentaires, c'est parce que la liste majoritaire n'a plus de suppléant pour combler les déflections qui se sont produites. Prenons le cas d'une commune comprenant vingt et un conseillers municipaux. Une liste a obtenu 75 p. 100 des sièges, donc seize. Supposons que, pour des raisons diverses, il y ait cinq sièges vacants ; il faudra procéder à des élections complémentaires pour cinq sièges au lieu de vingt et un. Par conséquent, le système sera difficilement applicable. Dans la mesure où la liste en question obtient encore 75 p. 100 des sièges, elle en aura trois. Elle en perd donc deux. Cette disposition n'est pas juste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 270 du code électoral, de supprimer le dernier alinéa.

Le second, n° 85, présenté par le Gouvernement, tend : I — à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral par les dispositions suivantes :

« La constatation par la juridiction administrative de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

II. — A supprimer le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 270 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 270 du code électoral a été rédigé par l'Assemblée nationale.

Lorsqu'un candidat, qui a été porté sur une liste, est reconnu inéligible, il doit normalement disparaître de la liste. L'Assemblée nationale a prévu qu'après constatation de l'inéligibilité d'un candidat le tribunal administratif proclame l'élection du suivant de liste.

Votre commission n'est pas favorable à cette disposition. Prenons le cas d'un candidat qui sait qu'il est inéligible. Mais sa personnalité, l'attrait que peut présenter la position qu'il occupe peuvent attirer des voix pour la liste sur laquelle il est inscrit. Il joue le rôle d'une locomotive, qui met le train sur les rails, lui fait prendre son élan. Puis on se rend compte qu'elle n'a rien à voir dans ce convoi et on la fait aller vers la voie de garage à la manière des locomotives haut le pied.

Mais le train est parti et la liste aura bénéficié de voix supplémentaires. L'élection aura, en quelque sorte, été faussée.

Par conséquent, les candidats figurant sur les autres listes peuvent à bon droit s'estimer lésés par la présentation d'un candidat inéligible sur une liste.

C'est la raison pour laquelle il apparaît plus normal que les élections soient annulées dans leur ensemble.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour exposer son amendement n° 85 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement n° 85 consiste simplement à déplacer un paragraphe de l'article et à le mettre à une place plus logique que celle à laquelle il se trouvait.

En ce qui concerne l'amendement n° 18, encore une fois je rends hommage à M. Schiélé qui a exposé parfaitement le pour et le contre. Comme il a déjà exposé ma thèse, à savoir que je pense qu'il n'est pas nécessaire de déclarer l'annulation de l'ensemble de l'élection, mais simplement de celle des candidats qui n'étaient pas éligibles, je me prononce contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Outre un changement de place dans le texte, le Gouvernement réintroduit la disposition proposée par l'Assemblée nationale. Nous divergeons sur ce point puisque je persiste à penser qu'à partir du moment où les élections ont été faussées il convient qu'elles soient annulées. Il appartiendra aux membres de la liste de bien examiner s'il n'y a pas un de ses candidats ou colistiers qui serait inéligible et aux responsables des listes adverses de faire la même vérification. Finalement, les cas d'inéligibilité ne sont pas si nombreux ni si occultes que l'on ne s'en aperçoive pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18, qui s'éloigne le plus du texte.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'argumentation de M. le rapporteur me paraît curieuse. Il suppose que, pour des raisons d'opportunité électorale, une liste pourra comprendre une personne inéligible, mais qui peut éventuellement influencer une partie du corps électoral en faveur de cette liste.

Le cas contraire peut également se produire. On peut découvrir que, dans une liste, une personne est devenue inéligible parce qu'elle a fait faillite, parce qu'elle a eu une attitude désastreuse. Dans ces conditions, si cette personne est déclarée inéligible, on ne voit pas pourquoi les autres colistiers en supporteraient les conséquences. Il faut donc annuler seulement l'élection de l'intéressé.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'objection que M. Eberhard a formulée n'est pas sans fondement ni sans intérêt. Il faut distinguer deux cas : la personne qui est inéligible en tant que candidat et celle qui devient inéligible alors qu'elle est déjà élue. C'est le cas, par exemple, de la personne qui devient sous-préfet ou préfet, alors qu'elle avait été élue régulièrement six mois ou un an auparavant. Dès lors qu'elle devient inéligible, elle abandonne son mandat et c'est le suivant de liste qui prendra son siège.

Cette disposition a fait l'objet d'un amendement que nous avons présenté, en accord d'ailleurs avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Il est précisé que le suivant de liste prend la place du titulaire qui abandonne son siège pour quelque raison que ce soit.

Ici, le cas est différent : le candidat est déjà inéligible avant que les élections aient eu lieu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 85 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 270 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

Je rappelle que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans l'article L. 273 du code électoral la référence à l'article L. 226 est supprimée. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19 rectifié, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 12 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la vocation de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. »

Le second, n° 35 rectifié, proposé par MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et Wirth, tend à rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article L. 12 du code électoral, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit son conjoint. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué abondamment, dans mon intervention, sur cette disposition concernant les Français établis hors de France. Le souci de votre commission a été de donner à cette catégorie de Français la plénitude de leurs droits civiques. C'est tout le problème.

Or, différents textes de loi successifs ont régi la matière : l'ordonnance de 1958, une loi de 1963, la loi de 1972 et, enfin, celle de 1977. Je reconnais volontiers que la loi de 1977 ne pouvait pas donner satisfaction, mais celle de 1972, qui était plus rigoureuse et qui permettait une justification de la commune de rattachement en métropole pour cette catégorie de Français, permettait aussi, et surtout, que tout Français établi hors de France jouisse de la plénitude de ses droits civiques.

C'est la raison pour laquelle votre commission s'est arrêtée à cette rédaction, estimant par là même que, finalement, satisfaction pouvait être donnée sans qu'il y ait risque de voir déstabiliser ou modifier le résultat global d'un scrutin d'une manière signifiante.

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 35 rectifié à propos duquel je voudrais interroger M. de Cuttoli.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Avant que M. de Cuttoli ne défende son texte, monsieur le président, m'est-il permis de lui suggérer qu'il devrait le présenter en forme de sous-amendement à l'amendement de la commission ?

M. le président. Je comptais précisément évoquer cette question, monsieur le rapporteur.

Monsieur de Cuttoli, avant de déposer l'amendement n° 35 rectifié dont j'ai donné lecture, vous aviez déposé un amendement n° 35 qui a été distribué et qui était ainsi rédigé :

« A. — Compléter cet article par un paragraphe II rédigé comme suit :

« II. — L'article L. 12 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre du présent article. »

« B. — En conséquence, faire précéder le texte de l'article du chiffre : I. »

Pouvez-vous nous préciser le sens de la rectification à laquelle vous avez procédé ?

M. Charles de Cuttoli. Je regrette, monsieur le président, de compliquer votre travail et celui du Sénat, mais cet amendement avait été rédigé avant que la commission des lois n'adopte son amendement n° 19 rectifié et, par conséquent, il tenait compte du texte tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Je reconnais très volontiers que cet amendement était assez mal rédigé et qu'il n'était pas clair. C'est pourquoi, en fonction de l'amendement qui a été adopté par la commission des lois — je ne puis préjuger la décision définitive du Sénat — j'ai voulu présenter un amendement rectifié, qui soit beaucoup plus clair.

Je demande à mes collègues de bien vouloir se reporter à la page 67 du comparatif. Dans la première colonne figure le texte de l'article L. 12 qui comporte l'énumération des communes sur la liste électorale desquelles les Français établis hors de France peuvent se faire inscrire. Le sixième alinéa de cet article est ainsi libellé : « Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré ». Je propose, après cet alinéa, d'ajouter le texte qui fait l'objet de mon nouvel amendement, c'est-à-dire : « Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit son conjoint ». C'est à cet endroit que doit s'insérer ce nouvel alinéa car l'alinéa suivant — c'est-à-dire « Commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions directes » ne découle pas originellement de l'article L. 12 mais de la loi de 1972 que l'Assemblée nationale a abrogée.

Je suis maintenant à votre disposition, monsieur le président, pour développer en quelques mots l'objet de mon amendement.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, ce qui est difficile à comprendre, c'est la façon dont vous allez insérer ce nouvel alinéa dans l'amendement n° 19 de la commission.

Je suggère — ce n'est qu'une question de forme — que la première phrase de votre amendement n° 35 rectifié soit précédée d'un grand « I ». Viendrait ensuite le texte de l'amendement de la commission qui, lui, serait précédé d'un « II ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de proposer un amendement sur ce sujet puisque l'article L. 14 du code électoral, tel qu'il est maintenu, prévoit déjà ce cas.

Il est en effet ainsi conçu : « Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière, ou liés par contrat, peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint. » Par conséquent, le problème est déjà réglé.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. A partir du moment où, avec l'autorité qui s'attache à vos hautes fonctions, monsieur le ministre d'Etat, vous venez de nous donner cette interprétation, je retire, bien entendu, mon amendement qui n'aurait plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement a proposé l'abrogation de la loi de 1977. Je ne m'étendrai pas sur les conséquences de cette loi et sur l'esprit qui avait dicté sa préparation et sa présentation.

Nous aurions pu proposer un texte nouveau. Au lieu de cela, nous proposons au Sénat, après l'avoir proposé à l'Assemblée nationale, de confirmer l'article L. 14 du code électoral dont je viens de donner lecture et de reprendre purement et simplement

le texte d'une loi — la loi de 1963 — qui avait été votée à la demande d'un gouvernement auquel nous n'appartenions pas, par une majorité à laquelle nous n'appartenions pas davantage. C'est-à-dire qu'au lieu de présenter un texte original, nouveau, qui aurait pu prêter à des discussions et à des arrières-pensées, nous proposons de reprendre purement et simplement un texte qui existait autrefois.

La commission, quant à elle, propose de reprendre le texte de la loi de 1972 qui présente un très grave inconvénient. Ce texte permet, en effet, à un Français vivant à l'étranger de s'inscrire dans une commune avec laquelle il n'a aucun lien, et cela dans la proportion de 2 p. 100 du nombre des inscrits, ce qui correspond à 3,5 p. 100 ou 4 p. 100 des votants.

Or, nombre d'élections sont gagnées ou perdues à 49 ou à 50 p. 100, c'est-à-dire en raison du vote de 1 p. 100 des votants. Ici, on nous propose une proportion correspondant à 2 p. 100 des inscrits. Ce n'est pas une mesure équitable, et elle ne correspond pas à un réel besoin. C'est pourquoi je propose que l'on reprenne purement et simplement le texte du Gouvernement qui, lui-même, reprend un texte qui avait été présenté en 1963 par le gouvernement de M. Pompidou, sous la présidence du Général de Gaulle.

Le Gouvernement se prononce donc contre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je voudrais faire observer au Gouvernement que tout inconvénient comporte au moins un avantage, comme tout avantage a un inconvénient.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pas toujours !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans ce cas d'espèce, vous allez voir que c'est très réciproque.

L'avantage de l'inconvénient que je présente — l'inconvénient, vous l'avez souligné, je présenterai donc l'avantage — c'est que l'on maintient à tous les Français la plénitude de leurs droits civiques. C'est un principe constitutionnel qui doit transcender les difficultés techniques qui existent et que vous venez d'ailleurs de développer.

Vous dites : « 2 p. 100, c'est trop » ; mais il vous est loisible, monsieur le ministre d'Etat, de modifier ce pourcentage. Si vous l'amodiez de telle manière qu'il ne soit vraiment plus signifiant pour le résultat des élections, vous aurez à la fois garanti l'innocuité de cette inscription des Français de l'étranger sans commune de rattachement et sauvegardé à leur égard le principe de l'égalité.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Le groupe socialiste est absolument opposé à cet amendement. Pourquoi voulez-vous qu'un Français de Tombouctou décide brusquement qu'il votera à Saint-Ouen ? Pourquoi voulez-vous que, sous prétexte de l'égalité des droits, des Français n'ayant aucune attache avec une commune qu'ils ne connaissent peut-être pas, où ils n'ont peut-être jamais mis les pieds, choisissent d'y aller voter et en viennent à influencer si peu que ce soit sur le choix de l'équipe du conseil municipal qui aura à gérer les affaires de cette cité ?

Autant, je l'ai d'ailleurs dit, il manque une disposition dans le texte du Gouvernement pour restituer aux Français de l'étranger le droit de choisir leurs députés — car l'Assemblée nationale est une assemblée politique qui concourt au choix et à l'élaboration des lois qui vont engager le pays — autant il ne me paraît pas scandaleux que les Français de l'étranger soient privés du droit de venir dire leur mot dans une commune qu'ils ne connaissent pas.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je ne peux pas suivre M. Carat dans les critiques qu'il a formulées à l'encontre de l'amendement n° 19 rectifié de la commission.

S'il ne s'agissait que d'élections communales, d'élections cantonales et peut-être, demain, d'élections régionales, on pourrait le suivre, d'assez loin, dans son raisonnement.

Mais malheureusement, en raison de l'unicité des listes électorales, les Français de l'étranger, qui ne pourra pas voter dans une élection municipale, car il n'aura aucun lien de rattachement avec une commune, ne pourra pas voter non plus pour

l'élection législative. Il ne pourra donc pas choisir les députés, qui sont — vous le savez mieux que moi — non seulement les députés d'une circonscription, mais aussi les députés de la nation.

Vous avez regretté, tout comme je le regrette moi-même, qu'il n'y ait pas de députés spécifiques pour représenter les Français de l'étranger. J'ajoute d'ailleurs que cette situation a fait l'objet d'une question orale que j'ai eu l'honneur de poser à M. le ministre des relations extérieures et qui est inscrite à l'ordre du jour d'après-demain. Nous en débattons et nous verrons la position du Gouvernement sur ce point.

En attendant, vous privez les Français de l'étranger de pouvoir participer à des scrutins locaux, mais vous les privez de participer à des scrutins d'ordre national : vous les privez d'une représentation à l'Assemblée nationale.

Je ne veux pas donner à ce débat une ampleur démesurée, mais nous sommes bien obligés de reconnaître — M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure et je l'en remercie — que les Français de l'étranger sont des Français à part entière : leurs droits civiques ne peuvent pas être supprimés ou limités parce qu'ils résident à l'étranger et la Constitution, qui est ici notre maître à tous, n'autorise aucune suppression, aucune limitation de cette nature. Je ne veux pas revenir sur tous les principes bien connus d'égalité des citoyens devant la loi et d'attribution du droit de vote à tous les citoyens jouissant de leurs droits civiques et de leurs droits politiques.

Or, c'est à cela que vous aboutissez en les empêchant de s'inscrire sur la liste électorale d'une commune de 50 000 habitants, ce qui était quand même une mesure modérée et qui, selon le texte de la loi de 1972, ne peut être admise que si vraiment il n'y a absolument aucun lien de rattachement.

En ce qui me concerne, je voterai l'amendement de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je tiens tout de même à faire remarquer que, avant 1972, les Français résidant à l'étranger sans attache personnelle avec une commune ne votaient ni aux élections municipales ni aux élections législatives et que cela n'avait soulevé aucune protestation, de quelque côté que ce soit. (*Mouvements divers.*) C'est exact, je n'invente rien : jusqu'à la loi de 1972, ils ne votaient ni aux élections municipales, ni aux élections législatives...

M. Jacques Habert. Mais nous protestions, monsieur le ministre d'Etat ! J'étais à l'étranger et je protestais !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agissait de protestations dont l'éche n'est pas venu jusqu'aux oreilles du Parlement !

Je reconnais qu'en ce qui concerne les élections législatives un problème se pose. J'y reviendrai.

Mais, en ce qui concerne les élections municipales, tel n'est pas le cas : un Français qui n'a aucune attache avec une commune n'a vraiment pas de raison de voter aux élections municipales, de participer au choix de la municipalité de cette commune qu'il ne connaît pas et avec laquelle il n'a aucun lien.

En revanche, il est vrai que, pour les élections législatives, qui sont des élections purement politiques permettant de constituer la majorité gouvernementale, un Français de l'étranger, même s'il ne dispose pas d'attache en France et même s'il n'y vient que très rarement, peut souhaiter que son pays soit gouverné de telle ou telle façon.

Mais j'ai pris un engagement devant l'Assemblée nationale — je le confirme ici et c'est pourquoi je me permets de demander le retrait de l'amendement — aux termes duquel je ferai procéder à une étude afin de trouver un moyen pour que les Français de l'étranger puissent voter dans des conditions acceptables par tous.

M. Foyer, que vous connaissez tous, a participé à cette discussion à l'Assemblée nationale. Il a envisagé un système — vous le retrouverez dans le compte rendu des débats — aux termes duquel, comme pour certaines circonscriptions territoriales auxquelles sont rattachées des parties de territoires étrangers, les Français résidant dans telle partie du monde voteraient — c'est une hypothèse ! — à tel endroit, tandis que les Français résidant dans telle autre partie du monde seraient rattachés à tel autre département ou à telle autre région. Ainsi, il ne pourrait pas y avoir de calcul politique pour tenter de fausser un scrutin.

Ce système mérite une étude, mais qui ne peut être faite en séance publique à l'occasion de la discussion de cette loi électorale. Par conséquent, je propose que le Gouvernement poursuive cette étude, qu'il en communique les conclusions au

Parlement, qu'un projet de loi en soit tiré et qu'il en soit alors discuté pour que les droits des Français de l'étranger, en matière d'élection législative, soient respectés dans des conditions qui ne donnent lieu à aucune critique.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le ministre d'Etat, proposer de reprendre la loi de 1963, c'est nous faire revenir vingt ans en arrière ! Nous avons effectivement, nous, Français de l'étranger — j'habitais, bien sûr, à l'étranger à l'époque — protesté contre le fait que nous ne pouvions pas entièrement participer aux élections. Nous voulions être des Français comme les autres et c'est à la suite de nos demandes réitérées et largement exprimées qu'une nouvelle loi a été votée le 4 décembre 1972.

Monsieur le ministre d'Etat, cette loi a été appliquée pendant six ans sans soulever la moindre difficulté ou la moindre objection de la part de quelque parti que ce soit. Il était apparu raisonnable, en effet, de prévoir une possibilité d'inscription pour les Français de l'étranger n'ayant aucune commune de rattachement, dans des villes de plus de 50 000 habitants.

La loi du 19 juillet 1977 a abaissé ce seuil à 30 000 et, de plus, a permis à quiconque de s'y inscrire, même s'il pouvait normalement avoir une autre commune de rattachement. Je suis d'accord avec vous : c'était exagéré ; il n'est pas question de la maintenir.

Mais la loi de 1972 est tout autre : elle prévoit bien qu'il faut d'abord, obligatoirement, s'inscrire dans une commune où l'on a des attaches. Ce n'est que si l'on n'en a aucune — et il faut en faire la preuve — que l'on peut, éventuellement, s'inscrire dans une commune de plus de 50 000 habitants.

De plus, la limite imposée de 2 p. 100 est un maximum absolu, qui, de 1972 à 1978, n'a jamais, nulle part dans aucune ville et de loin, été atteint. Vraiment, l'inscription de quelques dizaines de Français de l'étranger, ici et là, n'avait fait aucune différence. Il en a été tout autrement avec la loi de 1977, que nous récusons aujourd'hui. La loi de 1972, elle, n'a jamais soulevé ni difficulté, ni opposition. Elle permettait aux Français de l'étranger d'avoir un dernier recours pour s'inscrire quelque part, et ainsi accomplir leur devoir de citoyen.

Par ailleurs, elle introduisait un élément nouveau : le droit de s'inscrire dans une commune où l'on paie l'une des quatre contributions directes. Le projet de loi initial du Gouvernement maintenait cette disposition. Or, l'Assemblée nationale l'a supprimée, ce qui me paraît particulièrement injuste.

Il faut donc revenir à la loi du 4 décembre 1972, comme notre commission nous le propose avec sagesse. Cette loi est à mi-chemin de la loi de 1963, qui privait encore bien des Français de l'étranger du droit de vote — il est impossible de retourner en arrière à ce point, monsieur le ministre d'Etat — et la loi de 1977, dont les résultats ont montré qu'elle permettait d'aller beaucoup trop loin. Je crois que la loi de 1972 est un juste milieu auquel tout le monde, en toute équité, peut se rallier.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis navré pour eux, mais les Français de l'étranger ont été victimes de la loi de 1977. En effet, cette loi, qui avait été votée pour essayer de sauver un certain nombre de circonscriptions, a révélé que des abus pouvaient être commis. Mesdames, messieurs les sénateurs, si aujourd'hui je propose le retour à la loi de 1963, c'est parce que nos prédécesseurs ont voulu abuser de la situation en faisant voter la loi de 1977. C'est d'eux que vous êtes les victimes. Ce n'est pas de nous. (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U.R.E.I. — Marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Habert. Nous proposons la loi de 1972.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 31 octobre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent. »

Par amendement n° 20, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions de la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977.

« Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique du texte que nous venons d'adopter. En effet, il convient d'ouvrir un délai permettant aux Français établis hors de France de s'inscrire sur les listes électorales. Pour ceux qui ont fait l'objet d'une radiation, il convient évidemment de prévoir une disposition afin qu'ils puissent s'inscrire dans des délais convenables.

De toute façon, l'Assemblée nationale avait prévu un délai en tout état de cause très court puisqu'il s'achevait, si j'ai bonne mémoire, le 31 octobre, c'est-à-dire dans une quinzaine de jours. Il paraît tout à fait illusoire de rendre cette mesure opérante avant cette date. Le délai du 30 novembre, que la commission vous propose, est tout à fait raisonnable et je crois qu'il ne peut pas y avoir de contestation à son endroit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 20 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Etant favorable à l'inscription des Français établis hors de France dans le cadre de la loi de 1963 et voulant leur donner la possibilité de se faire inscrire, j'accepte d'étendre le délai d'inscription jusqu'au 30 novembre.

M. le président. Cette réponse vaut pour le premier alinéa. Quel est l'avis du Gouvernement sur le second ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Le Gouvernement accepte donc l'ensemble de l'amendement n° 20.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cela ne signifie pas pour autant que je renonce à combattre un tel amendement à la faveur d'une autre lecture.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'avais bien compris !

M. le président. Cela, c'est une autre affaire ! (*Sourires.*)

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour explication de vote.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, je veux d'abord remercier la commission d'avoir adopté cet amendement et ensuite le Gouvernement de ne pas s'y être opposé.

Je ferai remarquer au Sénat que cette mesure n'a rien d'exceptionnel, car elle figure déjà dans le code électoral pour d'autres catégories d'électeurs qui peuvent s'inscrire en dehors des périodes de révision des listes électorales.

C'est pourquoi je voterai cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 73 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 121-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal.
De moins de 100 habitants.....	9
100 à 499 habitants.....	11
500 à 1 499 habitants.....	15
1 500 à 2 499 habitants.....	19
2 500 à 3 499 habitants.....	23
3 500 à 4 999 habitants.....	27
5 000 à 9 999 habitants.....	29
10 000 à 19 999 habitants.....	33
20 000 à 29 999 habitants.....	35
30 000 à 39 999 habitants.....	39
40 000 à 49 999 habitants.....	43
50 000 à 59 999 habitants.....	45
60 000 à 79 999 habitants.....	49
80 000 à 99 999 habitants.....	53
100 000 à 149 999 habitants.....	55
150 000 à 199 999 habitants.....	59
200 000 à 249 999 habitants.....	61
250 000 à 299 999 habitants.....	65
300 000 habitants et au-dessus.....	69

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 79, présenté par MM. Carat, Longequeue, Rouvière, Laucournet, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Roujas, Rinchet, Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit les deux premières lignes du tableau inclus dans le texte proposé pour l'article L. 121-2 du code des communes :

« de moins de 100 habitants : 11 ;
« 100 à 499 habitants : 13. »

Le troisième, n° 53, présenté par M. Laurent, vise à rédiger comme suit la troisième ligne du tableau inclus dans le texte proposé pour l'article L. 121-2 du code des communes :

« 500 à 1 499 habitants : 13. »

Le quatrième, n° 21, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, a pour but de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 121-2 du code des communes :

« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal.
De moins de 100 habitants.....	9
100 à 499 habitants.....	11
500 à 1 499 habitants.....	15
1 500 à 2 499 habitants.....	19
2 500 à 3 499 habitants.....	23
3 500 à 4 999 habitants.....	25
5 000 à 9 999 habitants.....	27
10 000 à 19 999 habitants.....	31
20 000 à 29 999 habitants.....	35
30 000 à 39 999 habitants.....	37
40 000 à 49 999 habitants.....	39
50 000 à 59 999 habitants.....	41
60 000 à 79 999 habitants.....	45
80 000 à 99 999 habitants.....	47
100 000 à 149 999 habitants.....	49
150 000 à 199 999 habitants.....	51
200 000 à 249 999 habitants.....	55
250 000 à 299 999 habitants.....	57
300 000 habitants et au-dessus.....	59

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, je le retire au bénéfice de l'amendement n° 21 de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, le groupe socialiste était un peu réservé en ce qui concerne l'accroissement considérable d'effectifs voté par l'Assemblée nationale par rapport au texte du Gouvernement, qui constituait déjà une progression, à son avis, suffisante.

En revanche, il nous semble indispensable de ne pas exclure de l'augmentation des effectifs des conseils municipaux les communes de moins de 500 habitants. Ce sont elles qui, le plus souvent, ont besoin de ce renfort en raison notamment de leur éclatement géographique dans certaines régions.

C'est pourquoi nous proposons de doter les communes de moins de 100 habitants et les communes de 100 à 499 habitants de deux conseillers municipaux supplémentaires.

M. le président. L'amendement n° 53 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Votre commission, après avoir examiné toutes les propositions faites par le Gouvernement, puis les modifications apportées par l'Assemblée nationale et le tableau des effectifs dans l'état actuel de la législation, a estimé qu'il était sage de s'en remettre à la proposition gouvernementale initiale.

Compte tenu de l'accroissement des charges et des missions qui sont dévolues aux élus des communes, nous sommes certainement tous favorables à une augmentation raisonnable du nombre des conseillers municipaux.

Pourtant, nous pensons que le mieux est ici un peu l'ennemi du bien et qu'un trop grand nombre de conseillers risquerait de transformer un conseil municipal en une assemblée politique et de lui faire perdre de vue l'objet très précis pour lequel il est créé.

C'est la raison pour laquelle la commission a estimé sage d'en rester à la proposition du Gouvernement et, bien sûr, par corollaire, elle est défavorable à l'amendement de M. Carat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 79 et 21 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur Carat, augmenter de deux le nombre de conseillers municipaux pour de toutes petites communes, puisqu'il s'agit de collectivités de moins de cent habitants — j'en connais même qui comptent cinquante habitants ou moins — est-ce vraiment nécessaire ?

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le ministre, c'est une demande formulée par tous les sénateurs qui connaissent bien le terrain. (Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.) En tant qu'élu de la région parisienne, je ne peux dire ce qui se passe dans les départements où le relief disperse la population des petites communes.

M. le président. Quelle est votre position, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Il en est de même pour l'amendement n° 21 qui reprend le texte initial du projet de loi.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour explication de vote.

M. Daniel Hoeffel. Je suis originaire d'une région où les petites communes sont nombreuses. Je suis moi-même maire d'une commune d'environ 200 habitants. Je crois que le nombre des conseillers municipaux, tel qu'il est fixé à l'heure actuelle, suffit amplement pour faire face, dans de bonnes conditions, aux besoins exprimés par la population.

Voilà pourquoi je suis partisan de l'adoption du tableau tel qu'il nous est présenté. Je crois que ce n'est pas léser les intérêts légitimes de la population des petites communes que de s'en tenir à cette répartition.

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je voudrais signaler à notre excellent collègue M. Carat, qui parle au nom des sénateurs qui connaissent le terrain, qu'en Meurthe-et-Moselle deux communes n'ont pas onze habitants. Combien en existe-t-il qui en ont cinquante et qui éprouvent bien du mal à trouver les neuf conseillers municipaux nécessaires ?

Il faut bien connaître la situation d'ensemble sur le terrain et ne pas se fier à la région parisienne qui est favorisée du point de vue du nombre des habitants.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ont-elles au moins neuf habitants-vos communes ?

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'Assemblée nationale, dans la mesure où elle a augmenté le nombre des sièges des conseillers municipaux qui étaient prévus dans l'énumération des localités, notamment dans les plus importantes, a fait, me semble-t-il, œuvre utile. Effectivement, dans les villes de 300 000, 250 000, 200 000, ou 150 000 habitants, compte tenu des responsabilités nouvelles qui vont découler de la décentralisation, compte tenu du fait que les quartiers sont de plus en plus éloignés, qu'il y a lieu d'animer la vie locale, il me semble que les nombres de conseillers qui ont été retenus par l'Assemblée nationale sont tout à fait justifiés.

C'est la raison pour laquelle nous, communistes, nous nous en tenons au texte qui vient de l'Assemblée nationale et, en conséquence, nous nous prononçons contre le texte de la commission.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Dnas un débat aussi sérieux, on ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

Avoir le souci de la gestion d'une commune n'est pas forcément vouloir l'inflation. Or, chacun sait qu'un jour il faudra tenir compte du temps passé qui jusqu'alors est accompli bénévolement, mais dans des conditions dont on ne souhaite pas, les uns et les autres, la prolongation, car il faut permettre à tout le monde de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour réfléchir et se consacrer à la gestion d'une commune. En revanche, lorsqu'on parle des petites communes, je crois qu'il faut tout de même garder un peu les pieds sur terre. Effectivement, les communes rurales ont peu d'activité et leur économie permet à peine d'y maintenir un nombre réduit d'habitants. De ce fait, il faut s'en tenir à des choses raisonnables. Si l'on prend comme exemple les grandes villes — et je comprends M. Carat qui représente une région fort peuplée — je partage son raisonnement parce qu'il est souhaitable que pour des populations aussi importantes en nombre, on examine de près si la représentation est suffisante. En revanche, pour la représentation de populations plus modestes en nombre, il ne faudrait pas exagérer car on éprouve des difficultés énormes — quel qu'un l'a dit tout à l'heure — pour composer des listes, quelles que soient les opinions politiques exprimées.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, je m'en tiendrai au texte d'origine du Gouvernement, qui accomplit déjà un pas en avant. Je pense que pour être raisonnable il faut s'en tenir là.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. A titre tout à fait personnel, je dirai que l'on a sans doute trouvé un moyen supplémentaire de résorber le chômage car ébénistes, tapissiers, décorateurs, plâtriers, vont devoir, si les textes amplificateurs sont adoptés, modifier les salles des conseils municipaux. C'est un moyen, peut-être, et

dans ce cas, je voterai avec allégresse pour le maximum. Toutefois, en tant que radical, en tant que réaliste, ayant les pieds sur terre, je ne pense pas qu'il soit raisonnable, lorsqu'on lutte contre l'autre inflation, de recourir à celle-ci !

Les sénateurs qui sont souvent, vous le savez bien, mes chers collègues, sur le terrain, éprouvent souvent de très grosses difficultés à conseiller la constitution des listes dans les petites communes.

Que seront ces difficultés au mois de mars 1983 lorsque, en raison des votes de l'Assemblée nationale et du Sénat, nous aurons encore à trouver dans ces petites communes 25 p. 100 de représentants du sexe féminin !

Alors, comme le disait un de mes collègues qui est intervenu précédemment, je me rends compte de ces difficultés ; je suis réaliste et je ne pense pas que, sur ce terrain comme sur l'autre, il faille encore aggraver l'inflation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je voudrais préciser à mes collègues que je ne parlais naturellement pas en mon nom, mais au nom de collègues de mon groupe qui ont, dans leur département, de nombreuses communes rurales et qui réclamaient cette augmentation du nombre des conseillers municipaux dans les petites communes.

Mais j'avoue que devant les arguments de mes collègues je me sens mal à l'aise en tant qu'élu de la région parisienne pour défendre cet amendement et, par conséquent, je le retire. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Très bien !

M. le président. Le Sénat avait bien compris, monsieur Carat, que cela ne concernait pas la ville de Cachan. (*Rires.*)

L'amendement n° 79 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal. »

La parole est à M. Boileau, sur l'article.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je partage, bien entendu, le point de vue de notre excellent rapporteur sur la nécessité de supprimer la distinction entre « adjoint réglementaire » et « adjoint supplémentaire ». D'ailleurs, en son temps, j'avais fait une proposition analogue.

Je suis également favorable au principe de la libre détermination par les conseils municipaux de l'effectif des adjoints.

Si le seuil de 30 p. 100 institué par l'Assemblée nationale peut paraître excessif, la stricte limitation que vous prévoyez, notamment pour les communes de 1 500 à 2 500 habitants, est certainement un peu sévère.

En effet, de très nombreux maires sont intervenus auprès de nous pour nous indiquer que, devant la dégradation de la conjoncture économique, les questions sociales nécessitaient de plus en plus la présence d'un adjoint supplémentaire.

Dans ces conditions, plutôt que de maintenir le *statu quo*, peut-être serait-il préférable de faire passer, dans ces communes, le nombre des adjoints de trois à quatre au besoin en sous-amendant le texte.

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 122-2 du code des communes :

« Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder les effectifs déterminés par le tableau suivant :

COMMUNES	NOMBRE D'ADJOINTS
De moins de 500 habitants.....	2
500 à 2 499 habitants.....	3
2 500 à 4 999 habitants.....	6
5 000 à 9 999 habitants.....	7
10 000 à 29 999 habitants.....	9
30 000 à 39 999 habitants.....	11
40 000 à 59 999 habitants.....	12
60 000 à 79 999 habitants.....	13
80 000 à 99 999 habitants.....	14
100 000 à 149 999 habitants.....	16
150 000 à 199 999 habitants.....	17
200 000 à 249 999 habitants.....	18
250 000 à 299 999 habitants.....	19
300 000 habitants et au-dessus.....	20

Le deuxième, n° 50, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I. a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 122-2 du code électoral, de remplacer le taux : « 30 p. 100 », par le taux : « 25 p. 100 ».

Le troisième, n° 31, présenté par MM. Béranger, Mercier et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche tend à ajouter, à la fin du texte proposé pour l'article L. 122-2 du code des communes, les dispositions suivantes : « ... et sauf application de la règle d'arrondissement à l'unité la plus proche. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Votre commission a suivi, pour l'essentiel, le texte du Gouvernement et celui qui a été voté par l'Assemblée nationale en ce sens qu'elle rend les conseils municipaux libres et, par conséquent, responsables du nombre d'adjoints qu'il convient d'élire et dont il faut doter la municipalité. Cette disposition, qui veut faire disparaître, comme l'a parfaitement rappelé M. Boileau, la notion d'adjoints réglementaires et supplémentaires, est fondamentale et votre commission y souscrit pleinement.

Quant à la présentation elle-même, la commission n'a pas voulu modifier la règle présentée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la proportion de 30 p. 100 de l'effectif total au maximum. Toutefois, elle a cru préférable, s'agissant d'êtres humains, de ne pas les arrondir — si vous me passez cette expression triviale — à l'entier supérieur ou à l'entier inférieur, mais véritablement de traduire en nombres entiers la règle qui avait été établie et qui avait été proposée par le Gouvernement.

C'est ainsi que votre commission a établi un tableau qui traduit finalement d'une manière claire, précise et beaucoup plus lisible pour l'ensemble des responsables communaux que le texte initial la philosophie même que le Gouvernement entendait introduire par cette disposition nouvelle.

D'autre part, j'ai été sensible à l'intervention de M. Boileau, à l'instant. En effet, le fait que le nombre d'adjoints passe de deux à trois et saute ensuite immédiatement à six peut paraître, au niveau de la progression, un peu choquant.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je souhaiterais pouvoir rectifier mon amendement. Je pense m'autoriser de la bienveillance de mes collègues de la commission pour présenter cette rectification en leur nom.

Je propose de modifier la deuxième rubrique et d'écrire : tranche de 500 à 1 499 habitants, trois adjoints au total ; tranche de 1 500 à 2 499 habitants, quatre adjoints. Cela soulignerait mieux, M. Boileau avait raison de le souligner, la progression arithmétique présentée par ce tableau.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions que votre commission des lois vous propose d'adopter.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié se lirait ainsi : « Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 122-2 du code des communes :

« Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder les effectifs déterminés par le tableau suivant :

COMMUNES	NOMBRE D'ADJOINTS
De moins de 500 habitants.....	2
500 à 1 499 habitants.....	3
1 500 à 2 499 habitants.....	4
2 500 à 4 999 habitants.....	6
5 000 à 9 999 habitants.....	7
10 000 à 29 999 habitants.....	9
30 000 à 39 999 habitants.....	11
40 000 à 59 999 habitants.....	12
60 000 à 79 999 habitants.....	13
80 000 à 99 999 habitants.....	14
100 000 à 149 999 habitants.....	16
150 000 à 199 999 habitants.....	17
200 000 à 249 999 habitants.....	18
250 000 à 299 999 habitants.....	19
300 000 habitants et au-dessus.....	20

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Miroudot pour présenter l'amendement n° 50.

M. Michel Miroudot. Dès lors que, à l'occasion de l'examen de l'article 9, j'ai retiré mon amendement n° 49 qui avait pour objet de réduire le nombre des conseillers municipaux, je n'ai pas lieu maintenant de réduire le nombre des adjoints.

Je retire donc mon amendement n° 50 et je me rallie à l'amendement n° 22 rectifié de la commission.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. Mercier pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean Mercier. Nous avons présenté l'amendement n° 31, parce que nous pensions, nous autres radicaux, qu'il n'était pas tout à fait désirable de « couper » des adjoints en petits morceaux. Mais étant donné que la commission présente un tableau arrondissant, si je puis ainsi m'exprimer, le nombre des adjoints, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour explication de vote.

M. André Bohl. J'aurais aimé savoir si nous connaissons l'évolution du droit communal avant le mois de mars prochain, si, en particulier, le statut des élus locaux sera déposé, si les adjoints auront des statuts particuliers et quelles seront les incidences, sur les communes, des décisions que nous prenons.

En effet, il faut le savoir, l'augmentation du nombre des conseillers municipaux entraînera des frais d'aménagement des mairies. Quant aux adjoints, je ne suis pas persuadé que toutes les communes soient désireuses d'en augmenter le nombre ni, surtout, qu'elles soient en mesure de leur verser les indemnités qui leur sont dues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Article 12 A.

M. le président. « Art. 12 A. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »

« II. — Après le premier alinéa de l'article L. 122-4 du code des communes, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. » — (Adopté.)

Article 12 B.

M. le président. « Art. 12 B. — Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 5° Les fonctionnaires des corps actifs de police ayant le grade d'officier de paix ; »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 73, présenté par MM. Carat, Parmantier, Longequeue, Rouvière, Laucournet, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Roujas, Rinchet, Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour le sixième alinéa (5°) de l'article L. 231 du code électoral :

« 5° Ou leur habilitation judiciaire, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale ; »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, nous avons inclus dans la loi en première lecture, et dans des conditions un peu hâtives, un certain nombre de dispositions sur les inéligibilités et les incompatibilités.

La bonne solution consisterait, me semble-t-il, à réserver le vote de ce type de mesures à un texte particulier qui pourrait être déposé dès le printemps sur le bureau du Parlement. Celui-ci pourrait alors l'étudier en y consacrant tout le temps nécessaire. Cela vaudrait mieux que d'inclure dans le projet actuel des dispositions qui risquent d'être incomplètes et peut-être même de n'avoir pas la portée que l'ensemble des parlementaires souhaiteraient leur donner.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Jacques Carat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre d'Etat vient d'expliquer les raisons de l'amendement qu'il présente et il a répondu par avance aux questions que je souhaitais lui poser, au nom de la commission. C'est un échange de bonnes manières.

Par conséquent, nous sommes satisfaits et la commission est favorable à cet amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'indique que cette disposition est valable pour une série d'articles qui viendront après celui-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 B est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 72, MM. Carat, Parmantier, Longequeue, Rouvière, Laucournet, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Roujas, Rinchet, Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 12 B, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est supprimé. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Effectivement, l'amendement n° 72 est sans objet.

Article 12 C.

M. le président. « Art. 12 C. — Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 7° Les directeurs de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ; »

Par amendement n° 87, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement est la conséquence de celui que le Sénat vient d'adopter. Il procède du même principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 C est supprimé.

Article 12 D.

M. le président. « Art. 12 D. — Il est inséré dans l'article L. 231 du code électoral, après l'alinéa 7°, le nouvel alinéa suivant :

« 7° bis Les directeurs, directeurs adjoints, chef de service et chef de bureau, de conseil général et de conseil régional ; »

Par amendement n° 88, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Même principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 D est supprimé.

Article 12 E.

M. le président. « Art. 12 E. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 254 du code électoral, les mots : « au chiffre des électeurs inscrits » sont remplacés par les mots : « au chiffre de la population ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 254 du code électoral, les mots : « au chiffre des électeurs inscrits » sont remplacés par les mots : « au nombre de la population ».

Le second, n° 89, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi cet article :

« Il est ajouté à l'article L. 255-1 du code électoral un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel au chiffre de la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. En effet, si je peux me permettre d'abuser un instant de la patience du Sénat, je voudrais préciser qu'il m'est désagréable de lire ou d'entendre dire qu'une population a un « chiffre » : une population se dénombre. Il faut parler du

« nombre » d'une population, du « nombre » de conseillers et non pas du « chiffre » d'une population ou du « chiffre » de conseillers.

C'est strictement pour rétablir, sur le plan de la sémantique et du vocabulaire, un langage correct que j'ai proposé cet amendement.

Sur le fond, je m'en suis remis à la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 89 et donner son avis sur l'amendement n° 23.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement, lui, se fonde sur le nombre d'électeurs inscrits et non pas sur la population qu'il n'est pas possible de connaître dans les communes sectionnées, sauf cas exceptionnel.

Je dirai à M. Schiélé que je n'ai pas très bien compris ses explications. En effet, dans un autre amendement, il fait référence aux électeurs inscrits et non au nombre de la population.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je voudrais répondre à M. le ministre d'Etat et me prononcer, en même temps, sur l'amendement du Gouvernement.

Dans le courant de l'après-midi, nous avons déjà abordé le problème des communes sectionnées. Nous étions tombés d'accord pour considérer que la règle la plus équitable consistait à considérer la commune associée comme une commune de plein exercice et à lui appliquer le régime électoral qui aurait été le sien si tel avait été le cas.

Cette règle simple a été adoptée, uniquement pour les communes associées, car l'on connaît le nombre de leur population d'une manière très précise. Vous-même, monsieur le ministre, le formulez très clairement dans votre amendement qui recueille l'assentiment de la commission.

Celle-ci, cependant, aurait souhaité aller plus loin et dire qu'une règle identique pouvait être appliquée aux communes sectionnées géographiquement.

Vous m'avez fait valoir que le recensement ne pouvait pas donner avec toute la certitude et la qualité nécessaires le résultat exact d'un dénombrement de population. Je dois vous dire que je suis quelque peu étonné — je ne suis certainement pas le seul — qu'à l'ère de l'informatique, avec les instruments les plus sophistiqués dont on dispose aujourd'hui, il ne soit pas possible de faire de tels dénombrements dès lors que la section électoral est, géographiquement, parfaitement délimitée.

Mais s'il en est ainsi et si une disposition législative serait rendue inapplicable par ce fait même — j'attends une réponse de M. le ministre — je rectifierai mon amendement.

Je souhaiterais donc que le Gouvernement, par la voix de M. le ministre d'Etat, m'éclairât sur cette impossibilité d'établir un nombre de population précis dans les sections électorales des communes sectionnées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quelle rectification souhaitez-vous apporter à l'amendement n° 23 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Pour l'instant, monsieur le président, la commission est favorable à l'amendement du Gouvernement et souhaite simplement en étendre la portée.

Avant de vous saisir d'une rectification de mon amendement, je désire entendre du Gouvernement une réponse tout à fait précise à la question que j'ai posée.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, nous avons déjà évoqué ce sujet cet après-midi et j'ai précisé qu'il n'était pas possible de connaître le nombre de la population des communes autres que les communes associées. Ces dernières, en effet, existaient en tant que telles ; elles ont fusionné avec d'autres et apportent donc une population dont on connaît le nombre.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En revanche, on ne connaît pas le nombre de la population des communes sectionnées ou des sections de communes. Le recensement qui vient d'être effectué ne l'a pas calculé.

Dans votre amendement, vous proposez de passer de la référence aux électeurs inscrits à celle du nombre de la population. Quand il ne s'agit pas de communes associées, je le répète, on ignore le nombre de la population. Dès lors, on ne peut pas effectuer le calcul, quels que soient les ordinateurs dont on dispose.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, j'ai bien entendu la déclaration tout à fait explicite de M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai fait que reprendre le texte de l'Assemblée nationale en remplaçant le mot : « chiffre » par le terme : « nombre ». Je n'ai donc en rien innové.

Cela dit, la déclaration que M. le ministre vient de faire est très importante, car elle montre que cette disposition serait totalement inopérante, puisqu'elle ne pourrait pas être mise en œuvre.

Les faits sont, d'une manière générale, beaucoup plus forts que nos idées. Je ne suis pas tétu. La sagesse dont j'ai essayé jusqu'ici de me parer, avec plus ou moins de bonheur, me conduit donc à proposer à notre assemblée un amendement rectifié, tendant à remplacer dans le texte de l'Assemblée nationale les mots : « chiffre de la population » par les termes : « nombre des électeurs inscrits ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit l'article 12 E :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 254 du code électoral, les mots : « au chiffre de la population » sont remplacés par les mots : « au nombre des électeurs inscrits ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte cette rédaction, si ce n'est que, lorsqu'il s'agit de communes associées, la notion de population peut être retenue.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous sommes d'accord. Il faut coordonner les deux textes.

Je propose donc la rédaction suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel au nombre de la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée. Dans les autres cas, il est proportionnel au nombre des électeurs inscrits. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord ! De la discussion jaillit la lumière !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié bis, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'article L. 255-1 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel au chiffre de la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée. Dans les autres cas, il est proportionnel au nombre des électeurs inscrits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 89 est-il maintenu, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

L'article 12 E est donc rédigé dans les termes de l'amendement n° 23 rectifié bis.

Article 12 F.

M. le président. « Art. 12 F. — L'article L. 122-9 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées à un conseiller municipal nonobstant les dispositions de l'article L. 122-11.

« Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. » — (Adopté.)

Article 12 G.

M. le président. « Art. 12 G. — Le second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes ayant 30 000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante. »

Par amendement n° 24, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement tend simplement à permettre que le maire délégué soit choisi par l'ensemble du conseil municipal, bien qu'il soit un élu de la section, et non par les seuls élus de sa section.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 G est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 54, M. Bohl propose, après l'article 12 G, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, après les mots : « les conjoints » sont ajoutés les mots : « , les personnes en situation de communauté de vie ».

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Dans la logique de ce qui a été dit tout à l'heure, je dois retirer cet amendement puisque M. le ministre d'Etat nous a promis un texte concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité.

M. le président. L'amendement n° 54 est donc retiré.

Par amendement n° 55, M. Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P., proposent, avant l'article 12, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, deux des personnes énumérées au présent alinéa peuvent être membres du même conseil. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il s'agit de revenir sur une disposition discriminatoire de la loi de 1884 relative aux élections des conseils municipaux et de supprimer l'impossibilité pour deux membres de la même famille de siéger dans un même conseil municipal.

Si l'on conçoit qu'à la fin du XIX^e siècle la collusion entre membres d'une même famille dans un conseil municipal, compte tenu des habitudes du temps, du peu de publicité des débats, pouvait présenter un risque grave, il semble qu'actuellement les coalitions d'intérêts, si elles se produisent malheureusement, dépassent le cadre familial et ce n'est pas à ce niveau qu'il y a un risque.

En revanche, cette disposition n'existe pas pour l'Assemblée nationale ni pour le Sénat. On peut parfaitement voir un père siéger dans cette assemblée, son fils dans l'autre, et sur des bancs tout à fait opposés.

Au moment où l'on introduit le scrutin proportionnel pour les conseils municipaux, pourquoi continuer à empêcher deux frères de se présenter sur deux listes différentes et d'être élus ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je souhaiterais, avant de donner l'avis de la commission, connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Nous avons écarté tous les amendements traitant d'incompatibilité ou d'inéligibilité. J'ai pris l'engagement, au moment où nous déposerons un texte relatif au statut des élus, de revoir toute la série des incompatibilités et inéligibilités. Il vaut donc mieux écarter les dispositions contenues dans cet amendement comme nous avons écarté celles qui ont précédé.

M. le président. Monsieur Francou, l'amendement est-il maintenu.

M. Jean Francou. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Par amendement n° 25 rectifié, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, avant l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 255-1 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant. En cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire, le suppléant peut siéger, avec voix consultative, au conseil municipal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 90, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour compléter l'article L. 255-1 du code électoral par l'amendement n° 25 rectifié : « à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'amendement de la commission vise le cas d'une commune associée qui n'est représentée que par un seul conseiller. Dès lors qu'il n'y en a qu'un seul, il est procédé, par le même scrutin, à l'élection d'un suppléant. Jusqu'ici, rien que de très normal.

La commission a envisagé également le problème de l'indisponibilité temporaire de ce conseiller titulaire de siéger ; dans ce cas, le suppléant est autorisé à siéger au conseil municipal avec voix consultative.

Le texte de la commission a fait l'objet d'un oubli, je le confesse humblement devant le Sénat. Cette rectification n'a pas été portée à la connaissance du Gouvernement qui s'en est lui-même aperçu et qui, par la voie du sous-amendement n° 90, donne la même version des faits dans une rédaction très légèrement différente.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous prie de croire qu'il ne s'agit pas du tout d'une mauvaise manière à votre endroit, c'est vraiment un oubli tout à fait involontaire que je vous demande de bien vouloir me pardonner.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 90.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande au Sénat de voter l'amendement de la commission assorti du sous-amendement du Gouvernement.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Je vais poser une question au Gouvernement et je souhaite que M. le ministre d'Etat me réponde, cette fois-ci, au sujet de la méthode qui sera employée pour cette élection.

Dans les communes visées par le texte proposé, il est possible qu'il n'y ait pas de liste à déposer. L'élection du conseiller et celle de son suppléant seront-elles faites sur le même bulletin ou bien y aura-t-il deux élections distinctes ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cela se fera sur un même bulletin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 90, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, ainsi modifié, amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9 000 habitants :

« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 à 11 membres ;

« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;

« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;

« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;

« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par MM. Miroudot, Roujon, Mathieu, Schmitt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 71, présenté par MM. Carat, Longequeue, Rouvière, Laucournet, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Roujas, Rinchet, Courteau et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral, à remplacer les mots : « 9 à 11 membres » par les mots : « 11 à 13 membres ».

Le troisième, n° 26, présenté par M. Schiélé au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9 000 habitants :

« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 à 11 membres ;

« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;

« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;

« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;

« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 25 et 27 membres. »

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Michel Miroudot. L'amendement n° 51 n'a plus d'objet à la suite de la décision prise au sujet de l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 51 est donc retiré.

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Jacques Carat. Cet amendement n'a plus d'objet non plus.

M. le président. L'amendement n° 71 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 26.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'amendement n° 26 est un texte de coordination qui vise à rendre cohérent le tableau des conseillers municipaux adopté par notre assemblée avec le nombre de délégués sénatoriaux désignés par les conseils municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 56 rectifié, M. Jacques Mossion et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est modifié comme suit :

« De représentants des agglomérations désignés par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes : »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 13.

M. le président. L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. Michel Darras. Je demande la parole sur l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'interviens sur un article supprimé — M. le ministre d'Etat voudra bien me le pardonner — mais je n'ai pas l'habitude de retarder les débats.

Je prends la parole sur l'article 13 pour la raison suivante : à propos d'articles que nous venons de supprimer les uns après les autres, M. le ministre d'Etat a indiqué que le Gouvernement présenterait prochainement un projet de loi traitant de tous les problèmes d'inéligibilité. Or, nous avons précédemment voté un article L. 266 du code électoral ainsi rédigé : « Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203. »

J'ai eu la curiosité de prendre connaissance de cet article L. 203 qui concerne les inéligibilités frappant les conseillers généraux et qui dispose que « nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. »

J'ai l'impression, monsieur le ministre d'Etat, qu'il serait bon, du point de vue de la coordination du texte que nous sommes en train de voter avec celui que vous déposerez et qui visera tous les problèmes d'inéligibilité, que cette dernière, sans doute très justifiée à l'époque de sa création, pour laquelle subsiste peut-être encore quelques séquelles et qui entraîne un refus d'enregistrement de candidature de la part de la préfecture, soit revue et qu'elle soit intégrée, si l'on décide de la maintenir, parmi toutes les autres faisant l'objet du projet de loi général annoncé.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 226 du code électoral est abrogé. »

Par amendement n° 91, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Les articles L. 226 et L. 234 du code électoral sont abrogés, ainsi que les tableaux n° 4-I et 4-II annexés audit code. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est effectivement un amendement de coordination. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

Articles 15 à 17.

M. le président. « Art. 15. — Le régime électoral institué par la présente loi sera rendu applicable à Paris, Marseille et Lyon dans des conditions fixées par une loi ultérieure. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les dispositions des articles premier à 5 et 9 à 15 de la présente loi ne modifient pas le régime électoral actuellement applicable à ces trois communes. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les dispositions des articles 6 à 8 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

« Toutefois, il sera procédé à la révision des listes électorales conformément aux articles 6 et 7, dès la publication de la présente loi. » (Adopté.)

ANNEXE

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

M. le président. Le tableau n° 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Le tableau demeure supprimé.

Seconde délibération.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, je demande une seconde délibération sur l'article 12 E.

M. le président. M. le rapporteur a présenté une demande de seconde délibération.

Je rappelle les termes de l'article 43, alinéa 4, du règlement : « Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. »

Monsieur le ministre d'Etat, acceptez-vous cette demande de seconde délibération ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

La commission est-elle prête à rapporter tout de suite sur cette seconde délibération ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Article 12 E.

M. le président. Par amendement n° 92, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'article L. 255-1 du code électoral un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel au nombre de la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, ce sera très simple. Tout à l'heure, nous avons tenté d'établir une rédaction commune qui satisfasse à la fois la logique et la réalité et il m'était apparu que l'adjonction à mon amendement n° 23 rectifié de la phrase : « Dans les autres cas, il est proportionnel au nombre des électeurs inscrits » était souhaitable.

Malheureusement, et c'est pourquoi il est toujours bon d'avoir la bible sous la main, ma technicité en la matière laisse beaucoup à désirer. En effet, la disposition en cause figure déjà dans l'article L. 254. L'article 12 E est donc complet, dans votre analyse, monsieur le ministre d'Etat, et dans celle de la commission, par le seul amendement du Gouvernement auquel la commission a donné un avis favorable.

L'objet de cette seconde délibération est donc de préciser que l'amendement qui a été présenté tout à l'heure se lit de la façon suivante : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel au nombre de la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée. » Nous supprimons, en fait, la dernière phrase, à savoir « Dans les autres cas, il est proportionnel au nombre des électeurs inscrits. » Cela nous permet d'éviter une redondance.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai bien noté que vous souhaitiez la suppression de la dernière phrase, mais j'ai également relevé que vous remplaciez le mot « chiffre » par le mot « nombre ».

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est un réflexe conditionné. J'avais demandé au Sénat de bien vouloir adopter cette rédaction. Le Gouvernement ne s'y était pas opposé. C'est la raison pour laquelle j'ai lu l'amendement de cette manière.

M. le président. Nous sommes d'accord maintenant sur la rédaction définitive, monsieur le rapporteur, et c'est celle qui figurera au *Journal officiel*.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Une fois de plus, mon esprit de conciliation à l'égard du Sénat m'aura emporté ! (Sourires.)

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je brûlais déjà d'intervenir, tout à l'heure, sur l'article 12 E. En effet, j'avais écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion de sémantique relative à la distinction entre chiffre et nombre. M. le rapporteur avait tout à fait raison quand il nous faisait observer que « neuf » est quelquefois un chiffre, quelquefois un nombre et que « quatre-vingt dix-neuf » est toujours un nombre et jamais un chiffre.

Cependant, je suis obligé de lui dire maintenant que sa rédaction n'est pas bonne. En effet : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel au nombre de la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée », est une rédaction très lourde et qui méconnaît surtout le fait qu'une population est un nombre.

Il me semble donc qu'il faut écrire beaucoup plus simplement et sans chagriner personne : « ... le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée. » (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 92 rectifié, tendant à rédiger comme suit l'article 12 E :

« Il est ajouté à l'article L. 255-1 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée. »

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. André Bohl. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Mon intervention concerne, en fait, l'article L. 255-1. Cependant, M. le ministre d'Etat a fait observer qu'en ce qui concerne l'article L. 254 la modification apportée par le Sénat et qui tendait à substituer au chiffre des électeurs inscrits le chiffre de la population n'était pas contrôlable. Il souhaitait que l'article L. 254 retrouve sa rédaction initiale, c'est-à-dire « au nombre des électeurs inscrits ».

M. le président. Monsieur Bohl, l'article L. 254 du code électoral ne fait pas l'objet de la seconde délibération. Nous ne délibérons que sur l'article 12 E du projet de loi.

M. André Bohl. Monsieur le président, je suis bien d'accord, mais sur l'article 12 E portaient deux amendements : un amendement de la commission qui tendait à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 254 et un amendement du Gouvernement qui tendait à modifier l'article L. 255-1.

M. le président. Monsieur Bohl, nous délibérons sur les propositions de la commission et non sur les amendements que nous avons déjà examinés précédemment. La seconde délibération ne porte que sur l'amendement n° 92 à l'article 12 E, à la demande de la commission et avec l'accord du Gouvernement et du Sénat.

Dans cette seconde délibération, le Sénat ne statue que sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est cela !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 E est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Carat pour explication de vote.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste avait largement approuvé le projet du Gouvernement qui conciliait de façon heureuse la stabilité nécessaire des équipes municipales avec une représentation minimum des formations minoritaires. Cela répondait à un engagement de la majorité présidentielle mais aussi au souhait, exprimé à un autre moment, de bien d'autres formations de l'opposition d'aujourd'hui. Les règles électorales proposées étaient parfaitement comprises et bien accueillies par l'opinion publique.

Le texte qui va résulter de nos travaux dénature complètement l'esprit du projet. En décidant, contre toute logique, d'appliquer le système de prime à la majorité dans un scrutin à un tour qui exigerait, en vérité, la proportionnelle intégrale, on risque de donner, dans certains cas — cela a été démontré — un avantage démesuré et par là même abusif à une liste qui, même arrivée en tête, n'aurait obtenu qu'un pourcentage médiocre des suffrages exprimés.

On s'oriente donc vers la disparition de courants, minoritaires certes, mais qui contribuent néanmoins à la formation de l'opinion, et vers l'affrontement systématique de deux blocs ; cela est fâcheux, notamment pour la vie communale.

Certains orateurs de la majorité sénatoriale ont reproché, à tort, au Gouvernement de vouloir politiser les élections municipales. C'est, en fait, la majorité du Sénat qui tend à les politiser de la façon la plus fâcheuse, en même temps qu'elle restreint la liberté de choix des électeurs et qu'elle appauvrit considérablement le débat si fructueux qui devrait s'instaurer dans les communes à l'occasion de la désignation des équipes qui auront la charge de les administrer.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre un texte devenu aussi dommageable pour le fonctionnement de la démocratie locale. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, lors de la discussion générale, j'avais expliqué que le groupe communiste approuvait le projet tel qu'il nous était transmis par l'Assemblée nationale, encore qu'il ne correspondait pas à ce que nous, communistes, nous souhaitions en ce domaine, à savoir que le système électoral en place assure à toutes les composantes de la nation française, si diverse, si pluraliste, la possibilité d'être représentées au sein des assemblées locales.

Cela dit, ce projet de loi étant le résultat d'un compromis, il nous paraissait acceptable et nous avions précisé que nous le voterions. Naturellement, le Sénat ne nous a pas suivis. Il a apporté un certain nombre de modifications dont deux sont fondamentales.

La première concerne le seuil de population à partir duquel la loi est applicable. Ce seuil a été considérablement relevé. Pour ce qui nous concerne, nous souhaitions qu'il soit fixé à 2 500. Nous avons accepté cependant le chiffre de 3 500 voté par l'Assemblée nationale. Aujourd'hui il a été porté à 10 000.

Il en résulte que le texte, tel qu'il va maintenant être voté, ne permettra qu'à 2 p. 100 de l'ensemble des conseils municipaux de bénéficier de cette disposition qui permet la représentation

des minorités en leur sein. Vous allez priver ainsi de la possibilité d'entrer dans les conseils municipaux nombre de gens qui, depuis des années et des années, voyaient la sensibilité qu'ils partagent, qu'ils approuvent, exclue de ces conseils.

De plus, le vote du Sénat créera une surprise parce que, les choses étant ce qu'elles sont, le vote étant déjà intervenu depuis un certain temps à l'Assemblée nationale qui, dans l'esprit de la population est prédominante, les médias, la presse se sont emparés du texte tel qu'il résultait de ses travaux comme s'il était définitivement adopté.

Je suis certain que certains d'entre vous, dans leur département, ont déjà fait leurs comptes. Le mien compte quarante-huit communes de plus de 3 500 habitants et la plupart d'entre elles connaissent depuis toujours une liste monolithique qui gère les affaires de la commune. Ceux qui depuis des années et des années attendent que leur sensibilité soit enfin représentée, considèrent déjà qu'ils auront un, deux ou trois conseillers municipaux. Ils seront déçus par le vote du Sénat.

Je ne l'affirmerai pas avec certitude, mais il doit exister des départements en France, parmi les moins peuplés, où la loi que vous allez voter ce soir ne s'appliquera qu'à une seule ville, le chef-lieu du département. Toutes les autres communes resteront soumises à la loi du scrutin majoritaire. Je sais bien que cela fait plaisir à certains, mais la portée de la loi s'en trouvera fortement réduite. Enfin, avec le scrutin à un tour, qui a été adopté par la majorité du Sénat, c'est toute la philosophie du texte qui vient de l'Assemblée nationale qui est détournée.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne votera pas ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la nouvelle loi électorale en matière municipale est attendue par un grand nombre de responsables municipaux. En effet, beaucoup se sont rendus compte que la situation qui résultait de la loi électorale actuelle était anormale en ce sens que, dans les communes importantes, les minorités n'étaient pas représentées. J'ai eu moi-même à éprouver, si je puis dire, les deux systèmes qui étaient en compétition dans la nouvelle loi.

J'ai vécu une vie municipale sous le système de la représentation proportionnelle intégrale. J'ai été, monsieur le ministre d'Etat, premier adjoint d'un maire socialiste, alors que le parti socialiste comptait six élus, que le groupe que je représentais en comptait onze et qu'un autre grand parti de la gauche, qui n'était pas allié à ce moment-là avec le parti socialiste, en avait également onze.

J'ai ensuite eu la démonstration de ce qui pouvait résulter du scrutin majoritaire pur. Pendant plusieurs mandats, j'ai donc été maire d'une ville sans qu'il n'y ait une représentation de l'opposition. Dans l'administration de la ville, j'ai éprouvé parfois des difficultés et j'en ai souffert.

Par conséquent, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a pensé qu'une recherche était nécessaire, car ce texte créait une situation nouvelle. Il fallait conserver la majorité nécessaire pour l'administration d'une ville et également assurer la représentation de toutes les tendances.

Le texte que nous venons de discuter répond à ces deux soucis : le fait majoritaire continue à exister d'une manière indiscutable et, qu'on le veuille ou non, le système adopté permet la représentation de toutes les tendances.

Deux points essentiels semblent ne pas rencontrer l'accord de l'opposition du Sénat : le seuil et le système à un tour.

En ce qui concerne le seuil, la proposition qui a été faite par la commission des lois est raisonnable. Lorsque certains de nos collègues prétendent que le seuil, tel qu'il a été fixé par nos délibérations, éliminera la représentation des minorités dans un très grand nombre de communes, nous ne pouvons pas les suivre dans cette opinion car, précisément, le système appliqué aux petites communes...

M. Jacques Eberhard. De 9000 habitants par exemple !

M. Paul Pillet. ...permettra un panachage permanent et donnera donc à l'électeur la possibilité de choisir une liste qui ne sera presque jamais monolithique.

M. Gérard Ehlers. C'est de la rigolade !

M. Paul Pillet. Comme les scrutins l'ont démontré, toutes les tendances figurent, en général, dès le départ, sur les listes. Par conséquent, nous sommes en présence d'une possibilité de choix qui assurera la représentation des minorités.

Cette représentation des minorités et de toutes les tendances est-elle devenue impossible par le fait que la commission des lois vous a proposé un scrutin à un tour ? La répartition des sièges sera exactement celle que propose le Gouvernement pour le second tour. Par conséquent, toutes les tendances seront représentées au conseil municipal. Je ne vois pas où est la différence.

Il ne sera pas possible, me direz-vous, d'engager une discussion entre le premier et le second tour pour limiter le nombre des tendances représentées au conseil municipal. Ce n'est pas ce que vous souhaitez, ni ce que nous souhaitons. Par conséquent, nous considérons que la solution qui a été présentée après un long travail de la commission des lois dans ce domaine-là répond aux soucis que nous avons évoqués les uns et les autres.

La baisse du seuil nous semble essentielle et nous croyons que le scrutin à un tour apparaîtra comme le système le plus clair et le plus honnête, à partir du moment où l'on saura que toutes les tendances présentes dans la compétition au second tour, si elles atteignent le seuil fixé, seront représentées.

Certaines tendances n'atteindront pas le seuil, me direz-vous. Elles le sauront peut-être à l'avance. A ce moment-là, les accords dont nous parlions tout à l'heure et qui se font entre le premier et le second tour auront lieu dès le premier tour pour assurer cette représentation.

Le groupe de l'union centriste, des démocrates de progrès a été très sensible au travail fait par le rapporteur, et je crois, au nom de la commission des lois, pouvoir lui rendre hommage ainsi qu'à notre collègue M. le président Jozeau-Marigné, qui a apporté toute sa compétence dans les discussions que nous avons eues.

Le texte qui vous est présenté répond au souci initial du Gouvernement et correspond au désir des populations tout en conservant les possibilités d'une administration saine et en assurant une représentation générale de toutes les opinions. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce texte important, puisque de lui dépendra l'élection de ceux qui auront bientôt la responsabilité des communes de notre pays, a été, à notre avis, très amélioré par le travail du Sénat. Cela s'est traduit au cours des interventions qu'ont faites les collègues de notre groupe, cela s'est manifesté par la très grande similitude de nos amendements avec ceux de la commission au profit desquels nous les avons souvent retirés.

Sans revenir sur une analyse complète du texte, je dirai que nous sommes satisfaits du choix d'un seul tour de scrutin, système qui nous paraît plus conforme à l'esprit de la représentation proportionnelle, du correctif majoritaire, dont on peut croire à l'efficacité, des conseils élus, du nombre raisonnable retenu pour ces mêmes conseils, du mode d'élection retenu pour les communes disposant de sections électorales, et du maintien de celles-ci, conformément aux promesses faites, et, d'ailleurs, encore, du relèvement du seuil.

Nous pensons, en effet, que pour les communes petites ou moyennes où les gens se connaissent, il convient de modifier le moins possible la situation actuelle. Pour elles, en effet, une des idées maîtresses de cette loi — donner une place aux minorités — est déjà acquise. Nous en connaissons tous des exemples, et cela sans une politisation excessive des élections.

Pour toutes ces raisons, nous donnons volontiers notre accord à ce texte en la forme qu'il prend ce soir, espérant que notre rapporteur, grâce à sa grande connaissance des problèmes communaux, saura avec notre aide être aussi convaincant vis-à-vis de la commission mixte paritaire qu'il l'a été aujourd'hui devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les radicaux de gauche, eux non plus, ne voteront pas le texte proposé, qui résulte des travaux du Sénat.

Ils ne le feront pas pour des raisons quelque peu différentes de celles qui ont été exposées par nos amis communistes et socialistes. Ce n'est d'ailleurs ni la première ni la dernière fois, je le pense, que nous nous démarquerons un peu d'eux, encore que, sur la plupart des points, nous soyons tout à fait d'accord.

Nous avons pensé, nous l'avons dit, que le seuil de 3 500 habitants retenu par l'Assemblée nationale n'était pas raisonnable. Nous avons donc repris l'amendement du Gouvernement, auquel nos amis socialistes ont bien voulu se rallier, et je les en remercie. Mais cet amendement n'a pas été adopté. Le seuil de 10 000 habitants a été adopté. Ce n'est pas que nous soyons contre ce chiffre, mais nous craignons que les négociations au sein de la commission mixte paritaire ne s'en trouvent gravement compromises.

En deuxième lieu, nous avons dit avec raison que, nous autres, proportionnalistes, nous nous reconnaissons mal dans ce texte, qui n'a de proportionnaliste qu'une nuance et qui est avant tout, on l'a souligné dans cette enceinte, un scrutin majoritaire. Nous ne pensons pas que l'adoption du scrutin à un tour soit raisonnable et c'est une raison pour laquelle, rejoignant d'ailleurs nos amis communistes et socialistes, nous ne voterons pas le texte.

Puis, il y a une troisième raison. Une confusion s'est produite tout à l'heure, dont nous sommes tous responsables, M. le rapporteur — il me permettra de le dire avec l'amitié que je lui porte — la présidence et moi-même, auteur de l'amendement.

L'amendement que nous avons présenté comportait un paragraphe 1^{er}, qui tendait à supprimer le troisième alinéa du texte prévoyant la barre de 5 p. 100. Or, personne n'y a fait attention.

L'amendement de la commission a supprimé les deux premiers alinéas, mais le troisième demeure et la barre de 5 p. 100 subsiste. C'est une erreur qui nous a été commune, je suis le premier à le déplorer. Nous avons demandé un scrutin public sur ce texte, mais il n'a pas eu lieu ; je le regrette profondément. C'est une des raisons pour laquelle nous ne voterons pas le texte.

Je tiens à rappeler à M. le ministre d'Etat, avec toute la persuasion dont je suis capable — mais j'ai bien l'impression que cette persuasion devient de moins en moins efficace — qu'il n'est pas raisonnable d'exclure les petits partis des conseils municipaux et de maintenir la barre des 5 p. 100. La diversité est nécessaire au sein de nos communes. Il n'est pas démocratique d'exclure plusieurs listes qui totalisent moins de 5 p. 100 des suffrages et représentent un total de 16 ou 20 p. 100, ce qui n'est pas négligeable.

Il n'est pas raisonnable, me semble-t-il, de laisser le monopole de nos communes et de nos villes aux quatre grands partis. Je vous supplie, monsieur le ministre d'Etat, de revoir cette question afin de donner satisfaction à cette légitime revendication d'un des alliés de la majorité actuelle — un allié extrêmement modeste, je le souligne souvent — mais qui, de temps en temps, est fidèle. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, après mon ami Jacques Carat, je m'associe au groupe socialiste pour repousser le texte tel qu'il est prévu par la commission et par le Sénat.

Dans ce texte, j'avais remarqué trois difficultés. La première, c'était l'article 260 bis du code électoral. Le Sénat a été très discret à ce sujet et, pourtant, vous le savez tous, mes chers collègues, cet article posera un certain nombre de problèmes, en ce qui concerne la constitution des listes lors des prochaines élections municipales.

La deuxième difficulté consistait en ce seuil : 3 500, 5 000, 9 000, 10 000 habitants. Les avis étaient divergents. Je n'insisterai pas. Nous avons réalisé un sérieux progrès puisque, à partir de 30 000 habitants, était en vigueur ce fameux scrutin majoritaire que nous avons tous connu et déploré. Je me réjouis de voir l'opposition actuelle rejoindre les propositions de la majorité gouvernementale.

Je serai beaucoup plus sévère en ce qui concerne le scrutin à un seul tour prévu par la commission, défendu par le rapporteur et accepté par le Sénat.

Mes chers collègues, en appliquant ce scrutin, qui est majoritaire et proportionnel à un seul tour, vous le savez très bien, vous ne faites pas le jeu de la démocratie. Toutes les listes qui le peuvent doivent pouvoir se présenter au suffrage des citoyens de nos villes de plus de 10 000 habitants.

Ce qui importe, vous le savez, c'est la liste qui arrivera en tête au premier tour, puisque vous n'instituez qu'un seul tour. Ainsi vous allez favoriser les regroupements des formations politiques dès le premier tour. Un premier tour selon le système de la représentation proportionnelle nous permettrait de connaître, au nom de la démocratie, les candidats écologistes, radicaux, socialistes et même communistes, sans aller dès ce premier tour à des fusions, à des regroupements qui sont contraires à l'idée que je me fais d'un scrutin parfaitement démocratique.

Pourquoi avez-vous voulu imposer un seul tour? Simple-ment pour permettre aux instances politiques de regrouper leurs listes dès le premier tour sur des bases qui ne sont pas nettes et qui ne résultent pas du vœu de la population tel qu'il se serait exprimé dans un premier tour. Je dis qu'imposer un seul tour est une aberration quand on veut, dans nos villes en particulier, essayer de faire se présenter au suffrage des électeurs tous ceux qui constituent la substance même de la vie démocratique de nos cités, c'est-à-dire les petites formations comme les plus importantes.

Vous laissez la barre à 5 p. 100, vous imposez un seul tour; c'est la négation totale de tout ce qui représente la vie de notre pays, c'est-à-dire les petites formations politiques qui ont bien le droit de se présenter, qui ne pourront pas le faire et qui seront contraintes de discuter, de jouer quelque peu les « marchands de tapis », tout cela pour arriver à ce que, finalement, deux listes se présentent dès le premier tour : celle de gauche et celle de droite. Il n'y en aura pas d'autre, vous le savez bien. Ne nous faisons pas d'illusions! Monsieur le rapporteur, vous vivez comme moi dans une ville suffisamment importante pour savoir ce qui ce passera s'il n'existe qu'un seul tour.

Le Gouvernement avait voulu un scrutin majoritaire qui, avec un grain de représentation proportionnelle, permette à nos villes d'être correctement administrées. Vous avez totalement déformé le projet du Gouvernement et c'est la raison pour laquelle nos collègues socialistes voteront allègrement contre le texte qui nous est ainsi présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées de la formation des radicaux de gauche.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes tout à fait dans la logique des choses. La majorité du Sénat a modifié le texte du Gouvernement, donc elle le vote; la minorité du Sénat, qui appartient à la majorité nationale, ne le votera pas puisqu'il a été modifié.

M. Jozeau-Marigné, M. Pierre Schiélé et moi-même avons fait des efforts de conciliation importants, mais ils n'ont pu nous permettre de nous rejoindre. Nous divergeons encore sur un certain nombre de points très importants. Est-ce à dire que nous ne pourrions pas trouver un terrain d'entente en commission mixte paritaire? Pour ma part, je souhaite que ce soit possible car, en fait, nous sommes séparés par deux dispositions importantes, certes, mais deux seulement parmi les plus importantes. Il est donc possible que nous ne revenions pas devant vous si la commission mixte paritaire aboutit.

En conclusion, quels que soient les votes que vous ayez émis, quelles que soient les appréciations que vous ayez portées sur ce texte, personne ne peut dire, je crois, que c'est un texte déloyal, un texte de circonstance. Il permet de bien administrer les communes avec une majorité cohérente; il ouvre la porte aux minorités, ce qui ne s'était jamais fait en dehors de l'application de la proportionnelle intégrale.

Certes, M. Mercier nous a fait remarquer que le seuil de 5 p. 100 excluait les petites formations politiques. Mais puisqu'il s'agit des radicaux de gauche, nous sommes nombreux en France, bien avant le congrès d'Epinais, à avoir formé des listes de coalition « socialistes et radicaux de gauche » et, désormais, « socialistes, communistes et radicaux de gauche ». En général, ces petites formations sont donc représentées dans les conseils municipaux...

M. Jean Mercier. Mal!

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... et, parfois, grâce à cet esprit de conciliation, plus qu'elles ne le seraient si elles affrontaient seules le scrutin électoral.

Plusieurs sénateurs socialistes. C'est vrai!

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je pourrais vous en faire facilement la démonstration pour un certain nombre de villes. Les résultats sont là qui le prouvent lorsqu'on compare

la composition des conseils municipaux et les résultats électoraux obtenus par certaines de ces petites formations. Mais nous ne sommes pas là pour discuter de ce type de problèmes.

Enfin, dernière considération: vous venez de voter une loi électorale. Elle sera jugée par les électeurs; les candidats le seront également. Cette loi n'est faite pour donner la victoire à aucune formation politique; elle a simplement pour but de permettre à tous de s'exprimer et de permettre aux communes d'être aussi bien administrées que possible. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, sur les travées des radicaux de gauche, sur plusieurs travées de la gauche démocratique et sur quelques travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'U. R. E. I., l'autre du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7.

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.	149
Pour l'adoption.....	194
Contre	103

Le Sénat a adopté.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire:

Titulaires: MM. Léon Jozeau-Marigné, Pierre Schiélé, Charles de Cuttoli, Jacques Eberhard, Daniel Hoeffel, Philippe de Bourgoing, Michel Charasse.

Suppléants: MM. Jean-Marie Girault, Roger Boileau, Pierre Carous, Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Ooghe, Marcel Rudloff.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Hubert d'Andigné, Pierre Bastié, Charles Beaupetit, Jean-Pierre Blanc, Jean-Marie Bou-loux, Pierre Bouneau, Raymond Bouvier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Charles Durand, Lucien Gautier, Jacques Genton, François Giacobbi, Henri Goetschy, Paul Guil-laumot, René Jager, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Charles-Edmond Lenglet, Georges Lombard, Roland du Luart, Paul Malassagne, Louis Martin, Jacques Ménard, Pierre Merli, Michel Miroudot, René Monory, Roger Moreau, Jacques Moutet, Bernard Pellarin, Jacques Pelletier, Roger Poudonson, Paul Robert, Victor Robini, Jules Roujon, Abel Sempé, Paul Séramy, Pierre-Christian Taittinger et Raoul Vade-pied une proposition de loi tendant à réformer le statut juridique des fédérations départementales des chasseurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 36, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Larché, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Le rapport sera imprimé sous le n° 33 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 34 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (n° 537, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (n° 512, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 37 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité (n° 513, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 38 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Gérin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires (n° 514, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 39 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Alloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (n° 515, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 40 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur les moyens de la défense antiaérienne de l'armée de terre française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 41 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 14 octobre 1982, à vingt et une heures trente :

Discussion du rapport fait par M. Louis Virapoullé au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les pétitions n° 4681 de M. Legros et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Réunion et n° 4682 de M. Maurice et d'un certain nombre de conseillers généraux de la Martinique (n° 15, 1982-1983).

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à deux projets de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, les délais limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi (n° 31, 1982-1983),

2° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 468, 1981-1982),
sont fixés au lundi 18 octobre 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS*

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 13 octobre 1982.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 14 octobre 1982, à vingt-et-une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur les pétitions :

N° 4681 de M. Legros et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Réunion ;

N° 4682 de M. Maurice et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Martinique (rapport n° 15, 1982-1983).

B. — Vendredi 15 octobre 1982 :

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;

A quinze heures trente :

3° Sept questions orales sans débat :

N° 275 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice. (Révision de la législation pour les sévices sur les jeunes enfants) ;

N° 267 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice. (Cas particulier d'un condamné à mort par contumace) ;

N° 282 de M. Louis Souvet transmise à M. le ministre de l'éducation nationale. (Développement de l'énergie électrique) ;

N° 247 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. (Gel de crédits d'investissement au budget des P.T.T.) ;

N° 283 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. (Conséquences de l'institution de la taxe sur les appareils automatiques) ;

N° 271 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures. (Représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale) ;

N° 273 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures. (Français de l'étranger : vote et éligibilité pour le Conseil supérieur).

C. — Mardi 19 octobre 1982 : à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi (n° 31, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé précédemment au lundi 18 octobre, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 468, 1981-1982).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 18 octobre, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Mercredi 20 octobre 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral

et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

E. — Jeudi 21 octobre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion générale du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n°s 409 et 516, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé les délais-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi au : lundi 25 octobre, à dix-sept heures, pour les titres I et II ; et vendredi 29 octobre, à douze heures, pour les autres titres.)

(La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

(Elle a, d'autre part, fixé à huit heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.)

(Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les six heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.)

(En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant le mercredi 20 octobre, à dix-huit heures.)

A quinze heures et le soir :

2° Nomination des membres de la délégation parlementaire pour la planification.

(Les candidatures devront être communiquées au service de la séance avant le mercredi 20 octobre, à dix-huit heures.)

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. — Vendredi 22 octobre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Six questions orales sans débat :

N° 167 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'économie et des finances (Sauvegarde des sociétés d'audit françaises) ;

N° 277 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Hébergement dans les zones touristiques : suite réservée aux conclusions du groupe de travail) ;

N° 235 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de la santé (Situation du C.H.S. de Digne) ;

N° 198 de M. Paul Séramy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Table ronde sur l'organisation permanente des secours) ;

N° 64 (rectifié) de M. René Chazelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Difficulté de gestion des biens appartenant à des sections de communes) ;

N° 290 de M. Michel Moreigne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Assouplissement du régime de blocage du prix de l'eau).

G. — Mardi 26 octobre 1982, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (n° 537, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 26 octobre, à onze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

H. — Mercredi 27 octobre 1982, à quinze heures et le soir :
Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques (n° 532, 1981-1982).

I. — Jeudi 28 octobre 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion des articles du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) n° 409 et 516, 1981-1982).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 22 OCTOBRE 1982

N° 167. — M. Jacques Thyraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance internationale des sociétés d'audit, et sur la nécessité de préserver les entreprises françaises se livrant à cette activité. Il lui demande s'il est exact que des sociétés étrangères ou à participation étrangère se sont vu confier des opérations de vérification des comptes et bilans de la Régie Renault et du Crédit agricole ainsi que les études pour des départements ministériels. Il le prie de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des entreprises d'audit françaises, et assurer la confidentialité des informations portant sur des secteurs essentiels de l'économie française.

N° 277. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions du rapport présenté par le groupe de travail interministériel chargé d'une étude sur les conditions de développement de l'hébergement dans les zones touristiques. En effet, si ce groupe de travail a bien été dissous, les propositions formulées dans son rapport demeurent, et notamment le développement de la capacité d'accueil sur les sites les plus fréquentés, pour dégager en 10 ans plusieurs centaines de milliers de lits supplémentaires ainsi que l'obligation pour les propriétaires de résidence secondaire à les rentabiliser en instituant un impôt exceptionnel de résidence inoccupée.

N° 235. — M. Fernand Tardy appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le manque de personnel au centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) de Digne. La situation de ce centre s'aggrave de semaine en semaine. Les effectifs du personnel soignant calculés d'après les normes officielles font ressortir un déficit de quarante-six unités. Les secteurs sont difficiles à gérer correctement avec un personnel restreint, compte tenu de la géographie du département, des distances séparant les malades et du développement de la médecine de secteur. L'humanisation des pavillons en cours exige 30 p. 100 de personnel supplémentaire dans les bâtiments humanisés. Faute de personnel, certains pavillons humanisés ne sont pas mis en service. L'application de la loi sur les droits syndicaux exigerait la création de dix postes supplémentaires. Pour toutes ces raisons, le fonctionnement du C.H.S. de Digne est gravement mis en cause. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés et en particulier envisage-t-il d'attribuer des postes supplémentaires au C.H.S. de Digne où le prix de journée est inférieur à la moyenne nationale et qui pourrait parfaitement supporter les charges entraînées par ces créations éventuelles.

N° 198. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il n'envisage pas de tenir avec les autres ministères concernés une table ronde sur le problème de l'organisation régionale et nationale des secours en temps de paix comme en temps de guerre. Cette table ronde, où seraient notamment invités les représentants de la fédération nationale des sapeurs pompiers français, devrait pouvoir lever les équivoques de certains projets actuels et permettre de préciser les conditions dans lesquelles pourraient être améliorées les structures existantes dans le cadre d'un commandement civil.

N° 64 rectifié. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la difficulté de gestion des biens appartenant aux sections de communes. Dans de nombreux cas, en effet, il s'avère malaisé de réunir la commission syndicale qui intervient dans cette gestion, en raison de l'éloignement des électeurs. Il lui

demande s'il compte introduire dans l'un des projets complétant la loi de décentralisation des dispositions susceptibles de résoudre des difficultés, en vue notamment d'améliorer les règles de gestion et de comptabilité applicables aux biens de sections et de permettre aux communes qui en possèdent d'en maîtriser l'utilisation.

N° 290. — A la suite des déclarations faites devant le Sénat par M. le ministre de l'économie et des finances lors de la séance de questions au Gouvernement du jeudi 7 octobre et relatives au blocage du prix de l'eau, M. Michel Moreigne interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur un problème particulier de ce blocage qui concerne la surtaxe pour les syndicats d'eau en affermage dont l'échéance de versement s'impose à la collectivité et ne peut être dépassée au risque d'avoir à supporter le paiement d'agios. Il lui demande en conséquence s'il juge envisageable un assouplissement du régime du blocage en particulier en ce qui concerne la composante du prix de l'eau correspondant au remboursement des annuités d'emprunts des collectivités.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Impôts sur les grandes fortunes : exonération de rentes ou indemnités.

8249. — 13 octobre 1982. — M. Pierre Croze expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que l'article 5-II de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981 exclut des bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes « les rentes ou indemnités perçues en réparation des dommages corporels ». L'instruction d'application publiée par la direction générale des impôts paraissant ambiguë à cet égard, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les dispositions dont il s'agit s'appliquent bien, notamment, aux rentes ou indemnités perçues au titre d'une pension militaire d'invalidité, qui ont effectivement pour objet de réparer un dommage corporel, au surplus reconnu par la nation, au service de laquelle il a été subi.

S. A. R. L. : choix du régime fiscal.

8250. — 13 octobre 1982. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il fait sienne l'interprétation de M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui, aux termes d'une réponse à M. Jean Briane (débat Assemblée nationale, 17 mai 1982, page 2049) estime qu'une S. A. R. L. constituée entre deux époux seulement répond aux critères formulés par la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 lui permettant d'exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Contractuel de niveau H : intégration.

8251. — 13 octobre 1982. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur l'intégration des personnes contractuelles de niveau H (licen-

ciées ou titulaires d'une maîtrise) dans le cadre des titulaires de catégorie H du ministère du travail. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions et par quelles procédures ce personnel pourra être intégré.

Radios locales privées : subventions.

8252. — 13 octobre 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est en mesure de lui apporter toutes précisions concernant l'octroi de subventions aux radios locales privées, et notamment sur les critères précis conditionnant leur obtention.

Péages : harmonisation des tarifs.

8253. — 13 octobre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la disparité qui existe en matière de péages des autoroutes et sur le caractère dissuasif de quelques-uns d'entre eux qui détournent de ce réseau, pourtant beaucoup plus sûr, de très nombreux automobilistes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les tarifs des péages soient harmonisés et rapidement diminués.

Contrats de solidarité : structures.

8254. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sur les structures juridiques et financières en ce qui concerne la réalisation des contrats de solidarité. En effet, il apparaît que lorsque ces contrats sont élaborés au niveau d'une unité de production, ils ne peuvent aboutir sans l'accord du groupe auquel elle appartient. Ces difficultés sont de nature à entraver la politique du Gouvernement en matière de création d'emplois. C'est le cas, dans l'Essonne, de l'entreprise Messier à Champlan, division du groupe Lucas France, pour laquelle un contrat visant à la création de quatorze emplois ne peut aboutir. Afin de donner toute sa force à la politique de l'emploi souhaitée par le Gouvernement, ne serait-il pas nécessaire de perfectionner la réglementation en ne permettant plus que certaines firmes puissent contourner cette politique.

Groupements mutualistes : rôle.

8255. — 13 octobre 1982. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'alinéa 7 du décret n° 67-1232 du 22 septembre 1967 stipule que : « Les groupements mutualistes comptant au moins cent assurés, soit dans un même établissement, soit dans une même localité ou agglomération, sont habilités de plein droit, sur leur demande, à jouer le rôle de correspondants d'entreprise ou de correspondants locaux pour leurs membres et pour les assurés ayant exercé en leur faveur le choix prévu à l'article L. 26 du code de sécurité sociale. Ils assurent à ce titre la constitution des dossiers et le paiement des prestations. » Il lui demande si, malgré cette disposition, une caisse primaire d'assurance maladie peut s'opposer à ce qu'une société mutualiste qui remplit les conditions requises joue le rôle de correspondant local.

Retraite des fonctionnaires : attribution des pensions.

8256. — 13 octobre 1982. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle est la validité actuelle des dispositions figurant à l'article 6 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (Titre II - Dispositions transitoires), à savoir : A titre transitoire, pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date d'effet de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs, et ce compte tenu de l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite au 1^{er} avril 1983.

Centres hospitaliers : réduction du temps de travail.

8257. — 13 octobre 1982. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en application des dispositions du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, il a été prévu de réduire la durée de travail

dans les centres hospitaliers. Toutefois, les instructions données n'apportant le plus souvent aucun moyen nouveau en personnel faute de créations d'emplois, il lui demande quelle attitude doit être prise, à son avis, par les directeurs de ces centres qui, pressés par les représentants du personnel de faire application des instructions visées ci-dessus, ne disposent pourtant pas de moyens nouveaux pour y parvenir.

Grandes surfaces : diminution des implantations.

8258. — 13 octobre 1982. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur la prolongation du mouvement d'implantation de grandes surfaces et lui rappelle son intention de « geler » ce mouvement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer où en est l'enquête qui avait été envisagée comme préalable à la modification de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et à quelle date il pense proposer au Parlement le projet de réforme de cette loi.

Territorialité de la postulation : suppression éventuelle.

8259. — 13 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible d'apaiser les craintes de très nombreux avocats qui refusent l'éventualité d'une suppression de la territorialité de la postulation, réclamée par certains barreaux mais qu'ils estiment, quant à eux, contraire au bon fonctionnement de la justice.

Artisans mécaniciens agricoles : T.V.A.

8260. — 13 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, en ce qui concerne les ventes réalisées par les artisans mécaniciens agricoles, le fait générateur de la T.V.A. est constitué par la date de la livraison du matériel. Cette situation conduit les intéressés à consentir à l'Etat des avances d'argent souvent importantes, ce qui, dans la conjoncture actuelle, apporte une gêne considérable dans les trésoreries. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accéder à la demande des professionnels concernés, qui souhaiteraient n'acquitter la T.V.A. qu'après encaissement du prix.

Académie de Lyon : manque de professeurs du secondaire.

8261. — 13 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire dans de nombreux établissements d'enseignement secondaire de l'académie de Lyon. Fin septembre, en effet, un nombre important de postes d'enseignants restaient encore à pourvoir, y compris dans des disciplines pourtant considérées comme essentielles. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons d'une telle carence et quelles mesures ont été prises pour en pallier les conséquences.

Collège Jean-Moulin (Villefranche-sur-Saône) : manque de personnel de service.

8262. — 13 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance quantitative du personnel de service au collège Jean-Moulin de Villefranche-sur-Saône, qui ne comporte notamment qu'un agent O.P. 2 de cuisine, pour environ 420 rationnaires. Il lui demande s'il envisage d'autoriser, dans les plus brefs délais possibles, l'établissement dont il s'agit à recruter le personnel minimum supplémentaire qui s'avère indispensable, soit un O.P. 3 cuisine ainsi que, au titre de la S.E.S., un agent non spécialisé.

Marly-la-Ville : mauvaises réceptions de la télévision.

8263. — 13 octobre 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'impossibilité où se trouvent certains téléspectateurs de Marly-la-Ville (Val-d'Oise), à 23 kilomètres de Paris, au lieu-dit Bois-Maillard, de recevoir dans des conditions satisfaisantes les émissions télévisées. Après enquête effectuée par la municipalité, soixante-dix-sept habitants seraient concernés par la présence de zones d'ombre affectant les trois chaînes. Le projet préconisé par T.D.F. nécessite une participation financière de la commune, évaluée en 1980 de 185 000

à 250 000 francs, pour aboutir à la réalisation d'un pylône de 45 mètres et annexes. L'implantation d'un réémetteur et de l'antenne située au point le plus haut de la commune, en plein cœur d'une zone pavillonnaire de quatre cents logements et devant un groupe scolaire de trois cent cinquante enfants environ, ne manquerait pas de soulever, à juste titre, des problèmes d'impact et d'environnement. En conséquence, elle s'étonne qu'à quelques kilomètres de la capitale, certains téléspectateurs ne puissent recevoir, comme l'ensemble des habitants de la localité, une image télévisée de qualité, sans être contraints de supporter une participation financière, ressentie comme profondément injuste. Elle lui demande s'il ne trouve pas paradoxal que ce service public, prêt à recevoir les images du monde entier, ne puisse prendre en compte ces problèmes de réception et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre en pareil cas.

Mesures en faveur de l'artisanat.

8264. — 13 octobre 1982. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les graves préoccupations de l'ensemble des professions de l'artisanat. Les responsables concernés sollicitent en effet un prochain déblocage des prix hors taxe débouchant rapidement sur le retour au régime de la liberté, des mesures concrètes et réalistes de la réforme des charges sociales permettant aux entreprises artisanales, qui emploient beaucoup de main d'œuvre et ont atteint la limite des charges supportables, de fonctionner normalement. Ils demandent que l'effort des artisans au titre de la contribution de solidarité et affecté à leur régime de protection sociale ne soit pas un simple transfert permettant le désengagement de l'Etat mais s'accompagne d'une réelle amélioration de leur couverture sociale. Ils considèrent qu'au delà de l'étape que représente un nouveau système d'imposition super-simplifié tous les artisans justifiant de la tenue d'une comptabilité réelle bénéficient de l'abattement de 20 p. 100, qu'ils adhèrent ou non à un centre de gestion agréé. Ils insistent sur la prévention effective du travail noir et sur un système d'assainissement de la sous-traitance mettant fin à l'absence complète de garantie pour les sous-traitants. En résumé ils demandent un véritable plan de sauvetage mis en œuvre par le Gouvernement en liaison avec leurs représentants, notamment par l'institution de prêts à taux réduits en faveur des entreprises momentanément en difficulté. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre sur ces différents points, dont il se permet de souligner l'acuité et l'urgence.

Meurthe-et-Moselle : prêts de la caisse des dépôts et consignations.

8265. — 13 octobre 1982. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des difficultés économiques qui affectent le département de Meurthe-et-Moselle, et notamment l'arrondissement de Briey, entraînant ainsi par corollaire une diminution des ressources des collectivités locales, il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser le déblocage, au profit des communes de ce département, d'un contingent exceptionnel de prêts de la caisse des dépôts et consignations, plus avantageux que les prêts de la C.A.E.C.L.

Autoroutes : mobilité des glissières de sécurité.

8266. — 13 octobre 1982. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les glissières continues de sécurité bordant les autoroutes constituent un grave danger, dans la mesure essentiellement où elles contraignent fréquemment les ambulances appelées sur les lieux d'un accident à accomplir un long trajet à contre-sens. Il conviendrait donc d'installer des glissières mobiles en beaucoup plus grand nombre qu'actuellement, de façon à permettre, le cas échéant, aux véhicules de secours de parvenir près des accidentés dans un minimum de temps et avec un minimum de risques. Il lui demande s'il envisage de donner des directives dans ce sens.

Secteur locatif : crise.

8267. — 13 octobre 1982. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la très grave crise qui se développe dans l'ensemble du secteur locatif, quelques mois à peine après le vote d'une loi contre laquelle le Sénat avait émis de vives réserves. Il lui expose les situations inadmissibles engendrées par cette crise générale, résultant tant à Paris qu'en province de l'application de cette loi, comme en témoigne le stock d'annonces immobilières d'un grand quotidien parisien pour les locations (cinquante-cinq annonces le 8 septembre 1982

pour trois cent trente-sept en 1981) : à Paris et dans la région parisienne, aux prix exorbitants, s'ajoutent désormais des pratiques illicites qui ont fait une sinistre réapparition comme les fameuses reprises ou « pas-de-porte ». Devant de tels résultats dont le Gouvernement est seul responsable, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat, d'abord pour faire cesser ces abus scandaleux, ensuite pour réguler le marché du secteur locatif et donc pallier l'effet néfaste et anti-économique de cette loi dont les locataires et les propriétaires sont à la fois les victimes.

Professions libérales : avenir.

8268. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique il entend mener pour assurer le maintien dans la société française des cinquante-huit professions libérales qu'elle compte actuellement. Quelle action sera conduite pour mettre fin à la distorsion qui existe entre la pensée de **M. le Président de la République** : « Une société sans professions libérales deviendrait vite ennuyeuse avant de devenir tyrannique », et la réalité de la vie quotidienne marquée par la politique gouvernementale.

Etablissements scolaires et universitaires : nouvelles dispositions.

8269. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il envisage d'étendre aux établissements scolaires et universitaires un certain nombre de dispositions figurant dans les projets de loi présentés par son collègue, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

Recherche : situation des directeurs d'unité.

8270. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si, dans le cadre de sa politique de promotion et de renouvellement des responsables de l'appareil de recherche, il envisage de mettre fin au contrat de soixante-cinq directeurs d'unités dépendant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) ; quelles sont les raisons qui expliquent cette décision.

Agrafes de sutures mécaniques : remboursement.

8271. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons depuis le 15 septembre dernier les agrafes de sutures mécaniques ne sont plus remboursées par la sécurité sociale, leur utilisation permettant une sécurité dans la réalisation des sutures, et des séjours moins longs en postopératoire.

Comités médicaux et commissions de réforme : réunions.

8272. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quand compte-t-il publier le décret modifiant la périodicité des réunions des comités médicaux et des commissions de réforme, afin de permettre un traitement plus rapide des dossiers des fonctionnaires en congé de maladie.

Congés de maternité : amélioration.

8273. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le régime des congés de maternité.

Divorce : versement de dommages-intérêts.

8274. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si des dommages-intérêts peuvent être demandés, en cas de divorce sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à condition qu'un préjudice distinct de celui résultant de la seule dissolution du mariage puisse être relevé. La question se pose de savoir si, contrairement aux dommages-intérêts alloués, en application de l'article 266, qui ne peuvent être accordés qu'au conjoint entièrement innocent, ces dommages-intérêts peuvent être réclamés en cas de torts partagés.

Jeux d'argent sur la voie publique : pénalités.

8275. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelle révision il entend apporter aux pénalités applicables à la tenue de jeux d'argent sur la voie publique.

Fonds national de développement du sport : évolution.

8276. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, quelles modifications elle entend apporter aux règles de fonctionnement du fonds national de développement du sport.

Prophylaxie collective : mutualisation.

8277. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quels objectifs elle poursuit en lançant l'idée d'une mutualisation de la prophylaxie collective avec le concours des éleveurs, des groupements de défense sanitaires, des vétérinaires et des assureurs. Entend-elle instaurer une approche d'une sécurité sociale pour les animaux en matière de prévention. Quelles garanties seront données aux professionnels de l'art vétérinaire libéral

Produits pétroliers : augmentation des prix.

8278. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le Gouvernement procède à l'augmentation régulière du prix des produits pétroliers, alors que la facture des importations pétrolières de la France a baissé de 0,08 p. 100 au cours des huit premiers mois de l'année 1982 par rapport à la période correspondante de 1981, et ceci malgré la hausse continue du dollar.

Accident de Beaune : proposition de la commission d'enquête.

8279. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'assimilation aux poids lourds en ce qui concerne les vitesses autorisées, des caravanes, des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des ensembles dont la longueur excède sept mètres.

Accident de Beaune : sécurité sur les autoroutes.

8280. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à définir de nouvelles mesures de nature à accroître la sécurité sur autoroutes, notamment en ce qui concerne la signalisation, l'ensemble des équipements annexes (dépannage, signalisation, première lutte contre le feu, dispositif d'évacuation, etc.).

Remboursement d'emprunts : étalement.

8281. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est effectivement envisagé, dans des cas précis, d'étaler le remboursement des emprunts contractés auprès d'établissements publics comme le Crédit national, en faveur de certaines entreprises particulièrement endettées, ainsi que l'annonce en a été faite dans la presse spécialisée.

Crédit agricole : avances sans intérêt.

8282. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est effectivement envisagé d'inviter le Crédit agricole à consentir des avances sans intérêt aux agriculteurs qui n'ont pas encore reçu de l'administration les « indemnités sécheresse et calamités » auxquelles ils ont droit.

Lycée technique d'Arras : manque de professeurs.

8283. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente protestation de la section locale du syndicat national de l'enseignement du secondaire (S.N.E.S.) du lycée technique industriel d'Arras qui, apportant son soutien aux lycéens en grève, juge inadmissible le fait que, près d'un mois après la rentrée, des postes ne soient pas pourvus et d'autres, nécessaires au bon fonctionnement du lycée, ne soient pas créés. Dès le 15 juillet, elle attirait l'attention du recteur de l'académie sur les besoins en postes de sciences physiques à la rentrée. Elle s'est adressée de nouveau au recteur le 8 et le 25 septembre pour préciser les besoins de l'établissement (création de postes en physique et en anglais, nombreux postes non pourvus). Elle a été reçue par l'inspecteur d'académie le 25 septembre et a participé au rassemblement organisé par le S.N.E.S. académique au rectorat le 29 septembre où elle a remis au secrétaire général un mémoire sur la situation de l'établissement. Hors l'obtention d'un poste de sciences physiques, toutes les démarches auprès du rectorat et de l'inspection académique, citées précédemment, sont restées sans suite. Pour faire face à cette situation anormalement catastrophique, la section locale du S.N.E.S. réclame le déblocage, dans les plus brefs délais, des moyens budgétaires nécessaires. Il lui demande la suite réservée à cette prise de position et la nature des initiatives prises ou susceptibles d'être prises pour faire face à celle-ci.

Région d'Arras : suppression de la subvention « promotion sociale coiffure ».

8284. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée dans la région d'Arras, Lens et Hénin-Beaumont, par la suppression d'une subvention rectorale « promotion sociale coiffure », précédemment attribuée aux cours de coiffure dispensés au lycée d'Arras et aboutissant au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'une telle décision, au demeurant prise à la veille de la rentrée scolaire, est de nature à compromettre l'avenir de cette spécialité artisanale, d'autant que dans l'enseignement public, ces cours constituent le seul moyen de préparer ces examens de coiffure.

Hôpital B de Lille : situation.

8285. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital B de Lille, à vocation essentiellement régionale, spécialisée dans la neurologie, la neuro-chirurgie, la traumatologie et la chirurgie maxillo-faciale. Selon les informations récemment diffusées dans la presse régionale, cet établissement serait prêt à ouvrir ses portes le 1^{er} décembre 1982, mais attendrait pour cela la création de plus de 1 000 postes indispensables pour assurer son fonctionnement. Il lui demande de lui indiquer la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il est susceptible de prendre afin d'assurer le fonctionnement effectif de cet important établissement hospitalier représentant un investissement de 505 millions de francs et une capacité de 716 lits.

Préretraités : alignement des cotisations sociales.

8286. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet tendant à infliger aux préretraités un alignement de leurs cotisations sociales sur le régime général. C'est ainsi qu'en l'état actuel des informations dont il dispose, il lui apparaît que cet alignement porterait ces cotisations de 2 p. 100 à 10,3 p. 100. Ainsi donc, les préretraités subiraient une amputation de leur pouvoir d'achat de l'ordre de 7 à 9 p. 100. Il lui demande de lui préciser si une telle amputation est de nature à frapper les préretraités ayant effectivement pris leur préretraite avant le 1^{er} avril 1983, de bonne foi, et sur l'annonce qui leur avait alors été faite de bénéficier durant leur préretraite de 70 p. 100 de leur salaire brut.

Sortie du blocage des prix.

8287. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les préoccupations récemment exprimées à Lille par le secrétaire général du syndicat Force ouvrière des P.T.T., qui indique que, pour son organisation, il n'est pas question de négocier la sortie du blocage des prix, voulant quant à lui s'en tenir à l'accord conclu en février 1982. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations sociales.

Nord-Pas-de-Calais : rénovation des bureaux de poste.

8288. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le retard de la région Nord-Pas-de-Calais à l'égard de la rénovation des bureaux de poste. En effet, selon de récentes déclarations d'un responsable du syndicat Force ouvrière, quatre-vingt-quatre bureaux de poste sont à l'état de taudis, le responsable syndical ayant même précisé que figurait à ce titre celui de Beuvry-lez-Béthune. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

Budget 1983 : préoccupation du personnel des P.T.T.

8289. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations récemment exprimées à Lille par le secrétaire général du syndicat Force ouvrière des P.T.T., qualifiant le budget 1983 des P.T.T. d'un adjectif emprunté au nom d'un ancien Premier ministre, précisant qu'il ne comportait pas la moindre création d'emploi (comme en 1981) et qu'il interdisait toute avancée catégorielle et toute amélioration de la qualité du service public, « une éthique que les socialistes étaient pourtant les champions à défendre... en paroles ». Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin effectivement de répondre plus concrètement aux préoccupations du personnel des P.T.T.

Nord-Pas-de-Calais : délais des raccordements téléphoniques.

8290. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les informations parues dans la presse régionale, indiquant que pour certaines installations téléphoniques, notamment dans les secteurs de Montreuil-sur-Mer et de Valenciennes, les délais de raccordement atteindraient deux ou trois ans. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de la situation des raccordements téléphoniques et éventuellement la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation, particulièrement regrettable pour le redressement économique et le progrès social de la région Nord-Pas-de-Calais.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse obligatoire : décompte.

2562. — 30 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la possibilité de prendre en considération à titre gratuit comme période d'assurance vieillesse obligatoire, le temps pendant lequel un invalide bénéficie de l'indemnité de soins. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre allant dans ce sens.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire, tendant à prendre en considération à titre gratuit comme période d'assurance vieillesse obligatoire le temps pendant lequel un invalide bénéficie de l'indemnité de soins, a été inscrite à l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse d'invalidité et de veuvage.

Remboursement des soins dentaires.

3748. — 8 janvier 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les remboursements dentaires français par la sécurité sociale sont incontestablement les plus faibles des pays de la Communauté économique européenne. Ils sont particulièrement insuffisants, voire nuls, pour l'orthopédie dento-fiscale, la prévention ainsi que les prothèses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer les remboursements dentaires, aussi bien pour les soins conservateurs que pour la prévention, pour l'orthopédie et pour les prothèses. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les remboursements de soins dentaires par les caisses d'assurance maladie ont représenté en 1980, pour l'ensemble des régimes, un montant de 6,4 milliards de francs. En 1981,

pour le seul régime général des salariés, ils se sont élevés à 5,5 milliards de francs. Ces montants ne sont pas négligeables. Cela étant, il est établi qu'un écart appréciable sépare, en certains domaines des soins dentaires — particulièrement la prothèse dentaire adjointe — les tarifs servant de base aux remboursements par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés, même lorsqu'il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages. Une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie nécessite donc un surcroît de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses — on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que l'amélioration de la couverture ne peut être envisagée à brève échéance pour l'ensemble des soins en cause. Par ailleurs, il convient d'examiner de quelle manière l'effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation, et de mesures à l'étude. Dans un premier temps, l'orthopédie dento-faciale a donné lieu aux réflexions d'un groupe de travail afin de parvenir à une meilleure adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels aux besoins des enfants et aux données actuelles de la science et de la technique. Toutefois, la situation financière de la sécurité sociale a nécessité, qu'au titre des mesures d'économies adoptées le 21 juillet 1982, l'amélioration des remboursements en ce domaine, dont le principe avait été retenu le 10 novembre 1981, soit reportée au-delà du second semestre de 1982. Enfin, les efforts déjà engagés en matière de dépistage et de prévention en santé bucco-dentaire dans le cadre de l'association « Prémutam », créée par une convention entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération nationale de la mutualité française, ainsi que par l'union française pour la santé bucco-dentaire avec l'appui du ministère de la santé amorcent, en ce domaine, une action au développement de laquelle les pouvoirs publics attachent une toute particulière importance.

Relèvement de la pension de réversion : extension aux veuves de mineurs.

6408. — 10 juin 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il envisage de prendre afin d'étendre aux veuves de mineurs les dispositions prévues au projet de loi concernant le relèvement de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1982. Les veuves de mineurs seraient exclues de ces dispositions en raison d'autres avantages perçus. Cependant, cette règle ne se vérifie plus, si l'on considère par exemple le cas d'une veuve d'un mineur ayant effectué trente-sept années et demie de service. Dans ce cas, la veuve du mineur perçoit par mois 165 francs de moins que celle affiliée au régime général.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage; c'est ainsi qu'il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion qui sera porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Simultanément, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées. Il est apparu nécessaire, dans un premier temps, de revaloriser en priorité les régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet; or le financement de ces régimes est assuré en bonne partie par l'Etat. En outre, l'harmonisation des taux des pensions de réversion ne saurait s'envisager sans un rapprochement des autres conditions d'attribution des pensions de réversion; c'est ainsi que la pension de réversion du régime général n'est accordée qu'à l'âge de cinquante-cinq ans au conjoint survivant sous réserve d'un plafond de ressources, conditions qui ne sont pas opposables aux assurés du régime minier notamment. Au demeurant, le problème du montant de la pension de réversion est appelé à perdre progressivement de son acuité dans la mesure où les droits propres se développeront.

Travailleurs français de l'étranger : montant des cotisations.

6575. — 16 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, aux termes des décrets du 12 décembre 1977, puis du 21 jan-

vier 1981 pris en application des lois n° 76-1287 du 31 décembre 1976 et n° 80-471 du 27 juin 1980, le montant forfaitaire des assurances « maladie-maternité-invalidité » pour les travailleurs français salariés expatriés, et « maladie-maternité » pour les travailleurs français non salariés expatriés, est indexé sur le plafond de la sécurité sociale française, selon les taux respectifs de 8,40 p. 100 et de 7,50 p. 100. En application de ces dispositions réglementaires, le montant des cotisations susvisées a connu au 1^{er} janvier 1982 une première hausse de 14,90 p. 100, qui a eu pour effet de porter celles-ci respectivement à 6 640 francs et 5 931 francs par an pour la couverture « maladie-maternité-invalidité » des travailleurs salariés et « maladie-maternité » des travailleurs non salariés expatriés. Or, conformément au plan de financement de la sécurité sociale adopté dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982, le plafond de la sécurité sociale française connaît dorénavant un réajustement biennuel, qui aura pour effet d'accroître une seconde fois, à la date du 1^{er} juillet 1982, le montant des cotisations des travailleurs français expatriés. Se référant à l'excédent financier du système d'assurance volontaire des Français expatriés, et constatant la charge considérable que représenterait cette seconde hausse d'un montant de cotisations qui est forfaitaire, et dont le paiement est assumé exclusivement par les travailleurs, il lui demande quelles dispositions urgentes il est décidé à prendre pour assurer le gel des cotisations au 1^{er} juillet 1982 et envisager leur blocage ultérieur.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1976 a prévu que la couverture des charges relatives aux assurances volontaires maladie-maternité d'une part, et accidents du travail et maladie professionnelle d'autre part, était intégralement assurée par des cotisations assises sur la base d'un salaire forfaitaire. La loi du 27 juin 1980 étendant aux travailleurs non salariés le bénéfice de l'assurance volontaire a repris le même dispositif. L'article 15 du décret d'application de la loi du 31 décembre 1976 précise que ce salaire forfaitaire est égal au plafond annuel servant de base au calcul des cotisations et fixé en application du décret du 30 décembre 1968. La loi du 4 janvier 1982 a prévu que le plafond de la sécurité sociale pourrait varier en cours d'année. Compte tenu des problèmes de financement de l'assurance maladie, il a été décidé de revaloriser le plafond annuel au 1^{er} juillet de cette année. Cette revalorisation a entraîné en effet une augmentation des cotisations de l'assurance volontaire maladie-maternité des expatriés dues pour les troisième et quatrième trimestres de l'année 1982. Car les cotisations sont effectivement calculées, à compter du 1^{er} juillet 1982, sur le plafond annuel moyen de l'année 1982. Si la situation particulière de l'assurance volontaire maladie-maternité des expatriés n'appelait peut-être pas dans l'immédiat une augmentation des cotisations, au demeurant faible, il faut observer que cette augmentation s'applique à l'ensemble des assurances volontaires. Pour cette raison, il n'a pas été possible, dans le cadre juridique actuel de ce régime de sécurité sociale, de traiter différemment les assurances volontaires maladie-maternité instituées par les lois du 31 décembre 1976 et du 27 juin 1980. En ce qui concerne le problème plus général du montant des cotisations aux assurances volontaires instituées en faveur des travailleurs français expatriés, l'honorable parlementaire est informé que ce problème a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et que des mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger seront prises dans un proche avenir.

Extension du bénéfice de l'assurance veuvage.

6744. — 24 juin 1982. — **M. Jean Madelain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que seules les personnes ayant ou ayant eu des enfants peuvent bénéficier de l'assurance veuvage, qu'il n'est nullement tenu compte des situations qui ont obligé parfois les femmes sans enfant à rester professionnellement inactives. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à étendre l'assurance veuvage aux veuves sans enfant.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage ne sont en effet applicables qu'aux conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. Quoique la situation des veuves sans enfant soit digne d'intérêt, l'assurance veuvage répond donc à un risque familial spécifique : celui qu'en-court la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Le droit à l'assurance veuvage, qui ne doit pas être ou devenir une assurance vie ordinaire doit donc rester lié au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Le Gouvernement a tout à fait

conscience du caractère restrictif de cette législation. C'est pourquoi des améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. Ces nouvelles dispositions, qui seront applicables à compter du 1^{er} décembre 1982 permettront, d'une part, la prise en charge par l'aide sociale de la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, d'autre part, aux conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient, à la date de leur décès, l'allocation aux adultes handicapés, de bénéficier également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont à priori souhaitables, mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi n° 82-599, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé en accord avec mon prédécesseur par le ministre des droits de la femme à Madame Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Il conviendra en outre, d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Biologistes : situation de leur avenant tarifaire.

7217. — 23 juillet 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le sentiment d'injustice ressenti par les biologistes à la suite du refus d'approuver l'avenant tarifaire que, après un an de blocage effectif de leurs honoraires, ils avaient conclu avec les caisses d'assurance maladie et auquel cependant les représentants de l'Etat dans ces organismes avaient donné leur aval. Il lui demande s'il envisage de revenir prochainement sur cette décision qui place les intéressés dans une situation difficile au niveau notamment du maintien de l'emploi et de la qualité des prestations. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'accroissement de la part des remboursements du régime général de l'assurance maladie dans le secteur de la biologie, a été pour l'année 1980, de 9,7 p. 100 et, au titre de l'année 1981, de 19 p. 100. Ces chiffres permettent de constater le doublement de ces remboursements que l'on ne peut qu'attribuer à l'augmentation importante en volume des actes de biologie pratiqués durant cette période. En dépit de cette constatation, des études ont été conjointement menées par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations représentatives des biologistes pour une proposition de revalorisation du tarif de la lettre clé B. Les accords intervenus entre les parties à la convention ont été soumis à l'appréciation des autorités de tutelle qui ont estimé qu'il n'était pas possible d'envisager un assentiment sur des propositions comportant de très importantes incidences financières sans les assortir des dispositions prévues à l'article 23 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. La seconde phase de ces négociations n'est pas achevée mais on peut penser que, selon des modalités non encore arrêtées par le Gouvernement au terme de la période de blocage des prix, la concertation qui doit porter sur l'ensemble des éléments du problème sera reprise et permettra d'aboutir à une solution satisfaisante à la fois pour les biologistes et pour l'équilibre financier de l'assurance maladie.

AGRICULTURE

Viticulture-œnologie : situation des techniciens supérieurs.

3787. — 12 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des techniciens supérieurs en viticulture-œnologie. Ceux-ci reçoivent, en effet, une formation équivalente à celle dispensée par le diplôme national d'œnologie ; on leur reconnaît, en outre, dans les faits et dans les textes tels que le décret n° 70-1002 du 23 octobre 1970 les mêmes fonctions qu'aux œnologues. Cependant, les orientations récentes portant sur la réglementation du titre d'œnologue et sur la situation des techniciens supérieurs en viticulture-œnologie, annonçaient une inscription de droit au titre d'œnologue des titulaires du diplôme national d'œnologie, mais non des techniciens supérieurs en viticulture-œnologie ; l'inscription de ces derniers sur la liste d'aptitude était soumise à des conditions de quota et d'agrément par la commission consultative permanente. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position sur le problème de la partie de cette profession avec les œnologues, et quelles mesures elle envisage en ce domaine.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a le souci de promouvoir une politique viticole de qualité, nécessitant le concours de personnes hautement qualifiées dans les techniques œnologues.

A cet effet, un texte réglementaire (arrêté du 27 mai 1982, *Journal officiel* du 13 juin 1982) élaboré conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale, après avis de la commission consultative permanente d'œnologie, porte réforme des études en vue du diplôme national d'œnologie. En revanche, il n'est plus envisagé de définir par une loi les modalités d'exercice de la profession d'œnologue et les conditions de possession du titre d'œnologue. Aux termes de ce texte, qui tient compte de la spécificité des formations conduisant respectivement au diplôme national d'œnologie et au brevet de technicien supérieur agricole option « viticulture-œnologie », le recrutement des futurs œnologues s'effectue au niveau du diplôme d'études universitaires générales « B », de certains diplômes universitaires de technologie et du brevet de technicien supérieur agricole « viticulture-œnologie », consacrant ainsi ce qui se fait réellement dans les centres de formation d'œnologues. D'autre part, la formation technique des œnologues est étalée sur deux années, de par la suppression de l'année de formation générale, rendue inutile par le fait que le recrutement des candidats au diplôme d'œnologie s'effectue à un niveau correspondant à deux années de formation après le baccalauréat. Par ailleurs, l'article 5 de cet arrêté institue, selon une procédure précisée, la possibilité « d'accorder des dispenses pour la première année de scolarité en fonction des études dont peuvent justifier les candidats français ou étrangers ».

Produits de substitution des céréales.

6490. — 15 juin 1982. — **M. Bernard Laurent** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer tendant à régler définitivement le problème des produits de substitution des céréales. Cela exigerait que les importations soient limitées en quantité par des accords bilatéraux avec les pays fournisseurs et que les droits de douane soient déconsolidés au G.A.T.T. afin que des prélèvements, calculés en fonction de leur valeur d'utilisation en alimentation animale, des différents produits de substitution, soient appliqués aux quantités hors quota.

Réponse. — En quelques années, les importations dans la Communauté économique européenne de produits se substituant aux céréales dans l'alimentation animale ont connu un développement spectaculaire. Ce phénomène, qui trouve sa source dans l'absence de droits de douane ou de prélèvements pour les produits en cause (manioc, sons, résidus de l'industrie du maïs, dits « corn gluten feed »), contrarie les objectifs de la politique céréalière de la Communauté. La France l'a pleinement saisi, qui réclame à Bruxelles depuis plusieurs années une maîtrise de ces importations. Sa détermination semble devoir aboutir. En effet, la commission des Communautés européennes et la plupart de nos partenaires, partageant désormais notre inquiétude, se rejoignent pour mettre en œuvre les moyens propres à rétablir des conditions de concurrence plus équilibrées entre les différents produits entrant dans l'alimentation animale. Ces moyens sont ceux qu'évoque l'honorable parlementaire. Ainsi, à l'occasion de la dernière négociation sur les prix agricoles, les prélèvements communautaires ont été relevés pour les sons et amenés au niveau de l'orge pour le manioc. Dans le même temps, la Communauté négocie l'autolimitation des importations de manioc à prélèvement réduit avec les pays fournisseurs ; en particulier avec la Thaïlande, qui est le premier d'entre eux, a été passé un accord sur la base de 5,5 millions de tonnes par an. Enfin, des discussions sont en cours dans le but d'aboutir à un relèvement du prix du « corn gluten feed » importé à un niveau compatible avec ceux des céréales communautaires. La question des produits de substitution des céréales apparaît extrêmement délicate en ce qu'elle s'insère dans le domaine complexe des échanges commerciaux entre la Communauté, d'une part, les Etats-Unis et certains pays en voie de développement, d'autre part. Elle met en cause, directement ou indirectement, des intérêts économiques considérables auxquels les différents pays de la C.E.E. sont inégalement sensibles. Il est donc illusoire de compter sur une solution définitive et rapide. Néanmoins, l'orientation politique définie au sein du conseil des ministres de la Communauté et les premiers résultats acquis laissent espérer que, progressivement, s'atténuera cette grave cause de perturbation de notre économie céréalière.

Maintien du revenu des producteurs de betteraves.

6499. — 15 juin 1982. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les coûts très élevés des frais de récolte de betteraves, dus aux difficultés météorologiques auxquelles s'ajoute l'accélération des charges, du prix du pétrole et de ses dérivés ainsi que du poste de financement atteignant maintenant un niveau insupportable, ce qui remet en cause le

revenu des producteurs de betteraves. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation préoccupante.

Réponse. — L'importance des excédents de sucre communautaire et les bas prix constatés sur le marché mondial ont conduit le Conseil de la Communauté européenne à limiter le relèvement du prix du sucre pour la campagne 1982-1983 à 9,5 p. 100, ce qui, compte tenu de l'ajustement du franc vert intervenu parallèlement, s'est traduit pour les fabricants de sucre et les planteurs de betteraves par une augmentation de 11,3 p. 100. Cependant, les producteurs de betteraves disposent d'une organisation de marché qui leur apporte des garanties d'écoulement et de prix pour une fraction importante de leur production. En outre, la récolte de l'année 1981 a été caractérisée par des rendements à l'hectare plus élevés que la moyenne, ce qui permet de réduire les frais fixes tant pour les producteurs que pour les usines. Les préoccupations des producteurs sont principalement provoquées par les excédents de sucre qui pèsent sur le marché mondial, et qui ont nécessité de la part de la Communauté européenne, et par conséquent de la France, un effort de stockage. Aussi, la situation réelle des producteurs ne pourra-t-elle être analysée qu'une fois connues la production de la campagne 1982-1983 et l'évolution des cours mondiaux dans les mois à venir.

Sauvegarde de la culture du houblon.

7053. — 16 juillet 1982. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'apporter son concours en vue de relancer la culture du houblon dans notre pays afin de sauvegarder cette culture spécialisée et traditionnelle, actuellement menacée, et qui pourrait cependant constituer un appoint de revenus non négligeable pour les petites exploitations familiales agricoles.

Réponse. — Au cours d'une réunion de travail, les producteurs de houblon ont présenté une demande de relance de cette production. Il est apparu indispensable de lier cette demande à la passation d'un accord interprofessionnel susceptible de garantir le succès d'une telle relance. Des pourparlers sont en cours entre planteurs et brasseurs, en fonction desquels des décisions pourront être prises.

Attribution de lait en poudre aux personnes âgées : crédits.

7165. — 21 juillet 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture**, sur la récente décision limitant de plus de moitié les crédits d'attribution de lait en poudre par le F.O.R.M.A. aux personnes âgées relevant des bureaux d'aide sociale. Ces crédits passeraient, selon les informations dont il dispose, de 33 millions de francs en 1981, à 15 millions de francs en 1982. Une telle mesure ne va pas dans le sens des déclarations faites jusqu'à ce jour et rompt avec cette tradition de solidarité envers les personnes âgées les plus démunies, qui sont très attachées à cette répartition d'excédents laitiers. Elles ne comprennent pas les motifs des restrictions ainsi décidées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette mesure regrettable ainsi que les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour compenser cette diminution.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est bien consciente de l'émotion soulevée en avril 1982 par suite de l'interruption du programme de distribution gratuite de lait en poudre aux personnes âgées mis en œuvre par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Cette interruption n'était pas une remise en cause de la mesure d'aide mais correspondait à la nécessité d'en redéfinir les modalités afin de mettre un terme à des irrégularités inacceptables. Le gouvernement souhaite que ces distributions reprennent le plus tôt possible, mais avec plus de rigueur et plus de justice. Les distributions de poudre de lait reprendront donc prochainement selon un critère plus précis identique pour tous les bureaux d'aide sociale et reflétant effectivement le nombre de personnes âgées dans le besoin qu'ils ont en charge. En effet, les bénéficiaires de ces distributions seront, désormais, les seuls allocataires du fonds national de solidarité âgés de plus de soixante-cinq ans.

Participation des salariés agricoles à la gestion du régime agricole de protection sociale.

7227. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les nouvelles structures qu'elle compte mettre en place pour assurer une meilleure participation des salariés agricoles à la gestion du régime agricole de protection sociale.

Réponse. — En ce qui concerne la protection sociale agricole, une réflexion est actuellement engagée sur les moyens de donner aux salariés de l'agriculture une meilleure maîtrise de la gestion de

leur régime. Pour le moment, il est difficile de préjuger le résultat des études effectuées et qui se poursuivront en concertation avec toutes les parties intéressées. A l'heure présente, on peut considérer que les salariés agricoles se trouvent à parité de traitement avec les autres salariés au niveau des prestations légales. On pourrait, dès lors, semble-t-il, envisager le rattachement des salariés agricoles au régime général de la sécurité sociale. En fait, ce passage pose des problèmes délicats, difficiles à résoudre dans le court terme en raison des études approfondies que cette éventualité suppose.

*Accord interprofessionnel de la viande d'équidés :
relance de la production nationale.*

7332. — 19 août 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à l'homologation et à l'extension des règles prévues à l'accord interprofessionnel de la viande d'équidés et à la poursuite des actions de relance et de développement pour la production nationale et notamment une politique adaptée de financement de ce cheptel.

Réponse. — Les dispositions nécessaires à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.) ont été prises : le projet d'arrêté portant extension de cet accord est en cours d'examen au niveau interministériel. Les actions de relance et de développement de la production nationale de viande chevaline sont poursuivies par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), qui sera prochainement intégré au nouvel office des viandes, ainsi que par le service des haras du ministère de l'agriculture. Le F.O.R.M.A. assure ainsi la gestion des contrats d'élevage ainsi que des conventions régionales qui constituent une aide aux structures de production au niveau local. Les crédits engagés à ce titre par le F.O.R.M.A. en 1981 se sont élevés à 6 millions de francs environ. D'autre part, le service des haras gère un système de primes et d'aides diverses (primes aux reproducteurs, primes de concours, monte des étalons nationaux, aides aux syndicats) : 20 millions de francs ont été engagés à ce titre pour l'année 1981. Parallèlement, des actions techniques sont conduites par l'institut national de la recherche agronomique dans le domaine de la génétique et par le service des haras sur le plan de la sélection. Enfin, le bénéfice des prêts spéciaux d'élevage, consentis par le crédit agricole mutuel a été étendu depuis 1978 au secteur du cheval lourd. Ces prêts, bonifiés au taux de 8 p. 100 pendant huit ans peuvent être utilisés par exemple pour la construction ou l'extension de bâtiment d'élevage, pour l'accroissement de l'effectif de reproducteur ou l'acquisition de matériel de production fourragère.

Éleveurs de chevaux lourds : amélioration de la production.

7412. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir au renforcement de la concertation avec les organismes de recherche et de développement, afin de mettre les éleveurs de chevaux lourds en parité avec les autres éleveurs français et d'améliorer les conditions générales de production de ce secteur.

Réponse. — Le développement de la production de viande chevaline, dont 50 p. 100 environ provient des races lourdes est, en raison de l'important déficit de notre balance commerciale dans ce secteur, un objectif prioritaire du Gouvernement. A cet effet, en complément des aides à la conservation et à l'amélioration des races chevalines dispensées par les services des haras, les crédits d'orientation du ministère de l'agriculture, dans le cadre de programmes régionaux mis en œuvre par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), financent des actions de développement de la production par des incitations à l'accroissement d'effectifs de poulinières et à la création de cheptel. Afin de promouvoir de manière significative cette production, il a été demandé aux services, en concertation avec les organisations professionnelles (fédération nationale chevaline et fédération nationale de la coopération bétail et viande), d'examiner toutes les actions qui permettront d'accélérer et d'accroître le redressement de la courbe des effectifs de jugements de races lourdes que l'on enregistre depuis deux ans et d'arrêter les mesures d'encouragement à la production et les actions techniques les plus efficaces. L'adaptation des mesures retenues sera ensuite réalisée suivant les critères régionaux en concertation avec les représentants locaux des éleveurs.

*Abolition des dérogations de tolérance favorables
à la Grande-Bretagne.*

7414. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre tendant à obtenir l'abolition des dérogations de tolérance qui permettent déjà au Royaume-Uni d'utiliser des fonds communautaires pour des pratiques discriminatoires de dumping à l'exportation de viande ovine tant vers les pays tiers que vers les autres états membres.

Réponse. — Lors de l'exportation de viande ovine hors du Royaume-Uni, il est normalement perçu une taxe correspondant au montant de la prime variable attribuée aux producteurs la semaine de l'exportation. Cette mesure s'applique sur toutes les exportations vers les autres états membres de la Communauté. En ce qui concerne les pays tiers, cette taxe n'est pas perçue lors de l'exportation du Royaume-Uni afin de ne pas compromettre le niveau des courants traditionnels d'exportation vers certains pays tiers. Il s'agit là d'une mesure dérogatoire prise, à titre transitoire, par le conseil des communautés, pour la campagne 1982-1983 et qui doit faire l'objet d'une remise en question lors de la fixation des prix de campagne en 1983.

Élevage : financement du cheptel bovin.

7531. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par les éleveurs de bovins. En effet, non seulement ceux-ci subissent une baisse persistante de leurs revenus, mais, de plus, les taux d'intérêt en vigueur pour le financement du cheptel, qui évoluent entre 12 et 14 p. 100, entraînant des coûts financiers très importants dans les divers modes de production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'assurer un financement plus adapté du cheptel bovin par l'octroi de prêts bonifiés ou super-bonifiés qui permettraient d'alléger les charges financières des éleveurs et d'améliorer leurs revenus.

Réponse. — Les dernières informations statistiques disponibles montrent qu'en 1981, le financement bancaire des achats de cheptel était constitué à 91 p. 100 de prêts bonifiés, les prêts surbonifiés d'installation, de modernisation et d'élevage représentant 75 p. 100 des financements. Les taux de ces prêts sont particulièrement intéressants : 4,75 p. 100 et 6 p. 100 pour les prêts d'installation et de modernisation, 8 p. 100 pour les prêts spéciaux d'élevage. La part complémentaire des financements non bonifiés dont les taux varient entre 12,50 p. 100 et 13,75 p. 100 est donc extrêmement réduite, puisque limitée à 9 p. 100. Le secteur de l'élevage bénéficie ainsi très largement de l'aide publique liée à la bonification d'intérêts. Il convient de rappeler par ailleurs l'augmentation considérable des enveloppes de prêts bonifiés qui dépassent vingt milliards de francs en 1982, ce qui représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière compte non tenu des suppléments exceptionnels distribués en cours d'année.

BUDGET

5843. — 7 mai 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les investissements étrangers entrés fréquemment au cours des dernières années prirent la forme d'un achat d'entreprise personnel à la suite du décès des fondateurs ou des propriétaires. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de modifier le régime fiscal actuellement en vigueur, notamment en matière de succession, ce qui pourrait fournir le cas échéant une solution française à un tel type de problème. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Les études relatives à la transmission à titre gratuit des entreprises ont montré que, pour résoudre l'essentiel des difficultés rencontrées à cette occasion, il convenait d'accorder aux bénéficiaires de la transmission des délais pour acquitter les droits dus plutôt qu'un allègement de la charge fiscale qui reste modérée dans la plupart des cas. Il est rappelé, en effet, qu'en ligne directe, le prélèvement maximal est fixé à 20 p. 100, que chaque ayant droit bénéficie d'un abattement de 250 000 francs et que, très souvent, les biens en cause dépendant d'une communauté conjugale, seule la moitié de l'entreprise est transmise à l'occasion du décès de chacun des époux. Les abattements sont en toute hypothèse appelés à jouer à l'égard des biens transmis par le père et par la mère, qu'il s'agisse de mutation à titre gratuit par décès ou entre vifs. Par ailleurs, le paiement des droits de succession peut être effectué par fractions semestrielles. La première est acquittée au moment

de l'enregistrement de la déclaration de succession et la dernière au plus tard cinq ans après l'expiration du délai imparti pour souscrire la déclaration. Le décret n° 80-986 du 8 décembre 1980 codifié aux articles 404-A-II et 404-CA de l'annexe III au code général des impôts a étendu la procédure du paiement fractionné jusqu'alors réservé aux seules mutations par décès aux donations d'entreprises. En outre, ce texte a accordé à tous les héritiers ou légataires la possibilité qui était réservée aux seuls héritiers en ligne directe et au conjoint survivant, d'étaler sur une période de dix ans le paiement des droits de succession lorsque l'actif successoral est constitué, au moins pour moitié, de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle, soit des parts sociales ou des actions d'une société non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive la majorité du capital social. L'ensemble de ce dispositif est de nature à permettre la transmission à titre gratuit des entreprises sans problème majeur.

Hausse des honoraires médicaux : respect de la date prévue.

6617. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'accord prévoyant une hausse des honoraires médicaux au 1^{er} juillet sera respecté, dans ce cas il suffirait que le Gouvernement accepte de reporter au 2 juillet la date d'application de la décision de blocage des prix et des revenus, ou si, au contraire, une attitude intransigeante sera adoptée. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le blocage des prix et des revenus, décidé par le Gouvernement en juin 1982 et approuvé par le Parlement le 21 juillet 1982, concerne toutes les catégories de revenus. A ce titre, les honoraires médicaux comme tous les autres revenus non salariaux se trouvent bloqués à compter du 1^{er} juillet 1982. Les négociations entre les professionnels et les organismes d'assurance maladie visant à actualiser à partir du 1^{er} juillet 1982 les tarifs applicables aux médecins n'ont pu dès lors aboutir à une revalorisation effective. Il conviendra, le moment venu, de reprendre les discussions compte tenu des orientations qui seront arrêtées dans ce domaine par le Gouvernement.

Transporteurs : taxe professionnelle.

6641. — 18 juin 1982. — **M. Roland Gourteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des transporteurs qui ont dû faire face, depuis ces dernières années, à une augmentation sensible de la taxe professionnelle. Or, ces derniers doivent annuellement pourvoir au renouvellement et à l'entretien des véhicules, donc de leur outil de travail, et ainsi consentir pour ce faire, à des dépenses considérables d'investissement. Le calcul de la taxe professionnelle prenant pour base notamment le montant de l'investissement, il lui demande s'il est envisagé, comme cela est souhaitable, une refonte du mode de calcul de cette taxe. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Les nouvelles modalités de calcul des bases de la taxe professionnelle prévues par la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 et applicables à compter de 1983, répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. En effet, elles permettront notamment d'étaler sur deux années les augmentations de la valeur locative des équipements et biens mobiliers. Par conséquent, la valeur locative d'un matériel nouveau ne sera généralement plus retenue pour son montant total qu'à partir de la troisième année suivant celle de son acquisition. Cette mesure atténuera sensiblement les hausses de cotisation consécutives aux investissements et sera donc particulièrement favorable aux entreprises qui, comme celles de transport, renouvellent fréquemment leur matériel.

T.V.A. applicable aux activités d'entretien et de réparations.

6926. — 7 juillet 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les déclarations faites par **M. le Président de la République** au cours de sa campagne électorale et par lesquelles il était estimé que la T.V.A. applicable aux activités d'entretien et de réparations devait être considérablement diminuée. Une telle diminution permettrait en effet de développer ces activités ainsi que les prestations de services et contribuerait à la lutte contre le gaspillage ainsi que contre le travail clandestin. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisagerait de prendre dès 1983 dans le cadre du projet de loi de finances afin que le taux de T.V.A. applicable aux activités d'entretien, de réparations et aux prestations de services soit ramené à 7 p. 100 ou encore que le taux super-réduit

de 5,5 p. 100 leur soit appliqué. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'entretien et de réparation n'est pas différent de celui auquel sont soumises la plupart des prestations de services, notamment celles qui répondent à des besoins courants. En tout état de cause, il n'est pas envisageable d'abaisser le taux applicable à ces opérations au niveau du taux réduit qui doit être réservé à des consommations dont le caractère social est très marqué. Toutefois, le législateur a prévu en faveur des petites entreprises individuelles un dispositif dérogatoire au droit commun qui leur est favorable. Lorsqu'elles sont imposées selon le régime du forfait de chiffre d'affaires ou, sur option, selon le régime simplifié, ces entreprises peuvent bénéficier de la franchise ou de la décade générale si le montant annuel de la taxe sur la valeur ajoutée normalement due n'excède pas respectivement 1 350 francs ou 5 400 francs. De plus, il a été institué en faveur des petites entreprises artisanales respectant certaines conditions une décade spéciale lorsque le montant annuel de taxe sur la valeur ajoutée normalement exigible n'excède pas 20 000 francs, l'octroi de cet avantage n'étant toutefois pas cumulable avec celui de la franchise ou de la décade générale.

CONSOMMATION

Rôle des « comités pour la stabilité des prix ».

7500. — 10 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de la consommation** : 1° quel rôle vont jouer les « comités pour la stabilité des prix » créés par le parti socialiste ; 2° si, d'autre part, les directions départementales de la concurrence et de la consommation sont invitées à soutenir et à informer de tels comités.

Réponse. — La question posée fait sans doute allusion aux « comités de liaison départementaux » pour la stabilité des prix dont le comité national de la consommation a proposé la création dans son avis du 15 juin 1982 relatif au plan gouvernemental de blocage des prix. Ces comités, créés à l'initiative des associations locales de consommateurs, ont pour rôle de conjuguer les moyens dont ces associations disposent pour leurs relevés de prix et de prendre leur part à l'animation, au niveau local, du débat public sur l'inflation, ses causes et les moyens d'y remédier. Ils peuvent faire appel à des experts, administrations, organisations syndicales ou comités d'entreprise en particulier, et s'ouvrir aux organisations professionnelles. Le résultat de leurs travaux sera porté régulièrement à la connaissance du comité national de la consommation. Conformément à l'avis de ce dernier, les « comités de liaison départementaux » bénéficient du soutien actif du ministère de la consommation et des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. La création par les organisations de consommateurs de comités de liaison pour la stabilité des prix ne vise pas à exclure les initiatives que souhaiterait prendre tel ou tel parti politique, initiatives qui échappent, par nature, à la compétence de l'administration.

DEFENSE

Emploi du contingent : nettoyage du plateau de Malzéville.

7603. — 2 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une information de **F. R. 3 Lorraine**, du mardi 24 août au soir, faisant connaître qu'en raison de l'état de pollution répugnant et dégoûtant du plateau de Malzéville, deux sections d'appelés d'un régiment de transmissions ont été chargées d'en assurer le nettoyage. Ceci semble difficilement acceptable, les appelés étant destinés à d'autres tâches et, en priorité, l'accomplissement du service national, dont ils ne peuvent être détournés qu'à l'occasion de calamités nationales ou régionales. Il lui demande pourquoi il ne serait pas fait appel aux détenus des prisons environnantes qui trouveraient ainsi une occupation plus propice à leur état qu'à celui des soldats du contingent.

Réponse. — Dans le souci de ne pas priver les populations locales d'un accès aux espaces naturels relevant du domaine militaire, les armées ont ouvert aux personnes civiles, le dimanche, le terrain militaire de 400 hectares du plateau de Malzéville (Meurthe-et-Moselle). Afin de maintenir ces lieux dans un état de salubrité indispensable, il est procédé périodiquement, avec la participation de moyens civils, à des opérations de nettoyage. Celle évoquée par l'honorable parlementaire a été précédée d'une campagne de presse afin de sensibiliser l'opinion publique sur les pollutions occasionnées par les promeneurs.

ECONOMIE ET FINANCES

Exportation : arrêt de l'encadrement du crédit.

6998. — 6 juillet 1982. — M. Jean Colin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour favoriser l'exportation des produits français vers l'étranger et s'il envisage notamment, dans cette perspective, de mettre fin à l'encadrement des crédits pour l'exportation. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Jusqu'à la fin de 1977, l'encadrement du crédit ne s'appliquait qu'aux concours soumis à la réglementation des réserves obligatoires. Il existait donc une catégorie de crédits (dont les crédits à l'exportation) dont la progression n'était limitée par aucune contrainte imposée par les autorités monétaires. Mais le rythme d'accroissement des crédits désencadrés fut si rapide qu'il apparut de nature à compromettre la réalisation de l'objectif monétaire. Lorsque les opérations économiques que l'on entend ne pas soumettre aux effets de l'encadrement du crédit constituent une base trop large, l'unité des trésoreries et l'adaptation des conditions de règlement des transactions commerciales ne garantissent plus le maintien de l'affectation d'un crédit à sa destination initiale. L'existence de dérogations peut ainsi priver de son efficacité l'ensemble du dispositif de la progression des concours bancaires. C'est pourquoi il fut décidé en 1978 de déduire de l'augmentation des crédits encadrés permise par les normes une fraction de l'accroissement des crédits désencadrés. A la suite des aménagements apportés à la réglementation du crédit cette année, les crédits à l'exportation seront désormais soumis à des normes spécifiques qui seront calculées de manière à ne pas gêner le financement de nos exportations. C'est ainsi qu'en 1982 ces crédits pourront s'accroître de 14 p. 100, soit à un rythme très supérieur à celui des crédits soumis à la norme générale (104,5). Ce système permettra une meilleure adéquation entre nos ventes à l'étranger et leur financement tout en respectant les objectifs monétaires.

Masse monétaire : estimation du dérapage.

6955. — 8 juillet 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il estime qu'il y a eu dérapage de la masse monétaire pour les quatre premiers mois de l'année 1982. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Pendant les quatre premiers mois de 1982, la masse monétaire a, en données corrigées des variations saisonnières, progressé au total de 5,76 p. 100, soit à un taux légèrement supérieur à celui qui avait été observé au cours de la même période en 1981 (5,21 p. 100). Dans la mesure où, sur l'ensemble de l'année 1981, la progression en glissement de la masse monétaire s'est finalement établie à 11,51 p. 100, le taux d'accroissement constaté au cours des quatre premiers mois de cette année n'apparaît donc nullement incompatible avec le respect de l'objectif retenu qui vise une progression de la masse monétaire comprise entre 12,5 et 13,5 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1982. Au demeurant, à la fin du mois d'avril 1982, le taux de progression de la masse monétaire sur les douze derniers mois ressortait à 12,1 p. 100 en glissement annuel et à 12,3 p. 100 en moyenne annuelle.

Bons du Trésor : quantité émise.

6957. — 8 juillet 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, 1° Combien de bons du Trésor (en milliards de francs) le Gouvernement a émis du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1982 ; 2° Combien, à titre de comparaison, le gouvernement Barre en avait émis d'avril 1980 à avril 1981. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Entre avril 1980 et avril 1981, le volume des émissions de bons du Trésor en compte courant s'est élevé à 105,036 milliards de francs. Entre janvier et juillet 1982, leur montant s'est établi à 162,3 milliards de francs. Ces deux chiffres ne peuvent cependant être directement comparés : d'une part, en raison de la saisonnalité des besoins de trésorerie de l'Etat qui augmentent fortement pendant les mois d'été pour se contracter sensiblement ensuite ; d'autre part, le volume des émissions est pour une large part fonction de la durée moyenne des bons émis (il croît lorsque celle-ci diminue et vice-versa), qui a en l'occurrence sensiblement varié au cours des périodes considérées.

Garanties pour les acquéreurs et certificats d'investissements.

7612. — 2 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles seront les garanties données aux épargnants qui procèdent à l'acquisition de certificats d'investissements et de titres participatifs, étant donné que les entreprises nationalisées et publiques ne dégagent pratiquement jamais de bénéfices réels.

Réponse. — Les orientations retenues par le Gouvernement en matière de financement des investissements et de développement de l'épargne auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire se sont concrétisées dans un projet de loi qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Les débats devant le Sénat fourniront l'occasion d'apporter à l'honorable parlementaire les éclaircissements souhaitables.

EMPLOI

Rillieux : extension du centre de formation professionnelle.

4816. — 18 mars 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre la construction d'une annexe au centre de formation professionnelle pour adultes situé à l'heure actuelle à Rillieux. En effet, les locaux actuels sont relativement exigus et ne permettraient en aucun cas d'accueillir de nouvelles sections dans des branches professionnelles à haute technologie, qui nécessiteront des investissements particulièrement importants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre l'extension de ce centre de formation professionnelle pour adultes et ce dans les meilleurs délais. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

5033. — 2 avril 1982. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de la formation professionnelle que les conditions actuelles de fonctionnement du centre de F.P.A. de Lyon-Rillieux et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui dans le cadre d'un nécessaire développement des technologies nouvelles imposent une modernisation et une extension de cet établissement qui ne peuvent cependant être réalisées dans ses locaux actuels, notoirement insuffisants. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la construction d'une annexe dans la zone industrielle toute proche de Rillieux-Caluire, une telle solution, en effet, paraissant présenter de nombreux avantages. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — L'urgence de l'extension du centre de F.P.A. de Rillieux n'a pas échappé au ministère chargé de l'emploi et fait l'objet d'études et de projets de la part de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ainsi que de démarches actives des services extérieurs du travail et de l'emploi tendant à aboutir rapidement à une solution en vue de la décongestion du centre. En ce qui concerne l'extension du centre, dans le cadre du plan régional Rhône-Alpes, l'étude préliminaire fait apparaître deux types de solution : l'achat d'un terrain en zone industrielle et construction d'une annexe ; l'aménagement de locaux à louer. Sur ce point, l'A.F.P.A. examine actuellement le dossier de location d'un bâtiment d'usine de 1 200 mètres carrés. La décision sera prise en fonction du budget 1983. Par ailleurs, une procédure est engagée en vue du changement d'affectation provisoire, au profit du ministère de l'emploi, d'un terrain dépendant du ministère de l'éducation nationale. Cette affectation permettra d'aménager un parking et de rendre à sa véritable destination le terrain de sport qui avait été transformé en parking pour répondre aux réclamations des riverains gênés par le stationnement autour du centre. Une réunion, tenue le 29 avril 1982 par le directeur des services fiscaux de Lyon, a permis de préciser, sous son aspect domanial, la procédure pour obtenir, à titre gratuit, cette affectation, pour trente ans, d'une parcelle de terrain de 5 750 mètres carrés environ (130 mètres × 45 mètres) à prélever à l'extrémité sud-est du L.E.P. Georges-Lamarque. Toutes les démarches nécessaires sont en cours en vue d'aboutir prochainement à la signature d'un arrêté conjoint concrétisant l'affectation et permettant ensuite la remise de l'immeuble au ministère chargé de l'emploi. En ce qui concerne les nouvelles sections, il est précisé que, par le jeu des substitutions, les sections suivantes ont été programmées : au titre du collectif 1981 une section « monteur dépanneur frigoriste » dont le démarrage est prévu le 29 novembre 1982 ; au titre du programme 1982 l'ouverture, en octobre 1982, d'une section d'A.M.I.A.E.E. (agent de maintenance en installation automatisée électricité électrique) en remplacement d'une section « monteurs câbleurs en construction électrique » ; en projet

sur le programme 1983 une section « dessinateur petites études » avec vingt stagiaires et deux enseignants en remplacement d'une section de dessinateurs d'exécution de quinze stagiaires, et une section d'« agent de maintenance en installation automatisée pneumatique hydraulique » (A. M. I. A. P. H.). L'aboutissement de ces deux derniers projets est lié aux crédits qui seront votés en 1983. Une unité de formation « opérateur et programmeur sur machines à commande numérique » pourrait également être programmée si une participation de l'E. P. R. était obtenue. Ces transformations répondent au vœu émis par l'honorable parlementaire d'accueillir à l'A. F. P. A. de nouvelles sections dans des branches professionnelles à haute technologie.

Travail clandestin : mesures à prendre.

5048. — 2 avril 1982. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard du développement du travail « au noir » en France. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.**)

Réponse. — Afin de mieux connaître ce phénomène, le travail illégal a fait l'objet d'une étude détaillée par une commission spéciale présidée par **M. Fau**, conseiller à la Cour de cassation. Ce rapport a été transmis pour avis au Conseil économique et social. Un supplément d'enquête effectué auprès des directions régionales du travail et de l'emploi est actuellement en cours, afin de connaître par région les spécificités de ce phénomène. Les principaux objectifs à atteindre dans la lutte contre le travail illégal sont : mettre un terme aux injustices économiques et sociales dont sont victimes les salariés et les entreprises régulièrement déclarés, du fait de la fraude au détriment de la collectivité, que constitue le travail illégal ; transformer le plus grand nombre possible d'emplois clandestins en emplois légaux ; traiter les problèmes spécifiques du travail clandestin des étrangers. D'ores et déjà, afin d'atteindre ces objectifs, différentes mesures ont été prises : l'opération de régularisation telle qu'elle est précisée par la circulaire ministérielle du 11 août 1981 et la loi du 17 octobre 1981 ont constitué deux dispositifs à partir desquels ont pu être assainis les secteurs où le droit du travail a été souvent méconnu du fait de l'emploi irrégulier d'étrangers.

Lutte contre le travail clandestin.

5114. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à lutter de manière plus efficace contre le travail clandestin qui pourrait se trouver encouragé par un certain nombre de mesures prises récemment, notamment en matière de réduction du temps de travail, d'allongement des congés payés et, à moyen terme, d'abaissement de l'âge de la retraite. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.**)

Réponse. — Afin de mieux connaître ce phénomène, le travail illégal a fait l'objet d'une étude détaillée par une commission spéciale présidée par **M. Fau**, conseiller à la Cour de cassation. Ce rapport a été transmis pour avis au Conseil économique et social. Les principaux objectifs notés dans ce rapport sont : mettre un terme aux injustices économiques et sociales dont sont victimes les salariés et les entreprises régulièrement déclarés, du fait de la fraude au détriment de la collectivité ; transformer le plus grand nombre possible d'emplois clandestins en emplois légaux ; traiter les problèmes spécifiques du travail clandestin par région et par secteur. D'ores et déjà, afin de mieux cerner ce problème, un questionnaire a été envoyé dans chacune des directions régionales du travail et de l'emploi. Le Gouvernement ne manquera pas, sur la base de ces avis, d'examiner les moyens de développer la lutte contre le travail clandestin.

Travailleurs handicapés : retard dans le paiement du « complément de rémunération ».

5261. — 8 avril 1982. — **Mme Hélène Luc** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rémunération des travailleurs handicapés. En effet, si le salaire « atelier » est régulièrement versé aux travailleurs handicapés, il n'en va pas de même pour le complément de rémunération. A la fin du mois de mars 1982, dans le département du Val-de-Marne, les établissements n'ont reçu aucun versement de la direction départementale du travail leur permettant d'assurer le règlement aux ouvriers pour les mois de janvier et de février et il apparaît peu probable que le règlement du mois de mars s'effectue dans les délais normaux.

C'est ainsi que, depuis la mise en place de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés, les centres d'aide par le travail n'ont jamais reçu l'avance prévue par les décrets d'application de la loi du 30 juin 1975. Compte tenu que cette situation porte gravement préjudice aux travailleurs handicapés et, d'autre part, qu'il est impensable d'imaginer qu'un travailleur puisse accepter de n'être payé que tous les trois mois, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs handicapés perçoivent leur complément de rémunération (55 p. 100 du S. M. I. C. maximum) dans des délais normaux. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.**)

Réponse. — La mise en place, auprès des directions départementales du travail et de l'emploi, des crédits afférents au paiement de la garantie de ressources des travailleurs handicapés ne peut s'effectuer avant leur inscription au budget. C'est pourquoi le premier versement ne peut s'effectuer avant la fin janvier-début février de l'année en cours. En ce qui concerne le département du Val-de-Marne, les bordereaux de complément de rémunération ont été adressés en février par la direction départementale du travail et de l'emploi à la trésorerie générale du Val-de-Marne qui a effectué la mise en paiement le 30 mars 1982 pour les mois de janvier et février et le 9 avril pour le mois de mars 1982. Les comptes des établissements ont été approvisionnés dans le courant du mois d'avril et les compléments de rémunération du premier trimestre 1982 ont été virés par leurs soins aux travailleurs handicapés. Un effort de rattrapage permet de réduire notablement ce retard, mais la période qui s'écoule entre la transmission des bordereaux de complément de rémunération et la mise à disposition des fonds, en dépit des efforts des services, peut atteindre un mois, délai qui correspond aux délais habituels des paiements administratifs.

Développement de la formation professionnelle et sociale des jeunes.

6137. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer la formation professionnelle et sociale des jeunes, permettant notamment aux jeunes au chômage qui possèdent une certaine qualification de pouvoir se requalifier afin de trouver plus aisément un nouvel emploi. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.**)

Réponse. — Les mesures retenues par le Gouvernement dès la rentrée prochaine pour renforcer la formation et la qualification des demandeurs d'emploi permettent de prendre en compte aussi bien les besoins des jeunes que ceux des autres catégories de demandeurs qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion dans le monde du travail. L'éventail des formules doit permettre d'adapter dans toute la mesure du possible les mesures proposées aux caractéristiques individuelles de chaque demandeur d'emploi. Ces mesures sont les suivantes : les stages de formation pour les jeunes non qualifiés âgés de seize à dix-huit ans qui relèvent de la tutelle du ministère de la formation professionnelle. Ils leur offriront des possibilités d'insertion sociale et professionnelle, en leur donnant les moyens d'acquiescer une formation qualifiante. Les stages d'insertion et de qualification pour les jeunes âgés de plus de dix-huit ans. Maintien et développement des contrats emploi-formation. Formule qui lie l'accès à l'emploi à une formation. Poursuite des efforts entrepris en faveur de l'apprentissage : exonération des cotisations sociales pour les salaires versés aux apprentis chez les employeurs occupant au plus dix salariés. Développement des stages de mise à niveau ; ces stages ont pour objectifs de réduire au plan local les inadéquations constatées entre les offres et les demandes d'emploi. Organisation de stages F.N.E. pour les demandeurs d'emploi. Ces stages devront être offerts en priorité aux chômeurs de longue durée après avoir rapproché l'offre et la demande d'emploi et repéré les emplois qualifiés potentiels.

Plan Avenir-jeunes : nouvelles mesures.

6368. — 9 juin 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des nouvelles mesures qui succéderont au plan Avenir-jeunes arrivant à échéance fin juin. En effet, la suppression des stages en entreprise et des embauches avec exonération des charges sociales pour l'employeur ne peut qu'entraîner des conséquences négatives pour l'insertion des jeunes et 200 000 d'entre eux risquent de ne pas trouver d'emploi à la rentrée scolaire. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de résoudre ce difficile problème. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.**)

Réponse. — Le plan avenir-jeunes qui a succédé aux pactes pour l'emploi est arrivé à échéance le 30 juin dernier. Ses résultats très variables en terme d'insertion et aussi les effets néfastes d'un

ciblage en fonction des critères exclusifs d'âge et de situation familiale ont amené le Gouvernement à mettre en place dès la rentrée prochaine un nouveau dispositif qui vise à mieux prendre en compte aussi bien les besoins des jeunes que ceux des autres catégories de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle. En conséquence, sont supprimés les stages pratiques en entreprise ainsi que la prise en charge de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche des jeunes, de certaines catégories de femmes et des personnes d'au moins quarante-cinq ans privées d'emploi depuis au moins un an. Les formules retenues ont pour objectif : de renforcer la formation et la qualification des demandeurs d'emplois par : des stages de formation pour les jeunes non qualifiés âgés de seize à dix-huit ans relevant de la tutelle du ministère de la formation professionnelle ; des stages d'insertion pour les jeunes âgés de plus de dix-huit ans ; le maintien et le développement des contrats emploi-formation ; le renforcement de l'apprentissage ; le développement des stages de mise à niveau ; l'organisation de stages F.N.E. pour les demandeurs d'emploi ; d'accroître le nombre d'emplois proposés par le biais des contrats de solidarité ou d'aides spécifiques aux entreprises artisanales ; d'aider prioritairement l'insertion professionnelle des chômeurs de longue durée.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

7616. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il envisage d'appliquer pour faciliter le développement de la pratique physique dans la fonction publique, et en particulier quel régime il compte mettre en place pour les sportifs de haut niveau.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, est conscient de l'intérêt qui s'attache, pour l'amélioration du fonctionnement de l'administration, à donner aux agents de l'Etat les moyens de conserver leur capacité physique et d'améliorer leur équilibre général en compensant les tensions nerveuses et contraintes physiques auxquelles ils sont soumis dans leur vie professionnelle quotidienne, par une pratique plus large des activités sportives. Il n'est pas davantage indifférent à la place que doit avoir le sport de haut niveau dans notre pays. Les problèmes posés par ces deux types de questions font actuellement l'objet d'études menées de concert avec le ministre de la jeunesse et des sports. En l'état actuel de l'examen auquel il est ainsi procédé il paraît prématuré de préciser les décisions qui seront prises en définitive et qui en toute hypothèse seront précédées de la consultation des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires.

Fonctionnaires : respect des augmentations prévues.

7626. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les augmentations prévues dans le contrat salarial entraînant une revalorisation des salaires des fonctionnaires au 1^{er} janvier 1982 soient respectées. Il lui indique que parmi le personnel des collectivités la rémunération d'un grand nombre est modeste en raison de l'application de la grille du statut national.

Réponse. — L'intervention des mesures d'accompagnement du réajustement monétaire a suspendu l'application du dispositif salarial prévu par le relevé de conclusions signé le 10 mars 1982 par cinq fédérations syndicales représentatives de fonctionnaires. Les augmentations du traitement de base au titre de la fin de l'année 1982 et de 1983 seront déterminées à l'issue des négociations salariales qui s'ouvriront prochainement et s'inscriront dans le cadre des orientations dégagées par le Premier ministre : la première hausse des salaires consécutive à la période de blocage ne pourra pas excéder 3 p. 100 ; la priorité accordée aux bas salaires, qui a permis de réaliser dès le 1^{er} avril 1982 et à valoir du 1^{er} janvier 1982 l'ensemble des mesures concernant les traitements inférieurs à l'indice 250 nouveau majoré prévues par le relevé de conclusions précité, sera poursuivie. Un effort spécifique pourra être demandé aux agents dont la rémunération est élevée ; à terme, le maintien du pouvoir d'achat moyen, apprécié en niveau sur l'ensemble des années 1982 et 1983, demeure l'objectif du Gouvernement dans la mesure compatible avec la situation effective de l'économie.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Fonctionnaires des collectivités locales : situation des adjoints techniques.

7329. — 19 août 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des adjoints techniques des collectivités locales. Compte tenu de la revalorisation des carrières de surveillant de travaux et contremaître, intervenue par arrêté ministériel du 29 septembre 1977, et de celle d'ingénieur, intervenue par arrêté ministériel du 25 janvier 1978, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle mesure il entend prendre pour que soit reconsidérée l'échelle indiciaire des adjoints techniques. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — La carrière des adjoints techniques communaux a été définie par référence à celle des assistants techniques de l'Etat qui exercent des fonctions identiques et sont recrutés au même niveau de formation. En outre, l'effort financier des collectivités locales comme celui de l'Etat doivent, dans l'immédiat, tendre en priorité à la résorption du chômage. Le respect de cet impératif prime toute demande catégorielle. Toutefois, la situation de ces personnels fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'élaboration des dispositions statutaires applicables aux agents des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation.

Côtes bretonnes : cause de la mortalité des poissons.

7538. — 19 août 1982. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les très vives inquiétudes exprimées par la population bretonne à la suite de la découverte au large de ses côtes d'une quantité impressionnante de poissons morts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de faire mener une enquête sur les causes de cette destruction laquelle met en émoi non seulement les milieux écologistes mais, également et surtout, les pêcheurs, qui se voient ainsi privés d'une partie non négligeable de leurs revenus quotidiens.

Réponse. — Dans le but d'analyser les causes des fortes mortalités de poisson constatées en fin juillet en baie de Quiberon et d'étudier les solutions les plus appropriées pour en supprimer les effets, la décision a été prise de constituer une commission qui comprendra des représentants des conseils régionaux et généraux intéressés, des représentants des professionnels impliqués par les conséquences de l'état de choses ainsi créé, des représentants des organismes scientifiques et des représentants de l'administration.

P.T.T.

Lyon : fonctionnement du service des télégrammes téléphonés.

7282. — 19 août 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés qu'éprouvent les abonnés de l'agglomération lyonnaise pour obtenir le service des télégrammes téléphonés, en composant le numéro prévu pour la zone de Lyon, à savoir 882-11-11, trouvant la plupart du temps au bout du fil un disque d'attente. Il lui demande, à l'heure de la télématique et de l'innovation technologique, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable, qui entraîne une grande perte de temps, et nécessite souvent le déplacement dans un bureau de poste.

Réponse. — Les difficultés temporaires d'écoulement du trafic constatées au centre de dépôt télégraphique de Lyon-Central durant la période estivale, et qui se sont parfois traduites, pour les usagers du service des télégrammes téléphonés, par des retards dans la prise de leurs messages, sont en voie de règlement, et doivent disparaître avec la prochaine prise de service de personnel actuellement en cours de formation.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Agents du C.N.R.S. appelés en province : prime de décentralisation.

1539. — 20 août 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que les agents du C.N.R.S. appelés à quitter Paris pour travailler dans les établissements de province ne perçoivent pas de prime de décentralisation leur permettant de combler le déficit de leur déménagement et de faire face à leur nouveau loyer, alors que leur

salaires est amputé d'un échelon par rapport à leur salaire parisien. Il espère qu'il pourra être remédié à cette situation illogique et anormale.

Réponse. — Le décret n° 78-409 du 23 mars 1978 a institué une indemnité spéciale de décentralisation pour les « agents publics mutés d'office avec changement de résidence, à l'occasion d'une opération de décentralisation lors de la région parisienne d'une administration centrale ou d'un établissement public administratif de l'Etat ». Pour chaque opération de décentralisation, l'attribution de cette indemnité dont le montant est variable selon la situation familiale (de 9 350 francs à 18 750 francs) est décidée par un arrêté conjoint du ministère de l'économie et des finances, du ministère de la fonction publique, du ministère chargé de l'aménagement du territoire et du ministère intéressé, puis effectuée ensuite par décision du directeur général de l'organisme de recherche. Trois opérations de décentralisation et de regroupement en province de laboratoires du C.N.R.S. ont bénéficié ainsi en 1979 des dispositions de ce décret : transfert du laboratoire de géologie quaternaire ; transfert du laboratoire de physique des particules de l'IN₂ P₃ ; transfert du service central de microanalyse. D'autres opérations vont faire l'objet très rapidement d'une concertation interministérielle : transfert du centre de recherche sur l'Afrique orientale ; transfert d'équipes au laboratoire de physique du solide et énergie solaire ; transfert du centre de documentation et de recherche sur l'Asie du Sud-Est et le monde insulindien ; transfert du centre de recherches archéologiques ; transfert d'équipes spécialisées dans l'immunologie ; transfert d'équipes en vue de la création d'un centre C.N.R.S.-I.N.S.E.R.M. de pharmacologie endocrinologie.

Rôle et fonctionnement des six missions prioritaires.

2232. — 13 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** quels seront les rôles assignés aux six missions prioritaires sur l'électronique, la biotechnologie, les énergies nouvelles, la transformation des conditions de travail, la robotique. Quelles seront les règles de fonctionnement de ces organismes. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.*)

Réponse. — Les six missions d'études ont eu pour objet d'inventorier les moyens disponibles, de définir les programmes de recherche et de développement technologique, de préciser les coordinations nécessaires entre les partenaires concernés, en particulier ceux du secteur public élargi, et de manière générale de faire toute proposition utile pour donner une impulsion décisive au progrès scientifique et technologique dans des domaines considérés comme prioritaires. Bien entendu, ces thèmes ne présentent pas un caractère d'exhaustivité et de nouvelles missions ont été lancées depuis. Ces missions sont de caractère temporaire. Certaines d'entre elles ont débouché sur des programmes mobilisateurs (biotechnologie, énergie, technologie, emploi, et condition de travail, électronique). Plusieurs ont déjà conduit à des réformes institutionnelles (création de l'A.F.M.E., réforme en cours de l'O.R.S.T.O.M. et du G.E.R.D.A.T.). Toutes ont pour objet de définir un ensemble d'actions qui seront mises en œuvre par les institutions existantes ou à créer. Les missions lancées par le M.R.I. s'appuient pour leur fonctionnement (secrétariat, déplacements bureaux...) sur les moyens administratifs et financiers du ministère de la recherche et de l'industrie. Bien entendu, elles s'exécutent en liaison étroite avec les autres départements ministériels intéressés.

TOURISME

Prime spéciale d'équipement hôtelier : conditions d'attribution.

6786. — 24 juin 1982. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les établissements hôteliers situés dans les zones vertes obtiennent, pour leurs investissements, des conditions identiques à celles des zones rurales, pour l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du temps libre [Tourisme].*)

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le décret du 4 mai 1976 a transformé le mécanisme de la prime spéciale d'équipement hôtelier afin d'adapter ses conditions d'attribution aux impératifs de l'aménagement du territoire sur le plan touristique. Dans cette perspective, ce texte a défini comme étant très prioritaires des régions à économie rurale dominante, en particulier celles du Massif central et, depuis un décret du 31 mars 1979, les zones de montagne, qu'elles soient rurales ou non. Ainsi, les programmes de construction et d'extension hôtelières envisagés dans des communes qui y sont reconnues primables peuvent bénéficier de la prime spéciale d'équipement à des conditions beaucoup plus souples, en l'espèce un investissement d'un montant hors taxe

au moins égal à 350 000 francs, au lieu de 700 000 francs, pour la création d'un minimum de dix chambres, au lieu de quinze, lorsqu'il existe déjà dans l'établissement un restaurant d'une capacité plancher de cinquante couverts. Il s'ensuit qu'il n'apparaît pas opportun d'entériner dans la réglementation actuelle la notion de zone verte car les stations qui ont ce label ou qui le postulent peuvent être en fait des communes rurales ou de montagne géographiquement situées dans les zones retenues comme étant prioritaires au plan de l'octroi de la prime spéciale d'équipement pour les projets hôteliers qui les concernent.

Zones vertes « postulantes » : prime spéciale d'équipement hôtelier.

6931. — 7 juillet 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il n'envisage pas d'accorder une dérogation à l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier pour les établissements situés dans les zones vertes « postulantes », et ce, afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux établissements situés en zone rurale, c'est-à-dire : un investissement hors taxe de 350 000 francs au lieu de 700 000 francs et un nombre de chambres fixé à sept au lieu de quinze. En effet, cette mesure permettrait à certaines petites communes rurales, qui attendent depuis plusieurs années, d'obtenir le label de « station verte de vacances ». (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre [tourisme].*)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la réglementation actuelle du mécanisme d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier est conçue pour répondre aux impératifs de la politique d'aménagement du territoire sur le plan touristique. Il résulte en effet du décret du 4 mai 1976 que sont classées comme étant très prioritaires dans ce domaine les régions à économie rurale dominante, en particulier celles du Massif central et depuis un décret du 31 mars 1979 les zones de montagne, qu'elles soient rurales ou non. Ainsi, les programmes de construction et d'extension envisagés dans les communes qui y sont reconnues comme pouvant être subventionnées bénéficient de l'octroi de la prime spéciale d'équipement selon des critères plus souples qui s'analysent notamment en un investissement d'un montant hors taxe au moins égal à 350 000 francs, au lieu de 700 000 francs, pour la création d'un minimum de dix chambres, et non de sept comme il a été indiqué, au lieu de quinze lorsqu'il existe déjà dans l'établissement un restaurant d'une capacité plancher de cinquante couverts. Il s'ensuit donc qu'aux termes des dispositions réglementaires en vigueur la notion de « stations vertes de vacances » est indifférente car les communes rurales primables qui portent ou postulent ce label peuvent obtenir à des conditions avantageuses la prime spéciale pour les programmes d'équipements hôteliers projetés sur leur territoire lorsque celui-ci se trouve dans des zones prioritaires de développement touristique.

Prime spéciale d'équipement hôtelier : conditions d'attribution.

7168. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conditions auxquelles est soumis l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier en application de l'article 3 du décret n° 82-48 du 19 janvier 1982. L'ensemble des exigences de ce texte est tel que peu de professionnels sont actuellement susceptibles de s'engager dans des programmes d'investissement aussi élevés. De telles dispositions ne peuvent que favoriser les investisseurs disposant d'importants moyens. Il appelle l'attention sur ce constat et sur le souhait de professionnels, dont le siège est situé dans les stations vertes de vacances, d'obtenir un abaissement sensible du plancher des investissements et du nombre des chambres qui conditionne le classement. Il aimerait connaître le sentiment ministériel sur la possibilité d'un tel allègement au bénéfice des stations vertes de vacances. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre [tourisme].*)

Réponse. — L'article 3 du décret du 4 mai 1976 actuellement en vigueur a prévu non seulement un régime général d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, mais aussi un système très souple d'obtention de cet avantage lorsque les projets de construction ou d'extension immobilière doivent être réalisés dans des régions retenues comme étant prioritaires dans le domaine de l'aménagement touristique, en particulier les communes rurales primables du Massif central et, depuis un décret du 31 mars 1979, les zones de montagne susceptibles d'être subventionnées, qu'elles soient rurales ou non. Pour bénéficier ainsi de cet avantage les investisseurs doivent présenter des programmes d'investissement dont le montant hors taxe s'élève au minimum à 350 000 francs, au lieu de 700 000 francs, pour la création d'au moins dix chambres d'hôtel, au lieu de quinze, s'il existe déjà dans l'établissement concerné un restaurant d'une capacité plancher de cinquante couverts. De même, les professionnels ne sont plus tenus d'offrir un nombre fixe d'em-

plais saisonniers nouveaux. Ils peuvent se contenter plus simplement de mentionner dans leurs dossiers une comptabilisation de la période globale de travail en multipliant la durée d'embauche qui ne peut être inférieure à deux mois, au lieu de quatre, pour chaque salarié saisonnier, par l'effectif total, quel qu'il soit, de ceux-ci recrutés ou capables de l'être durant la saison touristique. Ces dispositions actuellement applicables semblent devoir répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, d'autant plus que les communes qui portent ou postulent le label « stations vertes de vacances » peuvent aussi être primables et se trouver dans des régions prioritaires pour l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier aux conditions très allégées ci-dessus exposées.

URBANISME ET LOGEMENT

Attribution des crédits au logement : développement.

6979. — 8 juillet 1982. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de mettre fin prochainement à l'actuelle discrimination qui favorise l'attribution des crédits au logement destinés au secteur groupé, au détriment du secteur diffus, et cela pour respecter le choix des futurs acquéreurs.

Réponse. — Les opérations groupées méritent une attention particulière dans la mesure où, plus difficiles à monter, elles traduisent une meilleure maîtrise de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les coûts d'investissement et de fonctionnement, surtout énergétiques, et ainsi que la protection des espaces fragiles, terres agricoles en particulier. Cette priorité doit cependant être appliquée avec toute la souplesse rendue nécessaire par la grande diversité des situations locales et pour laisser aux acquéreurs une liberté de choix la plus large possible. C'est pourquoi par exemple, le ministre de l'urbanisme et du logement a tenu à ce que soient considérées comme « opérations groupées » non seulement, comme auparavant, les programmes construits par les promoteurs ou les organismes H. L. M., mais les maisons construites par leur propre occupant sur les lotissements, qui répondent aux préoccupations exposées ci-dessus, aussi bien que du « groupe » traditionnel.

Aide à la première accession à la propriété : modification du système.

7027. — 13 juillet 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification du système d'aide à la première accession, dans la mesure où les aides au logement ne devraient pas seulement concerner l'acquisition de la résidence principale mais également la première accession, qu'il s'agisse ou non d'une résidence principale ; en effet, les jeunes ménages pourraient être tentés d'user de ce détour en prévision de l'achat souvent trop onéreux lors de leur installation dans leur future résidence personnelle. Par ailleurs, certaines personnes, soumises à des mutations professionnelles fréquentes, ou dans la perspective d'un départ en retraite, pourraient également y avoir recours.

Réponse. — Conformément à l'article R 331-40 du code de la construction et de l'habitation, les logements financés à l'aide de prêts P. A. P. doivent être occupés à titre de résidence principale par les personnes physiques accédant à la propriété ou par leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint. L'aide de l'Etat associée à ces prêts est importante : aide à la pierre, aide à la personne, aides indirectes (fiscale notamment). Un tel effort budgétaire ne peut être consenti que pour la construction de logements destinés à la résidence principale des accédants et à la satisfaction des besoins immédiats. C'est pourquoi en ce qui concerne l'aide à l'accession à la première propriété, il ne peut être envisagé une aide pour l'achat d'une résidence secondaire, compte tenu de l'importance des besoins immédiats en logement. En effet, une telle aide servirait alors à la constitution d'un patrimoine immobilier et non plus au logement. Cette proposition ne paraît donc pas adaptée au contexte actuel.

Prêts sociaux au logement : allongement de la durée.

7047. — 13 juillet 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas, afin d'aboutir à une meilleure utilisation des prêts sociaux au logement, de prévoir un allongement de leur durée. La durée actuelle, particulièrement réduite de ces prêts, entraîne en effet des annuités de remboursement particulièrement fortes, malgré des taux très faibles, voire nuls.

Réponse. — Malgré la diversité des organismes qui les accordent, les prêts sociaux ont comme caractéristiques communes d'être des prêts complémentaires consentis à de faibles taux d'intérêt, ce qui les rend particulièrement attractifs, notamment pour solvabiliser les accédants à la propriété. Rien ne s'oppose réglementairement à ce que les organismes prêteurs allongent la durée des prêts qu'ils consentent puisque toute latitude leur est laissée à ce sujet. Cependant il convient de souligner qu'en raison de la faiblesse du montant du prêt social comparé à celui du prêt principal, l'effet réel d'une telle mesure risque d'être en général assez limité. De plus, l'allongement de la durée des prêts entraînant une plus grande immobilisation des capitaux prêtés, peut conduire à renchérir le coût de ce type de crédits.

Permis de construire : exécution des décisions de justice.

7422. — 19 août 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les faits suivants : une S. C. I. a obtenu le 3 février 1979 un permis de construire pour cinquante-huit logements sur un terrain lui appartenant situé sur la commune de Piscop. Dans les attendus de ce permis de construire figurent les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 1978 autorisant l'abattage d'arbres et du 29 septembre 1978 autorisant le défrichage. A la suite de requête de la commune de Piscop contre ces actes administratifs : le 10 août 1979, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de la commune tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté accordant le permis de construire ; le 23 janvier 1981, le Conseil d'Etat a confirmé le jugement du tribunal administratif du 10 août 1979 et rejeté la requête de la commune de Piscop ; le 12 mars 1981, le tribunal administratif de Versailles a annulé les arrêtés de M. le maire de Piscop du 5 février 1979 interdisant la démolition, la construction, la coupe, l'abattage et le défrichage et du 22 mars 1979 interdisant la coupe et l'abattage qui étaient autorisés par les arrêtés préfectoraux en indiquant que l'arrêté municipal « était entaché d'incompétence et au surplus de détournement de pouvoir manifeste » ; le 2 avril 1981, le tribunal administratif de Versailles statuant que les requêtes de la commune de Piscop demandant l'annulation du permis de construire précité, a rejeté les requêtes de la commune. A la suite de ces jugements, la S. C. I. était, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, titulaire d'une autorisation de construire, et d'après la jurisprudence du tribunal administratif, titulaire également d'une autorisation de coupe et d'abattage d'arbres. Par ailleurs, elle dispose d'une autorisation de défrichage. Ensuite, le 2 novembre 1981, le maire de Piscop a pris un arrêté interdisant la coupe et l'abattage d'arbres. Par jugement du tribunal administratif de Versailles du 18 février 1981, la S. C. I. a été reconnue comme titulaire d'une autorisation de coupe et d'abattage d'arbres et l'arrêté du maire de Piscop a été annulé pour « incompétence et méconnaissance de l'autorité de la chose jugée ». Malgré tous ces jugements, la S. C. I. est dans l'impossibilité matérielle de mener à bien les travaux faisant l'objet du permis de construire de 1979, M. le maire de Piscop suscitant des manifestations pour s'opposer à ces travaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre le respect de la chose jugée.

Réponse. — S'il est exact que le tribunal administratif de Versailles a rejeté le recours de la commune contre le permis de construire du 3 février 1979, il n'en demeure pas moins que la commune a formé appel du jugement du tribunal administratif. Ce pourvoi étant actuellement pendant devant le Conseil d'Etat, l'affaire ne se trouve pas encore jugée de façon définitive. Il n'est donc pas possible pour le moment de savoir si le permis sera ou non confirmé. Par ailleurs, l'extension du plan d'occupation des sols de la commune aux terrains en cause a été décidée. En l'état actuel des études, ces terrains seraient classés en zone naturellement protégée, par nature inconstructible. Ces raisons peuvent expliquer le comportement de la municipalité, soucieuse de ne pas laisser s'instaurer une situation irréversible et fâcheuse dans le cas où le permis de construire serait infirmé. Quant aux moyens employés à cet effet, ils relèvent de l'ordre public.

Maisons individuelles : absence de concertation avec les représentants des consommateurs.

7452. — 19 août 1982. — **C. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le point suivant de la revue *Consommateurs Actualités* n° 339 (2 juillet 1982) reprenant les conclusions des journées d'études de l'A. F. O. C. : « Les participants (...) ont critiqué l'accord conclu entre le ministre du logement et les constructeurs de maisons individuelles sans la moindre concertation préalable avec les représentants des consommateurs : il entérine, en effet, certaines pratiques illicites (en

particulier le contrat préliminaire et l'emploi de l'indice BT01 d'une profession qui vient largement en tête dans les réclamations des consommateurs ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Les critiques formulées au sujet du contrat-cadre signé le 18 mai 1982 par le ministre de l'urbanisme et du logement et l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles ne sont pas fondées. En effet ce contrat poursuit d'abord un objectif économique : la relance durable de la construction et le soutien de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il s'appuie pour cela sur une meilleure diffusion du prêt conventionné dont les taux ont été récemment abaissés et sur une réduction significative des délais de montage d'opérations. Mais, d'autre part, ce contrat affirme la volonté du Gouvernement de promouvoir dans le secteur de la maison individuelle une politique de qualité et d'améliorer la protection des accédants à la propriété. Les syndicats de constructeurs signataires de ce contrat approuvent ces objectifs et s'engagent à y contribuer. Sans résoudre immédiatement les nombreux problèmes que pose la construction de maisons individuelles, ce contrat établit une bonne base de réflexion à partir de laquelle sera engagée, en liaison avec le ministre de la consommation, une large concertation avec les associations représentatives des accédants à la propriété. En ce qui concerne le contenu du contrat-cadre relatif, d'une part, à la révision du prix et, d'autre part, au contrat d'études préalables, il convient d'observer que ce contrat-cadre indique des orientations qui ne pourront entrer en vigueur qu'en vertu de dispositions législatives ultérieures.

Erratum

au Journal officiel du 16 septembre 1982
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 3977, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse à la question écrite n° 4321 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... détachés depuis moins d'un an... », lire : « ... détachés depuis au moins un an... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 13 octobre 1982.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement n° 9 de la commission des lois tendant à une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Nombre des votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	198
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécarn. Henri Belcour. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt.	René Billères. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer.	Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier.
--	---	---

Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacrés.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.

Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Békanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monroy.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudreau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daberge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Söldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement n° 11 rectifié présenté par M. Pierre Schiélé, au nom de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale auprès déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Nombre de votants..... 300
Suffrages exprimés..... 299
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150

Pour 189
Contre 110

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caidaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.

Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.

Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.

Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.

Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Piere Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénaie.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Robert Schmitt.

N'a pas pris part au vote :

M. Etienne Dailly.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..... 301
Suffrages exprimés..... 300
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour 189
Contre 111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des français établis hors de France sur les listes électorales.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	197
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.

Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).

Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lambert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud)
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.

Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.

Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.

René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernaud Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. René Billères.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	298
Suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour	194
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.